# CLASSEUR I

## I) Les Statuts

## II) Les Règlements Internes administratifs

1) Règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux
2) Règlement sur les procédures devant les Tribunaux Internes et sur les peines
3) Règlement sur l'arbitrage
4) Règlement sur les finances
5) Règlement sur le Football Corporatif
6) Règlement sur les récompenses honorifiques
7) Règlement sur les Accidents
8) Règlement sur la convention avec la force publique

# CLASSEUR II

## III) Les Règlements Internes sportifs

1) Règlement de jeu
2) Règlement sur l'organisation du Championnat et de la Coupe

# I. Les Statuts

**Table des matières:**

# I. Statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Football


## Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1: Dénomination, siège social, durée ... 23
Art. 2: Objet ... 23
Art. 3: Neutralité ... 23
Art. 4: Affiliation ... 23

## Chapitre 2 Admission des Clubs, exclusion, démission, dissolution et cotisation

Art. 5: Composition de la FLF, Clubs, Membres ... 24
Art. 6: Demande d'adhésion ... 24
Art. 7: Perte de la qualité de Club ... 24
Art. 8: Club démissionnaire ... 25
Art. 9: Dissolution d'un Club ... 25
Art. 10: Effet sur le Club ... 25
Art. 11: Cotisation ... 25

## Chapitre 3 Droits et obligations des Clubs et Représentants

Art. 12: Droits des Clubs ... 25
Art. 13: Obligations des Clubs ... 25

## Chapitre 4 Les Instances de la FLF et leurs attributions

Art. 14: Instances de la FLF ... 26

**Section 1** Assemblée Générale ... 26
Art. 15: L'Assemblée Générale ... 26

**Section 2** Conseil d'Administration ... 26
Art. 16: Le Conseil d'Administration ... 26

**Section 3** Les Instances Judiciaires internes et externes ... 28
Art. 17: Les Instances Judiciaires ... 28
Art. 18: Le Tribunal Fédéral ... 28
Art. 19: La Cour d'Appel ... 29
Art. 20: La Commission de Contrôle ... 29
Art. 21: La Commission de Conciliation ... 29
Art. 22: La CLAS ... 29
Art. 23: Le CDD et le CSDD ... 30
Art. 24: Le Tribunal d'Honneur ... 30

**Section 4** Le Conseil de Surveillance (révision des comptes) ... 30
Art. 25: Compétence du Conseil de Surveillance ... 30

## Chapitre 5 **Déroulement des Assemblées Générales**


Art. 26: Lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire ..... 31

**Section 1** L'Assemblée Générale Ordinaire ..... 31
Art. 27: Date de l'Assemblée Générale Ordinaire ..... 31
Art. 28: Convocation des membres ..... 31
Art. 29: Ordre du jour ..... 31
Art. 30: Obligation de participation ..... 32
Art. 31: Faculté de participation ..... 32
Art. 32: Information ..... 32
Art. 33: Appel nominal ..... 32
Art. 34: Rôle du Président, interruption ou levée de l'Assemblée ..... 32
Art. 35: Prise de parole, rappel à l'ordre, interventions, immunité ..... 33
Art. 36: Interpellations ..... 34
Art. 37: Droit de vote ..... 34
Art. 38: Vote public, vote secret, vote à main levée, majorités ..... 34
Art. 39: Votes blancs, nuls et abstentions ..... 35
Art. 40: Bureau de vote ..... 35
Art. 41: Elections ..... 35
Art. 42: Résultat, conservation des bulletins ..... 35
Art. 43: Référendum ..... 35

**Section 2** L'Assemblée Générale Extraordinaire ..... 36
Art. 44: Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ..... 36

**Section 3** Dispositions communes ..... 36
Art. 45: Souveraineté de l'Assemblée Générale, publications, réclamations ..... 36


## Chapitre 6 **Désignation des Instances**


**Section 1** Le Conseil d'Administration ..... 37
Art. 46: Composition ..... 37
Art. 47: Conditions d'éligibilité ..... 37
Art. 48: Forme de la candidature ..... 37
Art. 49: Election ..... 38
Art. 50: Durée du mandat ..... 38
Art. 51: Vacance de poste ..... 38

**Section 2** Les Instances Judiciaires internes et externes ..... 38
Art. 52: Composition du Tribunal Fédéral ..... 38
Art. 53: Conditions d'éligibilité, incompatibilités ..... 39
Art. 54: Forme de la candidature ..... 39
Art. 55: Désignation du président ..... 39
Art. 56: Composition de la Cour d'Appel ..... 39
Art. 57: Désignation du président ..... 39
Art. 58: Composition de la Commission de Contrôle ..... 39
Art. 59: Membres particuliers ..... 39
Art. 60: Président de la Commission de Contrôle ..... 39

Art. 61: Composition de la Commission de Conciliation ..... 40
Art. 62: Membres de la Commission de Conciliation ..... 40
Art. 63: Président de la Commission de Conciliation ..... 40
Art. 64: Désignation des membres de la CLAS ..... 40
Art. 65: Désignation des membres du CDD et CSDD ..... 40
Art. 66: Désignation des membres d'une Instance externe ..... 40
Art. 67: Composition du Tribunal d'Honneur ..... 40

**Section 3** Le Conseil de Surveillance ..... 40
Art. 68: Composition ..... 40
Art. 69: Présidence ..... 40

**Section 4** Dispositions communes à la désignation des Instances ..... 40
Art. 70: Rééligibilité et vacance de poste ..... 40

## Chapitre 7 **Fonctionnement des Instances**

**Section 1** Le Conseil d'Administration ..... 41
Art. 71: Président, direction, convocation, réunions, résolution circulaire ..... 41
Art. 72: Entrée en vigueur des décisions ..... 42
Art. 73: Suspensions, destitution ..... 42

**Section 2** Les Instances Judiciaires internes et externes ..... 43
Art. 74: Le Tribunal Fédéral ..... 43
Art. 75: La Cour d'Appel ..... 43
Art. 76: La Commission de Contrôle ..... 43
Art. 77: La Commission de Conciliation ..... 43
Art. 78: La CLAS ..... 44
Art. 79: Le Conseil de discipline-et le Conseil supérieur de discipline contre le dopage ..... 44
Art. 80: Infractions aux règles de la lutte antidopage ..... 44
Art. 81: Le Tribunal d'Honneur ..... 45

**Section 3** Le Conseil de Surveillance (Aufsichtsrat) ..... 45
Art. 82: Contrôles périodiques ..... 45

**Section 4** Dispositions générales ..... 45
Art. 83: Conditions pour pouvoir voter, conflit d'intérêts ..... 45

## Chapitre 8 **Les Commissions**

**Section 1** Compétences et composition ..... 46
Art. 84: La Commission Médicale ..... 46
Art. 85: Composition ..... 46
Art. 86: La Commission des Jeunes ..... 46
Art. 87: Composition ..... 46
Art. 88: La Commission des Terrains ..... 46
Art. 89: Composition ..... 47
Art. 90: La Commission du Calendrier ..... 47
Art. 91: Composition ..... 47
Art. 92: La Commission des Statuts ..... 47
Art. 93: Composition ..... 48

Art. 94: La Commission Technique ... 48
Art. 95: Composition ... 48
Art. 96: La Commission des Entraîneurs ... 48
Art. 97: Composition ... 49
Art. 98: Commission pour le Développement du Football Féminin ... 49
Art. 99: Composition ... 49
Art. 99-1: ... 49
Art. 99-2: ... 49
Art. 99-3: ... 50

**Section 2** Nominations ... 49
Art.100: Durée du mandat ... 49

**Section 3** Mode de fonctionnement ... 50
Art.101: Fonctionnement, présidence, convocation ... 50

**Section 4** Dispositions générales ... 51
Art.102: Conflit d'intérêts ... 51

**Chapitre 9 Dispositions communes au fonctionnement des Instances et Commissions**

Art. 103: Désignation d'autres membres ... 51
Art. 104: Le Délégué de l'Administration ... 51

**Chapitre 10 L'Arbitrage**

Art. 105: Le CAF ... 52
Art. 106: Composition ... 52
Art. 107: Compétence ... 52
Art. 108: Le Délégué de l'Administration ... 52

**Chapitre 11 Football Corporatif Luxembourgeois**

Art. 109: Composition et fonctionnement du FCL ... 53

**Chapitre 12 Budget, Bilan, Recettes**

Art. 110: Les revenus de la FLF ... 53

**Chapitre 13 Procédure de l'UEFA pour l'octroi de licences aux Clubs**

Art. 111: Instances de décision et manuel national de licence UEFA ... 54

**Chapitre 14 Dissolution**

Art. 112: Conditions et effets ... 54

**Chapitre 15 Dispositions transitoires**

Art. 113: Dispositions transitoires relatives à la réorganisations des tribunaux ... 55

**Chapitre 16 Dispositions finales**

Art. 114: Accidents, cas non prévus, entrée en vigueur ... 55

# II. Les Règlements Internes administratifs

# II. 1. Règlement interne de la FLF sur les membres licenciés, transferts nationaux et internationaux


**Chapitre I Membres licenciés de Clubs** ..... 59

**Section 1** Inscriptions de membres de clubs ..... 59
Art. 1: Procédure ..... 59
Art. 2: Personnes visées ..... 59
Art. 3: Conditions de forme ..... 59
Art. 4: Dispositions spécifiques aux joueurs mineurs ..... 59
Art. 5: Interdiction de pseudonymes ..... 60
Art. 6: Visite médicale ..... 60
Art. 7: Contrôle périodique ..... 60
Art. 8: Expiration ..... 60
Art. 9: Période de carence ..... 60
Art. 10: Responsabilité ..... 60
Art. 11: Nombre de licence, principe et exception ..... 60
Art. 12: Déclaration d'acceptation ..... 61
Art. 13: Non-admission d'un candidat membre ..... 61
Art. 14: Réadmission après exclusion ..... 61
Art. 15: Radiation ..... 61

**Section 1-1** Création, administration et dissolution des Clubs ..... 61
Art. 15-1: Création de Clubs ..... 61
Art. 15-2: Nom du Club ..... 61a
Art. 15-3: Direction du Club ..... 61b
Art. 15-4: Activités du Club ..... 61b
Art. 15-5: Dissolution du Club ..... 61b
Art. 15-6: Exclusion du Club ..... 61c
Art. 15-7: Fusion de Clubs ..... 61c
Art. 15-8: Respect des Status et Règlements ..... 61c

**Section 2** Qualification des joueurs et des équipes ..... 62
Art. 16: Qualification des joueurs ..... 62
Art. 17: Qualification des équipes ..... 62
Art. 18: Equipes concernées ..... 62

**Section 3** Catégories de joueurs ..... 62
Art. 19: Age minimum des joueurs et catégories d'âges ..... 62
Art. 20: Classes d'âges ..... 63
Art. 21: Exception aux classes d'âges ..... 63
Art. 22: Dispositions spécifiques aux joueuses ..... 63
Art. 23: Equipes mixtes ..... 63

**Chapitre II Les transferts nationaux** ..... 63

**Section 1** Généralités ..... 63
Art. 24: Principe ..... 63
Art. 25: Périodicité ..... 63

Art. 26: Périodes de transferts ... 64
Art. 27: Mode de transferts ... 64
**Section 2** Transfert temporaire ... 64
Art. 28: Définition ... 64
Art. 29: Périodes ... 64
Art. 30: Procédure ... 64
**Section 3** Transfert définitif ... 64
Art. 31: Définition ... 64
Art. 32: Durée ... 65
Art. 33: Procédure, transfert démission, transfert convention ... 65
Art. 34: Montant du transfert ... 65
**Section 4** Barème statutaire ... 65
Art. 35: Calcul de l'indemnité de transfert ... 65
**Section 5** Indemnité de transfert ... 68
Art. 36: Délai de paiement ... 68
Art. 37: Période de référence ... 68
Art. 38: Divergences dans le calcul ... 69
Art. 39: Réclamations ... 69
Art. 40: Fixation du montant ... 69
**Section 6** Joueur transféré (J.T.) ... 69
Art. 41: Définition ... 69
Art. 42: Transfert ... 69
Art. 43: Désaffiliation et réaffiliation ... 69
Art. 44: Transfert définitif de Club successif à un transfert temporaire ... 69
Art. 45: Age limite ... 70
Art. 46: Mention de «J.T.» ... 70
**Section 7** Durée du transfert ... 70
Art. 47: Principe ... 70
Art. 48: Exception au principe ... 70
Art. 49: Conséquences ... 70
Art. 50: Remboursement ... 70
**Section 8** Transfert des jeunes ... 71
Art. 51: Généralités ... 71
Art. 51: Tableau des modalités ... 72
Art. 51-1: Transfert des jeunes joueuses ... 72aa
Tableau récapitulatif ... 72b
**Section 9** Formalités de transfert ... 72c
Art. 52: Formulaires ... 72c
Art. 53: Adresse officielle du Club ... 72c
Art. 54: Date ... 72c
Art. 55: Intégration d'un nouveau membre ... 72c
Art. 56: Accords écrits ... 73
**Section 10** Déclaration de non-transfert ... 73
Art. 57: Principe ... 73
Art. 58: Prolongations ... 73
Art. 59: Procédure ... 73

Art. 60: Résiliation ... 73
Art. 61: Publications ... 73
**Section 11** Procédure de radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs ... 74
Art. 62: Envoi de documents ... 74
**Section 12** Changements de Clubs / Clubs inactifs ... 74
Art 63: Définition ... 74
Art 64: Procédure ... 74
Art 65: Inactivité de plus d'une saison ... 74
**Section 13** Transfert vers un Club nouvellement créé ... 74
Art. 66: Interdiction ... 74
**Section14** Transfert dans la période du 1er au 31 janvier ... 75
Art. 67: Maximum de 2 transferts ... 75
**Section 15** Ententes (équipes avec des joueurs de plusieurs Clubs) ... 75
Art. 68: Equipe d'entente ... 75
Art. 69: Catégories ... 75
Art. 70: Nombres d'équipes ... 75
Art. 71: Procédure ... 75
Art. 72: Contenu de la demande ... 76
Art. 73: Educateurs, délégués de terrain ... 76
Art. 74: Catégories de niveau ... 76
Art. 75: Dissolution ... 76
Art. 76: Durée ... 76
Art. 77: Qualification ... 76
Art. 78: Responsabilité ... 76
**Chapitre III Transferts internationaux** ... 77
**Section 1** Joueurs licenciés à la FLF ... 77
Art. 79: Principe ... 77
Art. 80: Certificat de transfert international ... 77
Art. 81: Joueur sous contrat ... 77
**Section 2** Joueurs licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licencié au préalable à la FLF ... 77
Art. 82: Changement de fédération et réintégration ... 77
**Section 3** Adhésion à la FLF de joueurs provenant d'une fédération étrangère ... 78
Art. 83: Conditions ... 78
**Section 4** Mise en application des suspensions étrangères ... 78
Art. 84: Suspension temporaire à l'étranger ... 78
**Section 5** Cas non prévus ... 78
Art. 85: Règlement FIFA ... 78
**Section 6** Irrégularités et vices de forme ... 79
Art. 86: Sanctions et compétence ... 79
Art. 87: Entrée en vigueur ... 79

# II. 2. Règlement interne sur les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF et sur les peines


**Chapitre I Les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF** ..... 83

**Section 1** Généralités ..... 83
Art. 1: Saisine ..... 83

**Section 2** Procédure devant le Tribunal Fédéral ..... 83
Art. 2: Saisine du Tribunal Fédéral ..... 83
Art. 3: Rapport de match ..... 83
Art. 4: Comparution des affaires ..... 83
Art. 5: Prise de position des parties ..... 83
Art. 6: Cas graves:convocation des parties ..... 84
Art. 7: Adresse ..... 84
Art. 8: Témoins ..... 84
Art. 9: Remise des documents ..... 84
Art. 10: Comparution personnelle ..... 84
Art. 11: Assistance ..... 84
Art. 12: Défaut de comparution ..... 84
Art. 13: Propos vexatoires ..... 85
Art. 14: Respect de la vérité ..... 85
Art. 15: Principe du contradictoire ..... 85
Art. 16: Dossier instruit ..... 85
Art. 17: Rôle de la Commission de Contrôle ..... 85
Art. 18: Réplique des parties ..... 85
Art. 19: Délibéré ..... 85
Art. 20: Publication ..... 85
Art. 21: Appel/Evocation ..... 85
Art. 22: Protestation ..... 86
Art. 23: Moment de la protestation ..... 86
Art. 24: Modalités de la protestation ..... 86
Art. 25: Forme de la protestation ..... 86
Art. 26: Recevabilité de la protestation ..... 86
Art. 27: Délai ..... 86
Art. 28: Contenu ..... 87
Art. 29: Redevance ..... 87
Art. 30: Effet ..... 87
Art. 31: Procédure administrative ..... 87
Art. 32: Copie au Club ..... 87
Art. 33: Retrait de la protestation ..... 87

Art. 34: Transmission à la Commission de Contrôle ... 87
Art. 35: Procédure judiciaire ... 87
Art. 36: Réclamation: définition ... 87
Art. 37: Personne réclamante ... 88
Art. 38: Conseil d'Administration ... 88
Art. 39: Forme écrite et délais ... 88
Art. 40: Contenu ... 88
Art. 41: Redevance ... 88
Art. 42: Effets ... 89
Art. 43: Affaire instruite ... 89
**Section 3** Procédure devant la Cour d'Appel ... 89
Art. 44: Saisine ... 89
Art. 45: Forme et délai de l'appel ... 89
Art. 46: Appel d'un Club, appel d'un membre ... 89
Art. 47: Principes conducteurs ... 90
Art. 48: Publication ... 90
Art. 49: Recours en interprétation ... 90
Art. 50: Evocation, principe ... 90
Art. 51: Procédure d'évocation ... 90
Art. 52: Décision ... 90
**Section 4** Recours en interprétation ... 91
Art. 53: Délai ... 91
**Section 5** La procédure de référé ... 91
Art. 54: Erreur matérielle manifeste ... 91
**Chapitre II Les peines** ... 92
**Section 1** Instances pouvant prononcer des peines ... 92
Art. 55: Instances ... 92
**Section 2** Peines à prononcer ... 92
Art. 56: Peines sportives/peines pécuniaires ... 92
**Section 3** Personnes pouvant être sanctionnées ... 93
Art. 57: Les sanctionnables ... 93
**Section 4** Principes d'application des peines ... 93
Art. 58: Circonstances atténuantes et aggravantes ... 93
Art. 59: Faits punissables ... 93
Art. 60: Sursis ... 93
Art. 61: Prescription ... 94
**Section 5** Exécution des peines ... 94
Art. 62: Principes et exceptions ... 94
Art. 63: Champ d'application ... 94
Art. 64: Conséquences ... 95
Art. 65: Principe de non rétroactivité ... 95
Art. 66: Effet non suspensif ... 95
Art. 67: Avertissement ... 95
Art. 68: Responsabilité des Instances ... 95

**Section 6** Cas particuliers ..... 95
Art. 69: Sanctions du Club contre un membre ..... 95
Art. 70: Voies de fait sur un arbitre ..... 95
Art. 71: Infractions des membres des organes de la FLF ..... 96
**Section 7** Les frais judiciaires ..... 96
Art. 72: Montants ..... 96
Art. 73: Définition des frais indirects ..... 96
Art. 74: Calcul des frais indirects ..... 97
Art. 75: Paiement des frais ..... 97
**Section 8** Recours en grâce ..... 97
Art. 76: Modalités ..... 97
**Section 9** Cas non prévus ..... 98
Art. 77: cas non prévus par le barème des sanctions ..... 98

**Chapitre III L'Echelle des peines** ..... 98

**Section 1** Dispositions générales ..... 98
Art. 78: Généralités ..... 98
Art. 79: Infractions ..... 98
Art. 80: Obligation de l'arbitre ..... 98
Art. 81: Saisine d'office ..... 98
Art. 82: Peines prononcées ..... 98
Art. 83: Circonstances graves ..... 99
Art. 84: Membres licenciés et non licenciés ..... 99
Art. 85: Infraction d'un membre licencié ..... 99
**Section 2** Directives relatives à l'application des peines ..... 99
Art. 86: Récidive ..... 99
Art. 87: Sursis ..... 99
Art. 88: Entrée en vigueur de la suspension ..... 100
Art. 89: Suspension immédiate ..... 100
Art. 90: Provocation ..... 100
Art. 91: Infractions commises par joueurs en tant que spectateurs ..... 100
Art. 92: Report des disqualifications ..... 100
Art. 93: Enregistrement des avertissements, infractions et amendes ..... 100
Art. 94: Suspension du terrain ..... 100
Art. 95: Destinataires des peines ..... 101
**Section 3** Sanctions en cas d'infractions de membres licenciés ..... 101
Art. 96: Avertissements ..... 101
Art. 97: Application du tarif ..... 101
Art. 98: Expulsion ..... 102
Art. 99: Délit d'audience ..... 103
**Section 4** Sanction du comportement antisportif des équipes ..... 104
Art.100: Comportement antisportif des équipes ..... 104

**Section 5** Sanctions en cas d'infractions
par des membres non licenciés/spectateurs ..... 104
Art. 101: Destinataires des peines ..... 104
**Section 6** Sanctions en cas d'infractions spéciales ..... 105
Art. 102: Sanctions en cas d'infractions spéciales ..... 105
Art. 103: Corruption ..... 106
**Section 7** Du forfait et de ses suites ..... 107
Art. 104: Sanctions en cas de forfait ..... 107
Art. 105: Cas de forfait ..... 107
Art. 106: Matchs amicaux et tournois ..... 108
**Section 8** Peine disciplinaire ..... 108
Art. 107: Peines ..... 108
**Section 9** Dopage ..... 109
Art. 108: Code anti-dopage ..... 109

# II. 3. Règlement interne de la FLF sur l'arbitrage

**Chapitre I L'arbitrage** ..... 113
**Section 1** Corps arbitral ..... 113
Art. 1 : Composition ..... 113
Art. 2 : Autorisation pour exercer la fonction d'arbitre ..... 113
Art. 3 : Conditions d'âge ..... 113
**Section 2** Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) ..... 113
Art. 4 : Compétences ..... 113
Art. 5 : Composition ..... 114
Art. 6 : Eligibilité ..... 114
**Section 3** Commission des Instructeurs ..... 115
Art. 7 : Compétences ..... 115
Art. 8 : Composition ..... 115
Art. 9 : Eligibilité ..... 115
Art. 10 : Condition d'âge ..... 116
Art. 11 : Instructeur et parrain d'arbitre ..... 116
Art. 12 : Accompagnateur d'arbitre ..... 116
**Section 4** Conseil de discipline ..... 116
Art. 13 : Conseil de discipline ..... 116
Art. 14 : Composition ..... 117
Art. 15 : Eligibilité ..... 117
Art. 16 : Non cumul des fonctions ..... 117
**Section 5** Disposition particulière ..... 117
Art. 17 : Approbation des Clubs non requise ..... 117
**Section 6** Transfert d'arbitre ..... 117
Art. 18 : Conditions ..... 117

# II. 4. Règlement sur les finances


**Chapitre I Dispositions financières** ..... 121

Art. 1: Cotisations ..... 121
Art. 2: Taxes spéciales ..... 121
Art. 3: Matchs des équipes professionnelles et non-amateurs ..... 121
Art. 4: Indemnités relatives au terrain ..... 121
Art. 5: Réglementation des matchs organisés directement par la FLF ..... 122
Art. 6: Répartition des recettes de la Coupe de Luxembourg ..... 122
Art. 7: Réglementation des finales ..... 123
Art. 8: Recettes en cas de terrain impracticable ..... 123
Art. 9: Indemnité du Club lors de matchs de la FLF ..... 123
Art. 10: Répartition des recettes par terrain ..... 123
Art. 11: Frais de déplacement en cas d'impracticabilité du terrain ..... 124
Art. 12: Réglementation en cas de remise de match ..... 124
Art. 13: Frais d'arbitre ..... 124
Art. 14: Réglementation en cas de non présentation/démission ..... 124
Art. 15: Réglementation en cas de forfait ..... 125
Art. 16: Frais en cas de non présentation de l'arbitre ..... 125
Art. 17: Remboursement des frais des Instances de la FLF ..... 126
Art. 18: Règlement des factures et situations de compte ..... 126
Art. 19: Droits pour les compétitions de la FLF ..... 126
Art. 20: Droits pour les manifestations de Club ..... 127
Art. 21: Tickets d'entrée pour les matchs de championnat ..... 127
Art. 22: Avantages pour les jeunes joueurs ..... 127


# II. 5. Règlement interne sur le Football Corporatif


**Chapitre 1 Convention entre la FLF et le Football Corporatif Luxembourgeois** ..... 131

Art.1: Généralités ..... 131
Art.2: Constitution ..... 131
Art.3: Affiliation des cercles ..... 131
Art.4: Démission des cercles ..... 132
Art.5: Gestion FCL ..... 132
Art.6: Licences FCL ..... 132
Art.7: Double affiliation FLF-FCL ..... 133
Art.8: Transfert ..... 134
Art.9: Examen medico-sportif ..... 134
Art.10: Pénalisation ..... 134

Art.11: Arbitrage ..... 134
Art.12: Blessures ..... 135
Art.13: Organisation des matchs FCL ..... 135
Art.14: Saison ..... 135
Art.15: Matchs de sélection ..... 135
Art.16: Litiges ..... 135
Art.17: Médailles de mérite ..... 135
Art.18: Dispositions finales ..... 136
Art.19: Durée de la convention ..... 136

## II. 6. Règlement interne sur les récompenses honorifiques

**Chapitre 1 Récompenses honorifiques et titres de la FLF**

Art.1: Médailles de mérite ..... 139
Art.2: Réserve ..... 139
Art.3: Calcul des points ..... 139
Art.4: Perte des droits ..... 139
Art.5: Mérites exceptionnels ..... 139
Art.6: Titres honorifiques de la FLF ..... 140
Art.7: Titres de la FLF ..... 140
Art.8: Validité ..... 140

## II. 7. Règlement interne sur les accidents

**Chapitre I Assurance accidents** ..... 143

Art. 1: Généralités ..... 143
Art. 2: Caisse de secours mutuels des sportifs ..... 143
Art. 3: Représentation de la FLF à la CSMS ..... 143
Art. 4: Caisse d'assurance de sport de l'Etat ..... 143
Art. 5: Réserve fonds accidents de la FLF ..... 143

## II. 8. Règlement interne sur la convention avec la force publique

**Chapitre I Convention entre la FLF et la Force Publique**

1) Organisation ..... 147
2) Activité sportive ..... 147

3) Licences ..... 147
4) Arbitrage ..... 147
5) Dispositions finales ..... 148
6) Durée de la convention ..... 148

# I. Les Statuts

CHAPITRE 1

# Dispositions générales

## Article 1

L'association porte la dénomination de Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF).

La FLF est soumise à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La FLF a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Sa durée est illimitée.

## Article 2

La FLF a pour objet toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développe- ment du football luxembourgeois masculin et féminin ainsi que le FUTSAL.

## Article 3

La FLF est neutre en matière politique et confessionnelle.

## Article 4

La FLF est membre de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association), de l'UEFA (Union Européenne de Football Association) et du COSL (Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois).

En conséquence, la FLF ainsi que ses différents organes, instances, commissions, clubs et joueurs s'engagent à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA et de l'UEFA (lesquels font partie intégrante des Statuts de la FLF) et à reconnaître la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse)

La FLF est seule reconnue par ces associations au Grand-Duché de Luxembourg pour l'organisation et la réglementation du football et du FUTSAL.

Si cela s'avère utile à la réalisation de son objet social, la FLF peut, par décision du Conseil d'Administration, s'affilier à toute autre organisation.

Pour autant que la FLF est soumise aux statuts, règlements et décisions des associations internationales et nationales dont elle est membre, les Clubs (tels que définis par la suite) sont également tenus de s'y conformer.

Les statuts et les contrats passés par les Clubs doivent contenir une disposition expresse soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux statuts, règlements et décisions de la FLF, de la FIFA, de l'UEFA et du COSL.

CHAPITRE 2

# Admissions, exclusions, démission, dissolution et cotisation des membres

## Article 5

La FLF se compose des clubs affiliés (ci-après les **Clubs** et individuellement le **Club**), ainsi que des Représentants (tels que définis par la suite). Les Clubs et Représentants sont ensemble désignés ci-après comme les **Membres**.

Le nombre minimum de Membres est de 10.

Lors des Assemblées Générales (telles que définies par la suite) les Clubs sont également représentés par les membres licenciés dans leur Club respectif désignés comme ayants droit de vote (ci- après les **Représentants** et individuellement le **Représentant**). Ces Représentants doivent être déclarés pour le 1er août au siège social de la FLF sur formulaire envoyé en recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.

Par leur signature, les Représentants s'engagent à donner mandat à d'autres membres de leur Club pour les représenter, le cas échéant, lors des Assemblées Générales de la FLF.

Le mandat des Représentants expire le 31 juillet suivant leur nomination.

## Article 6

Tout Club désirant adhérer à la FLF doit présenter une demande écrite au Conseil d'Administration (tel que défini par la suite).

La décision d'admission ou de refus d'admission est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Ces décisions, communiquées par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité sans indication de motifs de la décision, sont à ratifier par la prochaine Assemblée Générale à la même majorité.

Le règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission

## Article 7

La qualité de Club se perd:

a) par la démission écrite notifiée au Conseil d'Administration;
b) pour motifs graves.

Sont considérés comme motifs graves:

a) le non paiement des cotisations dans un délai de deux ans;
b) la non participation pendant deux saisons consécutives à un championnat officiel;
c) les violations des statuts, règlements et décisions de la FLF;
d) les manquements graves aux lois de l'honneur.

La procédure d'exclusion est réglée par le règlement interne.

La décision d'exclusion est prise conformément à l'article 6, alinéa 2.

## Article 8

Aucune démission ne sera acceptée tant que le Club démissionnaire n'a pas honoré ses engagements à l'égard de la FLF.

## Article 9

La dissolution d'un Club est régie par ses propres statuts.

La décision de dissolution doit être notifiée par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité à la FLF.

La dissolution entraîne la démission automatique. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le Conseil d'Administration, ni par l'Assemblée Générale.

## Article 10

Le Club démissionnaire, exclu ou dissous, n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

## Article 11

La cotisation annuelle à payer par les Membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci en détermine les modalités et la date de paiement.

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à 50 euros.

## Article 12

Les Clubs exercent les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de la FLF.

Leurs équipes peuvent participer aux compétitions organisées par la FLF.

## Article 13

Les Clubs respectent les principes de loyauté, d'intégrité et d'es- prit sportif comme expression du fair-play.

Les Clubs et leurs membres licenciés peuvent être sanctionnés en cas de non-respect des statuts, règlements et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4.

CHAPITRE 4

# Les instances de la FLF et leurs attributions

### Article 14

La FLF comprend les instances (ci-après les **Instances**) suivantes, telles que définies par la suite:

a) l'Assemblée Générale (pouvoir législatif);
b) le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif);
c) les Instances Judiciaires (pouvoir judiciaire);
d) le Conseil de Surveillance (réviseur de comptes).

## Section 1: Assemblée Générale (pouvoir législatif)

### Article 15

L'Assemblée Générale est composée des Membres. Elle a les compétences suivantes:

a) modifier les statuts;
b) modifier les règlements internes;
c) nommer et révoquer le Président (tel que défini par la suite), les membres du Conseil d'Administration, les membres du Tribunal Fédéral (tel que défini par la suite), les membres de la Cour d'Appel (telle que définie par la suite) et les membres du Conseil de Surveillance (tel que défini par la suite);
d) approuver le budget annuel ainsi que les comptes établis par le Conseil d'Administration;
e) fixer les cotisations annuelles;
f) voter les motions;
g) ratifier ou non la décision d'admission ou de refus d'admission ou d'exclusion d'un Club;
h) décider sur le renvoi des membres élus d'une instance de la FLF;
i) approuver les compte-rendus des Assemblées Générales;
j) délivrer des titres honorifiques;
k) recevoir les rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires, du Conseil de Surveillance et des Com- missions (tels que définis par la suite);
l) voter la décharge du Conseil d'Administration.

## Section 2: Le Conseil d'Administration (pouvoir exécutif)

### Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration et à la gestion des affaires de la FLF et à la réalisation de ses objectifs.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale ou à une autre Instance par les Statuts ou par la loi est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants:

a) ester en justice;
b) représenter la FLF dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics;
c) acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de la FLF;
d) ouvrir et conclure des comptes;
e) souscrire des emprunts;
f) stipuler la clause de la voie parée après avis du Conseil de Surveillance;
g) donner main levée de toute inscription d'office ou d'autres avant ou après paiement.
h) conclure des baux;
i) pourvoir aux placements des fonds sociaux disponibles;
j) accepter des dons ou legs dans le respect des textes légaux;
k) dresser les comptes annuels de la FLF;
l) élaborer le projet de budget;
m) édicter des règlements nécessaires pour la bonne marche des affaires;
n) nommer les membres des Commissions de la FLF;
o) déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes sous sa responsabilité;
p) engager et licencier les salariés de la FLF et régir leurs conditions de travail;
q) transposer les directives et règlements des associations de l'article 4;
r) prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements internes.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration est soutenu et conseillé par les Commissions suivantes, telles que définies par la suite : (ci-après les Commissions et individuelle- ment la Commission):

a) Commission Médicale;
b) Commission des Jeunes;
c) Commission des Terrains;

d) Commission du Calendrier;
e) Commission des Statuts;
f) Commission Technique;
g) Commission des Entraîneurs;
h) Commission pour le Développement du Football Féminin;
i) Comité des Arbitres Fédéraux;
j) Commission du FUTSAL;

Le Conseil d'Administration peut, selon les besoins, instituer des Commissions ad hoc.
Les décisions des Commissions ne lient pas le Conseil d'Administration à l'exception des nominations effectuées par le Comité des Arbitres Fédéraux.
En cas de démission ou de révocation du Conseil d'Administration, ce dernier reste en charge de la gestion des affaires courantes jusqu'à son remplacement effectif.

## Section 3: Les Instances Judiciaires internes et externes (pouvoir judiciaire)

### Article 17

Les Instances Judiciaires internes de la FLF, telles que définies par la suite, sont:
a) le Tribunal Fédéral;
b) la Cour d'Appel;
c) la Commission de Contrôle;
d) la Commission de Conciliation;
e) le Tribunal d'Honneur.

Elles connaissent des infractions aux présents statuts, règlements Internes et décisions de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4.
Elles statuent en fonction de ces mêmes dispositions.
Pour tous les cas non prévus, il est statué conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que selon les principes généraux de droit, les usages et en équité.
Les Instances Judiciaires externes de la FLF, telles que définies par la suite, sont :
a) La Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS);
b) Le Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD);
c) Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD).
d) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

La FLF reconnaît le pouvoir de juridiction à ces Instances judiciaires externes.

### Article 18

Le Tribunal Fédéral statue en premier ressort sur:
a) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises au cours de rencontres qui se sont déroulées sous l'égide de la FLF;
b) les réclamations et protestations concernant les incidents (à l'exception des infractions mentionnées ci-dessus) survenus avant, pendant ou après les rencontres;
c) les réclamations contre les mesures prises par un arbitre à l'égard d'un joueur lors d'un match qui s'est déroulé sous l'égide de la FLF, sous réserve des dispositions des lois du jeu FIFA;
d) la qualification d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
e) les cas de corruption active ou passive;
f) les cas de diffamation et injures publiques;
g) les infractions aux statuts et règlements de la FLF commises en dehors des rencontres;
h) les règles applicables en matière de transfert;
i) les sanctions prononcées par un Club à l'égard d'un de ses membres et étendues à la FLF.

### Article 19

La Cour d'Appel statue sur les recours formés contre les décisions du Tribunal Fédéral et connaît des recours sur évocation admise. Elle peut confirmer, aggraver, réduire ou annuler les peines prononcées en première instance.
Une aggravation est seulement possible au cas où la Commission de Contrôle a interjeté soit appel principal, soit appel incident.

### Article 20

La Commission de Contrôle exerce les fonctions de ministère public. En tant que tel, elle représente les intérêts de la FLF.

Elle saisit le Tribunal Fédéral et la Cour d'Appel des affaires disciplinaires et sportives. Elle requiert l'application des statuts et règlements de la FLF ainsi que des associations visées à l'article 4. Elle peut interjeter appel contre les décisions du Tribunal Fédéral.

### Article 21

Il est institué une Commission de Conciliation qui a pour mission de concilier les intérêts de deux ou plusieurs parties dans un litige actuel ou à venir en vue d'obtenir un arrangement.

La Commission de Conciliation connaît également des litiges dévolus à la connaissance de la CLAS. La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS.

La saisine est également obligatoire pour les litiges concernant les arbitres.

### Article 22

Dans le but de faciliter la solution de litiges entre fédérations et associations sportives, clubs et licenciés (sportifs, entraîneurs, arbitres et dirigeants), il est créé une institution d'arbitrage dé- nommée CLAS.

Toutes les personnes physiques et morales visées à l'alinéa ci- dessus peuvent saisir la CLAS.

La CLAS est compétente pour connaître des litiges :

a) entre personnes et associations visées à l'alinéa 1er qui se trou- vent directement concernées par le litige;
b) qui portent sur les droits dont les parties ont la libre disposition;
c) à condition qu'il s'agisse de faits ou actions relatifs au domaine du sport.

Sont toutefois exclus les litiges et recours portant uniquement sur le taux d'une sanction disciplinaire, exception faite des sanctions illégales ou contraires aux statuts ou règlements.

La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et clôt définitivement le litige, sous réserve d'une éventuelle saisine par les parties du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne selon les formes pré- vues par les dispositions correspondantes des Statuts de la FIFA et de l'UEFA.

La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes de la FLF.

La saisine de la Commission de Conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la CLAS. En pareil cas, la compétence de la CLAS est limitée aux questions de droit, à l'exclusion de toute constatation et appréciation des faits.

Elle peut également être saisie de litiges ne rentrant pas dans les compétences des juridictions fédérales.

Elle peut encore être saisie dans les cas où il n'existe pas d'organes juridictionnels fédéraux ou dans les cas où ceux-ci ne sont pas à même de fonctionner normalement.

### Article 23

En matière de dopage, la compétence relève du Conseil de Discipline contre le Dopage (CDD) et du Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage (CSDD) conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.

### Article 24

Le Conseil d'Administration peut convoquer un Tribunal d'Honneur pour connaître des faits des membres du Conseil d'Administration, des Instances Judiciaires et des différentes Commissions qui ont nui à l'honneur ou à la réputation de la FLF ou du Conseil d'Administration, soit par leurs propos tenus, soit par leurs actes.

## Section 4: Le Conseil de Surveillance (révision des comptes)

### Article 25

Le Conseil de Surveillance contrôle la gestion financière de la FLF. Ses compétences sont les suivantes:

a) contrôler la comptabilité de la FLF et l'inventaire;
b) expertiser et contrôler les prévisions budgétaires;
c) expertiser et contrôler toutes les dépenses extrabudgétaires;
d) contrôler les recettes générées par les matchs inter-nations, les matchs des sélections fédérales et certains matchs de Clubs tels que définis par les règlements sur les finances;
e) contrôler le bilan de l'exercice.

CHAPITRE 5

# Déroulement des Assemblées Générales

### Article 26

Toutes les Assemblées Générales doivent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

## Section 1: L'Assemblée Générale Ordinaire

### Article 27

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre. Le Conseil d'Administration doit informer les Clubs par publication au bulletin des informations officielles (ci-après **BIO**), au moins trois mois à l'avance de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 28

Les Membres sont convoqués par voie postale ou électronique au moins 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut prévoir dans la convocation la possibilité que des Membres participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant la participation effective et continue. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum de présence et pour les votes.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre peut être muni d'une seule procuration.

### Article 29

La convocation contient l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.
L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire doit contenir les points suivants:

a) appel des Clubs et vérification des mandats;
b) admission, exclusion de Clubs;
c) approbation des rapports annuels du Conseil d'Administration, des Instances et des Commissions;
d) fixation de la cotisation annuelle des Membres;
e) rapport du Conseil de Surveillance;
f) approbation des comptes;
g) décharge du Conseil d'Administration;
h) approbation du projet de budget;
i) le cas échéant, élection des Instances;
j) le cas échéant, modification des règlements internes;
k) interpellations;
l) 2ème appel des Clubs.

Toute proposition, signée d'un nombre de Membres égal au 20ème de la dernière liste annuelle des Membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Ces propositions doivent parvenir à la FLF par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité. au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 30

Doivent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire:

a) les membres du Conseil d'Administration;
b) les membres des Instances (maximum 2 par Instance);
c) les Membres ou leurs mandataires (maximum 2 personnes par Club).

Les Clubs qui ne peuvent pas participer aux Assemblées Générales Ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du Conseil d'Administration qui détermine si l'excuse est valable.

### Article 31

Les membres des Commissions sont autorisés à participer aux Assemblées Générales Ordinaires (maximum 2 par Commission).

### Article 32

Les Clubs et les organes de la FLF devant ou pouvant assister aux Assemblées Générales Ordinaires doivent communiquer à la FLF le nom de leurs représentants au moins 5 jours avant l'as- semblée.

## Article 33

Les personnes visées à l'article 30 sont tenues d'être présentes du début jusqu'à la fin de l'assemblée.

Il est procédé à un appel nominal des Clubs au début et à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si la délégation d'un Club doit quitter l'Assemblée Générale Ordinaire avant la fin, elle doit en informer le Président.

Les places des Clubs sont réparties par ordre alphabétique. Cet ordre détermine également le déroulement du vote. Il est déterminé par tirage au sort.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont publiques.

## Article 34

Le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président ou, à défaut, le 2ème Vice- Président ou, à défaut, le 3ème Vice-Président (tels que définis par la suite), sinon le membre du Conseil d'Administration le plus âgé dirige l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ouvre et clôt l'Assemblée Générale Ordinaire. Il attribue la parole.
Le Président veille au respect des dispositions statutaires et au bon déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des participants à l'Assemblée Générale Ordinaire qui perturbent les débats:

a) rappel à l'ordre;
b) blâme;
c) exclusion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En accord avec la majorité simple des membres présents du Conseil d'Administration, le Président peut interrompre ou lever l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute décision prise lors d'une interruption ou après la levée est considérée comme nulle et non avenue.

En cas de levée de l'Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au plus tard dans les 8 semaines, afin de traiter les seuls points non évacués de l'ordre du jour précédent.

## Article 35

Seuls les délégués autorisés à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire sont en droit de prendre position sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ils doivent s'inscrire sur une liste avant le début de l'Assemblée Générale Ordinaire et obtiennent la parole dans l'ordre de l'inscription.

Seuls les membres du Conseil d'Administration peuvent prendre la parole à tout moment au cours des discussions.

Chaque orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour invoqué et doit veiller à exposer ses propos dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il est rappelé à l'ordre par le Président.

Aucun délégué n'est autorisé à prendre position plus de 2 fois sur le même point.

Le rapporteur du point de l'ordre du jour discuté a le droit de parler en et en dernier lieu.

Les délégués d'une Instance ou d'une Commission ne peuvent prendre la parole en qualité de délégué de Club. Ils ne peuvent intervenir que si leur domaine d'activité est évoqué ou si l'Assemblée Générale Ordinaire requiert des éclaircissements de leur part.

La parole peut également être accordée pour:

a) obtenir des éclaircissements;
b) faire remarquer des infractions aux statuts et règlements;
c) attirer l'attention sur l'ordre du jour;
d) se défendre contre des attaques personnelles.

Aucun participant à l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut par la suite être poursuivi devant une Instance de la FLF pour sa prise de position sur un point de l'ordre du jour.

## Article 36

Chaque Club peut demander l'interpellation sur un point de l'ordre du jour, le rapport d'une des Instances ou Commission ou tout autre point à condition que cette interpellation soit communiquée à la FLF par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous peine d'irrecevabilité.

Les interpellations contre les décisions des différentes Instances ou Commissions sont traitées à la suite de la présentation de leur rapport annuel respectif.

L'interpellation ne peut porter sur un litige encore en cours d'instance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut approuver ou rejeter les interpellations, mais elle ne peut ni annuler, ni réexaminer les décisions prises.

### Article 37

Le droit de vote appartient aux Membres. Le droit de vote du Club est attaché à une équipe. A partir de la catégorie des poussins et à l'exclusion des équipes vétérans, toute équipe qui a terminé le dernier championnat donne droit à un Représentant.

En outre, les Clubs appartenant à la Division Nationale ont droit à deux Représentants supplémentaires et ceux de la Promotion d'Honneur à un Représentant supplémentaire.

En cas d'équipe d'entente, le Club secrétaire a droit à un Représentant supplémentaire.

Les Clubs faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote.

### Article 38

En principe, le vote est public et se fait par appel nominal des clubs.

Pour les questions de Clubs et de personnes, le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avec l'accord de l'Assemblée Générale, le vote peut également avoir lieu à main levée.

Avant chaque vote, le Président ou une personne qu'il a désignée à cet effet, expose le projet soumis au vote et explique la procédure de vote.

Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modifications sont votées avant la proposition principale.

Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

### Article 39

Pour le calcul de la majorité sont pris en compte les bulletins remis, déduction faite des votes nuls et des votes blancs (abstentions).

Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votes plus un.

Au deuxième tour d'une élection de personnes, la majorité simple suffit.

### Article 40

Il est constitué un bureau de vote qui est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

### Article 41

Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire n'en décide autrement.

S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont d'office élus.

### Article 42

Le Président ou la personne désignée par celui-ci à cet effet an- nonce le résultat de l'élection.

Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau de vote dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées.

La FLF conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture de l'Assemblée Générale.

Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

### Article 43

Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'Assemblée Générale, y compris des élections complémentaires. Dans ce cas, ces points sont communiqués aux Clubs par écrit, accompagnés de leur motivation ou publiés au BIO. Le vote a lieu par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant sa traçabilité 2 semaines après la communication ou la publication du libellé du référendum.

La participation au référendum est obligatoire.

## Section 2: L'Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 44

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par voie postale ou électronique par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la FLF l'exige ou à la demande écrite expresse d'un cinquième des Membres.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, outre l'appel des Clubs et la vérification des mandats et le 2ème appel des Clubs, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande des Clubs. Ces différents points sont discutés et, le cas échéant, soumis au vote.

Les statuts de la FLF ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les demandes de modifications émanant du Conseil d'Administration sont prioritaires.

Les propositions de modifications déposées par les Clubs doivent être:

a) signées par un 20ème des Membres;
b) motivées ; parvenues à la FLF par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.
c) au plus tard 8 semaines avant la date indiquée par le Conseil d'Administration pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour. Elles doivent être:

a) signées par un 20ème des Membres;
b) motivées; parvenues à la FLF par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.
c) au moins 2 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles sont communiquées par voie postale ou électronique aux Clubs au moins 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la FLF.

Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après deux ans.

La modification des statuts doit être approuvée par les $^{2}/_{3}$ des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blancs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Section 3: Dispositions communes

#### Article 45

L'Assemblée Générale est souveraine.

Toutes les décisions et modifications entrent en vigueur aux dates décidées par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est publié au BIO dans un délai de 6 semaines.

Il est réputé adopté si dans un délai de 2 semaines suivant la publication, aucune objection n'a été formulée par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.

Les objections déposées contre le compte rendu sont exposées au cours de la prochaine Assemblée Générale.

**CHAPITRE 6**

# Mode de désignation des Instances

### Section 1: Le Conseil d'Administration

#### Article 46

Le Conseil d'Administration se compose d'un Président et de 10 membres élus par l'Assemblée Générale.

En premier lieu il est procédé à l'élection du Président qui est élu selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'Administration, élus par la suite.

#### Article 47

Chaque Club ne peut présenter qu'un seul candidat pour le Conseil d'Administration.

Les candidats doivent être membre licencié d'un Club. Le Président, une fois élu, perd sa qualité de membre d'un Club.

Les candidats doivent avoir minimum 21 ans.

Ils doivent être inscrits à la Fédération depuis les trois dernières années ou attester d'une affiliation cumulée d'au moins 6 ans à un Club.

Les candidats doivent avoir des connaissances en langue luxembourgeoise et être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concernée, à temps ou à perpétuité, ainsi que celles qui ont été condamnées par les organes judiciaires de la FLF à une disqualification supérieure ou égale à 6 mois.

Les candidats doivent avoir rempli l'ensemble de ces conditions au 1er août de l'année de l'élection.

### Article 48

Les candidatures se font par écrit au moyen d'une lettre de candidature contenant, outre la signature du candidat, la signature du président et du secrétaire qui y apposent la formule manuscrite «lu et approuvé», exception faite pour le Président sortant, candidat à sa propre succession.

La candidature doit être envoyée par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité à la FLF au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si une élection se fait dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ce délai est ramené à 4 semaines.

Les candidats sortants sont rééligibles à condition de présenter leur candidature aux conditions prédécrites.

### Article 49

S'il y a plus de candidats que de postes vacants, sont considérés élus au premier tour ceux qui ont obtenu la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple décide.

Sont admis au deuxième tour les candidats non élus au premier tour dans l'ordre des votes obtenus, étant entendu que seulement deux candidats par poste à pourvoir sont admis.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, est considéré comme élu le candidat-membre sortant le plus ancien en rang, sinon le candidat le plus âgé.

### Article 50

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 4 ans sous réserve des dispositions de l'article 70 alinéa 4 ci-après. Le Président du Conseil d'Administration est élu pour une durée initiale de 2 ans, rééligible pour des périodes successives de 4 ans.

### Article 51

En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, le 1er vice-président assure la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de postes en cours de mandat de membres du Conseil d'Administration autres que le Président, seuls les candidats non élus qui ont recueilli la majorité des voix valablement exprimées lors du premier tour de scrutin suppléent, dans l'ordre des voix obtenues, aux postes à pourvoir jusqu'à la prochaine élection du Conseil d'Administration.

La qualité de membre suppléant se perd lors de la prochaine élection principale du Conseil d'Administration.

## Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

### Article 52

Le Tribunal Fédéral est composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale. Il est complété par un juriste nommé par le Conseil d'Administration.

### Article 53

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles des membres du Conseil d'Administration, sans qu'ils n'aient cependant besoin d'être membre d'un Club.

Les membres du Tribunal Fédéral ne peuvent être membres d'une autre Instance.

### Article 54

La forme de la candidature est identique à celle des candidats au Conseil d'Administration, exceptée pour le juriste qui doit présenter sa candidature par recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité.au Conseil d'Administration dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ayant nommé les membres du Tribunal Fédéral.

### Article 55

Les membres du Tribunal Fédéral désignent leur président, 1er vice-président et 2ème vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

### Article 56

La Cour d'Appel est composée de 4 membres effectifs et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée Générale. Elle est complétée par 2 juristes nommés par le Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être posées conformément aux conditions de l'article 54.

### Article 57

Les membres de la Cour d'Appel désignent leurs président et vice-président dans les 4 semaines suivant leur élection ou nomination.

### Article 58

La Commission de Contrôle se compose de minimum 3 personnes nommées par le Conseil d'Administration. En plus, un membre de l'Administration fédérale, également nommé par la Conseil d'Administration, peut faire partie de la Commission de Contrôle. La Commission de Contrôle nomme son président parmi ses membres.

### Article 59

La Commission de conciliation est présidée par le président de la Commission des Statuts qui désigne les membres de la Commission de Conciliation. Les conciliations peuvent se faire devant un conciliateur unique ou devant une composition collégiale.

### Article 60

La désignation des membres de la CLAS se fait conformément aux statuts du COSL.

### Article 61

La désignation des membres du Conseil de discipline – et du Conseil supérieur de discipline contre le Dopage se fait conformément aux statuts de l'Agence Luxembourgeoise contre le Dopage.

### Article 62

Les membres d'une Instance interne de la FLF peuvent être membre d'une Instance externe.

### Article 63

Le Tribunal d'Honneur est composé de 5 membres désignés par le Conseil d'Administration, qui choisissent un président parmi eux. Il ne siège que dans l'affaire pour laquelle il a été institué.

## Section 3: Le Conseil de Surveillance ~~(Aufsichtsrat)~~

### Article 64

Le Conseil de Surveillance est composé de 5 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être membres d'un Club et avoir des connaissances en comptabilité.

### Article 65

Le Conseil de Surveillance nomme son président parmi ses membres.

## Section 4: Dispositions communes à la désignation des Instances

### Article 66

Les membres sortants des Instances sont rééligibles. En cas de vacance de poste dans les Instances autres que le Conseil d'Administration, les postes vacants sont pourvus aux mêmes conditions que celles pour la vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration. Toutefois pour les Instances judiciaires, l'article 51 al. 3 n'est pas applicable et le Conseil d'Administration peut désigner, pour garantir leur bon fonctionnement, un ou plusieurs suppléants dont le mandat expire à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Ces membres ainsi nommés ont les mêmes prérogatives et obligations que les membres des Instances élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des membres des Instances élus par l'Assemblée Générale est de 4 ans,

Lors de l'élection de l'intégralité d'une instance dont la durée du mandat est de 4 ans, la moitié des membres sont sortants après 2 ans, à savoir les membres ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé. Les autres membres sont sortants et rééligibles après 4 ans.

Les membres d'une Instance interne ne peuvent pas être membre d'une autre Instance interne. Cependant, les membres du Conseil d'Administration peuvent également être membres de la Commission de Conciliation.

Les salariés de la FLF ne peuvent être membres d'une Instance de la FLF.

CHAPITRE 7

# Fonctionnement des instances

## Section 1: Le Conseil d'Administration

### Article 67

La FLF est représentée par son Président.

Le Président dirige les séances du Conseil d'Administration. Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre du Conseil d'Administration, soit avec un membre de l'administration de la FLF, qui contresigne.

En cas d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président remplit les fonctions du Président, ou, à défaut, le 2ème Vice-Président, ou, à défaut, le 3ème Vice-Président

Les Vice-Présidents sont nommés par le Conseil d'Administration dans les 6 semaines qui suivent l'élection, parmi ses membres. Le Président convoque le Conseil d'Administration par écrit chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour.

Il détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.

Les réunions du Conseil d'Administration sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié dans le BIO.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion. Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF, mais peuvent exceptionnellement être tenues dans tout autre en- droit à désigner par le Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres du Conseil d'Administration concernés seront censés avoir participé en personne à la réunion.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter à toute réunion du Conseil d'Administration. Un même membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil d'Administration peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée d'une délibération entre les membres du Conseil d'Administration par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents conte- nant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres du Conseil d'Administration (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 7 membres sont présents, dont le Président ou à défaut un des Vice-Présidents.

Il est assisté d'un secrétaire général qui participe à ses réunions avec voix consultative et qui est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la gestion des affaires courantes de la FLF.

### Article 68

Les décisions du Conseil d'Administration entrent en vigueur soit après leur publication au BIO, soit après notification par écrit aux parties concernées.

### Article 69

En attendant la décision du Tribunal d'Honneur, le Conseil d'Administration peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou celui d'un membre d'une Instance ou Commission si ce membre s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.

Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de Commission de leur fonction et les remplacer pour la période restante de leur mandat.

Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de ¾ des membres présents et votants du Conseil d'Administration.

## Section 2: Les Instances Judiciaires internes et externes

### Article 70

Le Tribunal Fédéral est composé de 2 chambres à 5 membres. Le président ou à défaut le 1er vice-président décide de la composition des chambres et des dates des audiences.

La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.

Une chambre est présidée par le président du Tribunal Fédéral, à défaut par le 1er vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé.

Les décisions des chambres du Tribunal Fédéral sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

### Article 71

Le Tribunal Fédéral peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs juge(s) unique(s) pour statuer dans les affaires de moindre gravité.
Sont considérées comme affaires de moindre gravité les infractions se limitant à une suspension d'un maximum de 3 journées officielles et/ou une amende d'un maximum de 300.- euros.
Indépendamment de la gravité de l'affaire, le Tribunal Fédéral peut décider de statuer à juge unique si une réunion en composition collégiale s'avère impossible en temps utile.

Le juge unique a le droit de renvoyer une affaire dont il est saisi à la formation collégiale en vue de la continuation des débats.
Les affaires traitées par le juge unique sont traitées de la même manière que les affaires devant la formation collégiale.
Les décisions du juge unique sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel.

## Article 72

La Cour d'Appel est composée de 2 chambres à 3 membres.
Le président ou à défaut le vice-président de la Cour d'Appel, décide de la composition des deux chambres et des dates des audiences.
La composition des chambres peut varier d'une audience à l'autre.
Une chambre est présidée par le président de la Cour d'Appel et l'autre par le vice-président.
Les décisions des chambres de la Cour d'Appel sont prises à la majorité simple. Le délibéré est secret.

Dans le cas où ni le président de la Cour d'Appel ni le vice-président de la Cour d'Appel ne peuvent connaître de l'affaire, la présidence de la chambre de la Cour d'Appel qui connaîtra de l'affaire sera exercée par un juriste non membre d'une Instance à désigner au cas par cas par le Conseil d'Administration.
Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

## Article 73

La Commission de Contrôle est représentée lors des audiences par un de ses membres qui a été désigné par le président de la Commission de Contrôle.
Il ne participe pas au délibéré du Tribunal Fédéral et de la Cour d'Appel.
Le Conseil d'Administration peut obliger la Commission de Contrôle à porter plainte contre un Club ou contre un membre d'un Club, ou à interjeter appel contre une décision du Tribunal Fédéral.

## Article 74

Les demandes de conciliation sont à adresser par écrit, dans un délai de 30 jours à partir de la décision de la Cour d'Appel de la FLF, au président de la Commission de Conciliation
Les réunions de conciliation se tiennent au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de conciliation.
La procédure de conciliation prend fin soit par un accord signé par les deux parties, soit par le constat des mêmes parties qu'aucun arrangement n'a pu être trouvé.
En cas d'arrangement, les parties sont forcloses à saisir la CLAS.

## Article 75

La procédure devant la CLAS est celle prévue par les statuts et règlements du COSL auxquels les présents statuts renvoient expressément.
Les décisions sont publiées en intégralité au BIO.

## Article 76

La procédure devant le Conseil de discipline contre le dopage et devant le Conseil supérieur de discipline contre le Dopage est celle prévue par les statuts et règlements de l'Agence Antidopage. La FLF, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation aux Fédérations Internationales régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.
En matière de lutte contre le dopage, la FLF se soumet avec tous ses Clubs et Membres à l'autorité de l'organisme national de coordination agrée par la COSL et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme:

a) le droit d'établir les règles et principes de lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
b) le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question à l'alinéa précédent;
c) le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements

effectuant les examens de laboratoire;

d) le droit de diriger les poursuites devant l'organe juridictionnel chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

### Article 77

La FLF cède à un organe juridictionnel institué par cet effet par le COSL, dès sa création, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'article qui précède sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

### Article 78

Le Tribunal d'Honneur est saisi par une décision du Conseil d'Administration.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun appel. Elles sont prises à la majorité simple.

Le délibéré est secret.

Le Tribunal d'Honneur peut prononcer toutes les peines prévues par les Statuts et Règlements de la FLF.

Les décisions sont publiées par extrait au BIO.

## Section 3: Fonctionnement du Conseil de Surveillance

### Article 79

Le Conseil de Surveillance effectue un contrôle périodique de la situation financière de la FLF et aborde avec le Conseil d'Administration les problèmes financiers existants. Il peut lui poser des questions d'ordre financier et lui soumettre des propositions.

Il informe en temps utile le Conseil d'Administration des observations et objections qu'il entend présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut effectuer les contrôles aussi souvent qu'il lui semble nécessaire.

Il peut remettre aux Clubs des rapports de ses contrôles avec les solutions préconisées.

## Section 3-1: Audit annuel sur les finances

### Article 80

En complément du travail du Conseil de Surveillance, un réviseur d'entreprises externe et indépendant réalise un audit sur l'en- semble des opérations financières de la FLF.

Le rapport de ce réviseur est remis aux Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Les documents comptables annuels correspondent a minima au régime comptable prévu par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, suivant la catégorisation de l'association.

***Commentaire***

*Mise à jour conformément à la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif et les fondations.*

### Article 81

Le réviseur d'entreprises externe et indépendant est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le mandat de ce reviseur d'entreprises est de 2 ans et renouvelable.

## Section 4: Dispositions générales

### Article 82

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre per- sonne ou en raison d'un autre conflit d'intérêts.

Un membre d'une Instance ne peut pas siéger dans une affaire dans laquelle est impliqué le Club dans lequel il est licencié ou dans lequel il a un intérêt personnel.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est pré- pondérant.

En cas d'égalité des votes lors d'élections, il sera procédé à un tirage au sort. Les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

# Les Commissions

## Section 1: Compétences et composition

### Article 83

La Commission Médicale est chargée de toute question ayant trait à la santé des membres des Clubs et des sélections nationales. Les membres de la Commission Médicale ont accès aux vestiaires lors de tous les matchs disputés sous l'égide de la FLF.

### Article 84

La Commission Médicale est présidée par un membre du Conseil d'Administration et est composée par les membres désignés par le Conseil d'Administration.

### Article 85

La Commission des Jeunes est chargée de toutes les questions ayant trait aux jeunes joueurs, notamment:

a) l'organisation et le déroulement des compétitions pour jeunes joueurs;
b) promouvoir le football des jeunes et le fair-play.
c) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des jeunes;
d) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
e) l'organisation de manifestations nationales.

### Article 86

La Commission des Jeunes se compose de:

a) 2 membres du Conseil d'Administration exerçant les fonctions de président et vice-président;
b) un minimum de 9 représentants des Clubs;
c) les entraîneurs fédéraux des cadres nationaux des jeunes en cas de besoin.

### Article 87

La Commission des Terrains est chargée de contrôler et d'homologuer les terrains, vestiaires, éclairages par projecteurs et alentours.

Les Clubs qui projettent de déplacer, transformer ou régénérer leur terrain, doivent remettre au préalable à la Commission des Terrains tout document utile pour expertise.

Les fausses déclarations ainsi que le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la Commission des Terrains sont sanctionnés par les Instances compétentes.

En cas de contrôle, les Clubs sont tenus de faciliter l'accès de la Commission des Terrains aux terrains, vestiaires, éclairage, installations et alentours En cas de non-respect des instructions ou objections de la Commission des Terrains, celle-ci informe le Conseil d'Administration qui peut transmettre le dossier au Tribunal Fédéral.

### Article 88

La Commission des Terrains se compose de:

a) 1 membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
b) 5 représentants des Clubs.

### Article 89

La Commission du Calendrier est chargée de:

a) l'élaboration et l'ajustement du calendrier des matchs;
b) l'élaboration et la réalisation de projets et d'idées;
c) l'organisation de manifestations nationales et internationales.

### Article 90

La Commission du Calendrier se compose de:

a) 3 membres du Conseil d'Administration, l'un d'entre eux exerçant la fonction de président;
b) 6 représentants des Clubs.

### Article 91

La Commission des Statuts est chargée de:

a) étudier et proposer toute modification des statuts et règlements de la FLF;
b) interpréter les statuts et règlements de la FLF;
c) statuer sur les divergences d'interprétation des statuts dans le cadre d'une saisine de la part du Conseil d'Administration ou de la Cour d'Appel par le moyen d'un recours en interprétation.

d) contrôler et expertiser les transferts litigieux;
e) proposer 2 de ces membres pour faire partie de la Commission de Contrôle.
Les avis de la Commission des Statuts sont soumis au Conseil d'Administration qui décide des suites à y réserver.

**Article 92**

La Commission des Statuts se compose de:

a) 1 membre du Conseil d'Administration, exerçant la fonction de président;
b) 5 représentants des Clubs ayant des connaissances en matière de Statuts et de Règlements;
c) 1 représentant du Tribunal Fédéral ou de la Cour d'Appel.

**Article 93**

La Commission Technique est chargée des questions techniques se rapportant aux matchs qui se déroulent sous l'égide de la FLF ainsi qu'aux équipes de sélection et notamment de:

a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement pour les équipes de réserve, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
d) signaler au Conseil d'Administration les joueurs qui, sans rai- son valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas après convocation.

Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission Technique et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts nécessaires avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois et de toutes les questions en relation avec les cadres nationaux seniors.

**Article 94**

La Commission Technique se compose:

a) de 2 membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président;
b) de 5 représentants des Clubs;
c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux seniors.

**Article 95**

La Commission des Entraîneurs est chargée d'améliorer et de consolider le niveau qualitatif de l'entraînement de football des Clubs de la FLF et des sélections nationales, notamment:

a) par la reconnaissance des diplômes d'entraîneurs nationaux et étrangers en consultation avec l'ENEPS;
b) par la fixation des dates des formations continues des entraîneurs organisées par la FLF et dispensées par des spécialistes, en étroite collaboration avec le Ministère des Sports (ENEPS).

**Article 96**

La Commission des Entraîneurs se compose:

a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
b) de 4 représentants des Clubs, titulaires du diplôme A de la FLF ou du Brevet d'Etat – cycle supérieur;
c) des entraîneurs fédéraux.

**Article 97**

La Commission pour le Développement du Football Féminin est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du football féminin, notamment:

a) organiser des matchs de sélection ou d'entraînement des femmes pour les équipes, seniors et nationales après consultation du Conseil d'Administration;
b) former des équipes de sélection et nationales sur proposition de l'entraîneur national;
c) assurer la formation théorique et technique du cadre national des seniors;
d) signaler au du Conseil d'Administration les joueuses qui, sans raison valable, refusent de participer aux matchs, aux entraînements ou aux formations des équipes de sélection et/ou qui ne se présentent pas aux dates indiquées dans la convocation.
Elle travaille en collaboration avec l'entraîneur national ou toute autre personne désignée par ce dernier.

La Commission pour le Développement du Football Féminin et l'entraîneur national sont tenus d'entretenir les contacts avec les entraîneurs des Clubs en vue de la coordination et de la promotion des intérêts du football luxembourgeois féminin.

**Article 98**

La Commission pour le Développement du Football Féminin se compose:

a) d'un membre du Conseil d'Administration exerçant la fonction de président;
b) de 5 représentants de Clubs;
c) des entraîneurs fédéraux des cadres nationaux féminins.

### Article 99

La Commission du FUTSAL est chargée de toutes les questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du FUTSAL

### Article 100

La Commission du FUTSAL se compose :

a) de deux membres du Conseil d'Administration, dont l'un exerce la fonction de président ;
b) de 5 représentants de Clubs ;

### Article 101

Le règlement sur le FUTSAL règle les modalités du FUTSAL

## Section 2: Nominations

### Article 102

Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans renouvelable.

La candidature doit être posée par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité à adresser au Conseil d'Administration dans les 3 semaines suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Une candidature ne peut être posée que pour une seule Commission.

Chaque Club ne peut être représenté dans une Commission que par un seul membre sauf s'il y représente une autre Instance.

Si deux membres d'une même Commission sont licenciés dans un même Club suite à un changement de Club par un des membres, la personne qui a changé de Club perd son mandat. En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs le membre le plus âgé seul garde son mandat.

En cas de vacance de poste, le poste devenu vacant est pourvu par un nouvel appel de candidature.

En toute hypothèse, le Conseil d'Administration peut coopter une ou plusieurs personnes de son choix sans que cette personne ne doive obligatoirement être membre d'un Club.

## Section 3: Mode de fonctionnement

### Article 103

Les Commissions sont représentées par leur président.

Il signe tous les documents importants soit avec un autre membre de la Commission, soit avec le Délégué de l'Administration, qui contresigne.

En cas d'empêchement du président, la personne désignée par le président de la Commission remplit les fonctions de président.

Le président convoque ou fait convoquer une réunion chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si la moitié des membres de la Com- mission le demande. La convocation écrite contient un ordre du jour.
Le président de la Commission dirige celle-ci et détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre.

Les réunions des Commissions sont documentées par un procès- verbal dont un résumé est publié au BIO.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la prochaine réunion. Les réunions se tiennent en principe au siège social de la FLF, mais peuvent exceptionnellement être tenues dans autre endroit à désigner par le président ou à la demande de la moitié des membres d'une Commission.

Tout membre d'une Commission peut participer à la réunion de sa Commission par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes qui participent à la réunion peuvent s'entendre, se parler et délibérer dûment. Dans ce cas, le ou les membres de la Commission concernés seront censés avoir participé en per- sonne à la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision d'une Commission peut également être prise par voie circulaire pourvu qu'elle soit précédée par une délibération entre les membres de la Commission par des moyens tels que mentionnés par exemple sous le précédent paragraphe. Une telle résolution doit consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signés, manuellement ou électroniquement par une signature électronique conforme aux exigences de la loi luxembourgeoise, par tous les membres de la Commission (résolution circulaire). La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.
Une Commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents dont le Président, ou à défaut la personne désignée par celui-ci.

### Section 4: Dispositions générales

#### Article 104

Les membres des Commissions ne peuvent participer aux prises de décisions qui traitent de questions concernant le Club auquel ils appartiennent ou qui concerne leur propre personne ou en rai- son d'un autre conflit d'intérêts.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE 9

# Dispositions communes au Fonctionnement des Instances et Commissions

#### Article 105

Toute Commission peut proposer au Conseil d'Administration d'autres membres qui l'assistent dans son travail et qui seront désignés conformément aux dispositions de l'article 102.

#### Article 106

Chaque Instance et Commission est assistée d'un salarié de la FLF (ci-après le Délégué de l'Administration). Il rédige les procès-verbaux qui sont publiés par extraits au BIO sous la responsabilité de l'Instance ou de la Commission respective.

Il ne participe pas aux délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer avec voix consultative aux réunions des Commissions dont ils ne sont pas membres.

Chaque Commission publie un rapport annuel de ses activités, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE 10

# L'arbitrage

#### Article 107

Pour assurer le bon déroulement des compétitions et des matchs qu'elle organise, la FLF est doté d'un corps arbitral.

Compte tenu de la spécificité de sa mission, et afin de garantir sa neutralité, le corps arbitral est organisé de façon ci-après décrite.

#### Article 108

Le corps arbitral se compose:

a) du Comité des Arbitres Fédéraux (ci-après le CAF);
b) des Commissions ad-hoc du CAF;
c) du Conseil de discipline;
d) des arbitres;
e) des observateurs d'arbitres
f) des parrains, accompagnateurs, mentors et formateurs d'arbitres

#### Article 109

Le CAF dirige l'ensemble de l'arbitrage.

Il a comme mission principale le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres.

Il est l'Instance de la FLF compétente pour assurer la désignation des arbitres pour l'ensemble des matchs joués.

Il veille en permanence à étudier et à interpréter les lois du jeu afin de garantir un règlement actualisé et conforme aux règles édictées par la FIFA.

#### Article 110

Un Délégué de l'Administration exerce la fonction de secrétaire au sein de tous les départements de l'arbitrage.

La FLF met les moyens financiers nécessaires à la disposition du CAF pour assurer le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres de tous les niveaux. Les autres dispositions relatives à l'arbitrage sont réglées par un règlement interne.

CHAPITRE 11

## Football Corporatif Luxembourgeois

### Article 111

Le Football Corporatif Luxembourgeois (ci-après le FCL) bénéficie, sous le contrôle du Conseil d'Administration, d'une gestion semi-autonome par le Comité du FCL. Les relations avec la FLF sont régies par une convention écrite.

Un règlement interne spécial regroupe les dispositions réglementant les compétitions du FCL et les spécificités administratives du football corporatif.

Les statuts et règlements de la FLF s'appliquent à tous les cas non prévus.

Le Comité du Football Corporatif Luxembourgeois comprend:

a) 7-11 membres, élus pour 2 ans par les clubs corporatifs;
b) 1 membre du Conseil d'Administration, siégeant en qualité d'assesseur sans droit de vote.

Pour des tâches déterminées, le Comité du FCL peut s'assurer le concours de maximum 5 membres cooptés.

CHAPITRE 12

# Budget, Bilan, Recettes

### Article 112

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice court du 1er juillet au 30 juin.

Le revenu de la FLF se compose:

a) des cotisations des Membres;
b) des cotisations des membres licenciés des Clubs;
c) des cotisations des membres neutres et membres honoraires;
d) des recettes des matchs inter-nations organisés par la FLF, ainsi que de divers matchs nationaux et internationaux se dé- roulant sous l'égide de la FLF;
e) des soutiens financiers et des donations;
e) des intérêts des capitaux placés;
f) des diverses taxes;
g) des recettes des matchs officiels des coupes, des finales et des matchs de barrage du championnat, réparties entre les Clubs et la Fédération suivant un barème déterminé;
h) des amendes;
i) des recettes exceptionnelles.

Les tarifs qui sont basés sur l'indice 100 sont ajustés à l'indice correspondant par le Conseil d'Administration au début de l'exercice par règlement intérieur.

CHAPITRE 13

# Système de licences de clubs de la FLF

### Article 113

La participation d'un Club du championnat de la Division Nationale (BGL-Ligue) aux compétitions interclubs de l'UEFA est sou- mise à l'octroi d'une licence par le bailleur de licence (FLF).

La FLF est le bailleur de licence. Elle dirige la procédure pour l'octroi de licence aux Clubs et institue les deux instances décisionnelles d'octroi de licence de Clubs.

La procédure pour l'octroi de licence ainsi que les critères à remplir par un Club sont décrits dans le manuel national sur l'octroi de licence aux clubs adopté par le Conseil d'Administration de la FLF. Un Club de la FLF qui n'est pas bénéficiaire d'une licence UEFA n'est pas autorisé à participer dans une des compétitions interclubs de l'UEFA.

Les équipes de seniors 1 féminines qui participent dans une des compétitions interclubs de l'UEFA pour femmes sont soumises aux règles du manuel national sur l'octroi de licence pour équipes seniors féminines adoptées par le Conseil d'Administration.

La participation d'un Club au championnat de la Division Nationale (BGL ligue) est soumise à l'octroi d'une licence nationale par le bailleur de licence (FLF).

La procédure pour l'octroi de licence nationale ainsi que les critères à remplir par un Club sont décrits dans le *Règlement interne de la FLF relatif à la procédure de licence nationale pour la participation au championnat de la Division Nationale*. Un Club de la FLF qui n'est pas bénéficiaire d'une licence nationale n'est pas autorisé à participer au championnat de la Division Nationale (BGL Ligue).

CHAPITRE 14

# Dissolution

## Article 114

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en As- semblée Générale, spécialement convoquée à cette fin.
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réalisée, le solde affecté à un but sportif analogue à celui poursuivi par la FLF, ou à une œuvre de bienfaisance conformément aux articles de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

CHAPITRE 15

# Dispositions finales

## Article 115

La FLF n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire dans les épreuves ou réunions organisées par elle, par ses clubs, ou sous son patronage.

Le Conseil d'Administration peut se saisir d'office de tous les cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux Statuts et Règlements de la FLF, même si aucune réclamation ou protestation n'a été formulée.

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au sexe féminin et masculin.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par un règlement interne sont de la compétence du Conseil d'Administration. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents et pour autant que de besoin les règlements internes pris en application des statuts précédents.

Ils peuvent être complétés à tout moment par des Règlements Internes.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire les publications légales.

# 1) Règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux

CHAPITRE 1

# Membres licenciés des clubs

## Section 1:
## Inscription d'un membre licencié de Club

### Article 1

Procédure
Principe
*15.10.2022*

a) principe
L'inscription d'un membre licencié s'effectue au moyen d'une demande de licence sur formulaire de la FLF qui doit être envoyée au siège social de la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale.

Exception

b) exception
Les bambinis et les pupilles font une demande d'adhésion sur formulaire de la FLF. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 7 ans, ils peuvent se licencier au Club de leur choix sans formalités de transfert.

### Article 2

Peronnes visées

Cette procédure sub a) de l'article 1er vise tous les joueurs excepté les catégories pupille et bambini. Elle s'applique également aux entraîneurs, soigneurs et masseurs désirant accompagner une équipe de Club.

### Article 3

Conditions de forme

Le formulaire doit être rempli avec exactitude.

Il doit être signé par le demandeur de licence et le secrétaire du Club.

Il doit être accompagné d'une copie de la carte d'identité ou du passeport valable et, au besoin, de la preuve que le demandeur est légalement établi sur la territoire d'un des Etats de l'Union Européenne.

En outre, il doit être accompagné d'une photo d'identité récente portant sur le verso le nom du demandeur de licence et de son Club.

*15.10.2022*

La date de la demande est celle à laquelle la FLF est entrée en possession de la demande de licence en cas de dépôt au secrétariat par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale.

### Article 4

Dispositions spécifiques aux joueurs mineurs

Dans le cas des mineurs, le formulaire doit également être signé par la personne ayant l'autorité parentale. Cette signature conserve sa validité jusqu'à la majorité du mineur.

Jusqu'à l'âge de 15 ans, la copie de la carte d'identité ou du passeport peut être remplacée par un extrait de l'acte de naissance.

## Article 5

Interdiction de pseudonymes

La licence est établie au nom du joueur tel qu'il résulte de ses papiers d'identité officiels.

## Article 6

Visite médicale

Avant l'établissement de la licence, le demandeur d'une licence de joueur doit se soumettre à un contrôle médico-sportif. S'il s'avère inapte, il reçoit une licence de non joueur.

## Article 7

Contrôle périodique *30.10.2021*

Les joueurs doivent se soumettre périodiquement au contrôle médico-sportif, selon les dispositions du ministère des Sports. S'ils sont déclarés inaptes à la pratique du football, leur qualification en tant que joueur est suspendue dès l'information de la part de la Division médico-sportive du ministère des Sports.

## Article 8

A partir de la date d'émission de la licence, celle-ci est valable:

– 5 ans pour les catégories jeunes,
– 10 ans pour les catégories seniors.

Expiration

A la date de l'expiration de la licence, une nouvelle licence doit être demandée jusqu'à la fin de la saison en cours.

Cette demande doit être accompagnée d'une photo d'identité récente.

## Article 9

*21.10.2017* Période de carence

Les licences sont établies pendant toute l'année.

## Article 10

Responsabilité

Les Clubs sont tenus de contrôler que les demandes sont complètes et exactes. Ils sont seuls responsables pour toutes les erreurs et irrégularités.

Demande incomplète

Une demande qui ne remplit pas toutes les conditions ci-avant dans les trois mois suivant sa réception à la FLF est retournée à l'expéditeur et considérée comme nulle et non avenue.

## Article 11

Nombre de licence

a) Principe:
Un membre ne peut être licencié que dans un seul Club affilié à la FLF.

Jeune joueur *30.10.2021*

b) Exception:

– Un jeune joueur, à l'exception de la catégorie junior, peut être licencié dans un autre Club en cas de non-inscription, de résiliation ou d'exclusion de son équipe à la suite de deux forfaits, mais uniquement dans la catégorie à laquelle il a appartenu jusqu'à cette date. A la fin de la saison

en cours, le joueur est réintégré sans aucune formalité dans son Club d'origine. La demande afférente est à envoyer à la FLF. Cette demande, établie sur le formulaire mis à disposition par la FLF, est à signer par les présidents et secrétaires des deux Clubs, ainsi que par le joueur concerné.

– Les joueurs ayant atteint l'âge de 33 ans peuvent en outre solliciter la délivrance d'une licence de vétéran dans un autre Club. Cette licence les autorise toutefois à jouer seulement comme vétéran dans le deuxième Club. Ils doivent en outre présenter une autorisation écrite de leur Club d'origine.

Vétéran

### Article 12

Avec la signature apposée sur la demande d'adhésion, le nouveau licencié accepte les Statuts, règlements et décisions de la FLF, ainsi que des associations visées à l'article 4 des Statuts et s'engage à s'y conformer.

Déclaration d'acceptation

### Article 13

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'une personne qui en a fait la demande.

Non-admission d'un candidat à l'affiliation.

### Article 14

Lorsque l'exclusion d'un licencié est levée, l'intéressé doit à nouveau effectuer une demande d'adhésion à son Club. Si ce dernier refuse son inscription, il est permis à l'intéressé d'adhérer à un autre Club.

Réadmission après exclusion

### Article 15

Les Clubs peuvent radier des membres licenciés dans la période située entre le 25 mai et le 30 juin inclus.

*21.10.2017*

Le formulaire doit être envoyé à l'administration de la FLF par un moyen permettant sa traçabilité. La date du récépissé est considérée comme date d'envoi. Le formulaire doit être signé par le président et le secrétaire du Club, respectivement par leurs mandataires. Il doit être accompagné des licences des membres en question. Les inscriptions doivent être faites par ordre alphabétique avec indication des numéros de licence.

Période de radiation

Procédure

## Section 1-1:
## Création, administration et dissolution des Clubs

*17.04.2007*

### Article 15-1

Un seul club de football est autorisé pour les localités jusqu'à 10000 habitants. Dans les localités plus importantes, un club supplémentaire est autorisé pour chaque tranche de 10000 habitants supplémentaires.

Création de Clubs

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux clubs existants, ni à ceux qui

ont été contraints de cesser leur activité sportive après la perte de leur terrain de sport, mais qui, dans un délai de 5 ans et conformément aux conditions prévues, adhèrent de nouveau à la FLF.

Un club de football ne peut être constitué sous la forme juridique d'une société commerciale

Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont les suivantes :

a) Dépôt

- d'une demande d'adhésion signée par le président et le secrétaire,
- des statuts du Club qui doivent correspondre en tous points aux Statuts et Règlements de la FLF. Les modifications ultérieures des statuts des clubs doivent être soumises au Conseil d'Administration pour approbation,
- d'une liste des membres, dont le nombre, à l'exception des membres du comité de direction, doit contenir au moins 18 joueurs âgés de 16 ans révolus,
- du formulaire FLF obligatoire, dûment rempli et contenant toutes les informations requises relatives à la désignation du Club, à ses couleurs, à son siège, au terrain de sport, aux adresses, etc., ainsi que la désignation de ses membres liés par leur signature à celui-ci.

b) Satisfaction des dispositions prévues en annexe 1(règlement relatif au terrain de jeu). Avant l'admission provisoire du Club, son terrain de sport doit avoir été contrôlé et homologué par la Commission des terrains. Si le terrain n'est pas la propriété du Club, une copie certifiée conforme du contrat de location, prévoyant l'utilisation du terrain de sport pour une durée d'au moins 3 ans, devra être présentée.

c) Versement d'un droit d'adhésion provisoire d'un montant de 247,89 euros sur le compte chèque postal de la FLF. Si l'assemblée générale n'octroi pas d'adhésion définitive, elle rembourse au Club le montant restant après acquittement de l'ensemble des frais occasionnés.

## Article 15-2

*17.04.2007*

Les noms des Clubs ne doivent pas présenter un caractère commercial, politique ou idéologique.

Nom du Club

Les noms de personnes ne sont pas autorisés et, dans le cas des noms de localités, seule la localité du siège du Club est autorisée.

Aucun nouveau Club n'est autorisé à reprendre la dénomination spécifique d'un Club déjà affilié à la FLF sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Les anciens noms des Clubs ayant changé ultérieurement de nom à la suite d'une fusion ne peuvent être repris par un autre Club qu'après un délai de 3 ans.

Les changements de nom et de couleurs de Club sont interdits en cours de saison.

**Article 15-3**

*17.04.2007*

Direction du Club

La direction du Club doit être constituée de membres honoraires, à l'exception des fonctionnaires du Club.

Tous les membres du comité de direction doivent être majeurs, citoyens de l'Union Européenne, en pleine possession de leurs droits politiques et civiques et être membres licenciés de la FLF.

Le président et le secrétaire du Club, ou leurs remplaçants désignés, sont seuls habilités à entretenir et signer la correspondance officielle avec FLF. Dans le cas où une personne du Club exerce une double fonction, la signature d'un deuxième responsable du Club est requise.

Chaque Club porte sur le formulaire d'association FLF obligatoire le nom de ses membres qui le représentent pour une saison, à partir du 1er août, au sein de l'association sans but lucratif affilié à la FLF.

Ce formulaire contenant toutes les informations relatives aux Clubs doit être dûment rempli et signé. Il doit porter au moins les signatures du président, du premier vice-président, du secrétaire et du caissier.

**Article 15-4**

*17.04.2007*

Activités du Club

La FLF veille à ce que l'ensemble des Clubs affiliés à la Fédération exercent leurs activités dans le cadre des Statuts et Règlements de la FLF. Aucun commerce de transactions financières ne doit émaner d'un Club de football.

**Article 15-5**

Dissolution du Club

La dissolution d'un Club se déroule conformément aux dispositions de ses statuts. La décision relative à la dissolution doit être communiquée à la FLF par courrier recommandé.

Les dettes contractées auprès de la FLF doivent être acquittées intégralement à parts égales par les membres du Club, lesquels souhaitent dans un délai de 3 ans après la dissolution de leur Club adhérer à un autre Club affilié à la FLF.

Si aucun membre n'opte pour le changement de Club selon ces conditions, le recouvrement des dettes par le Conseil d'Administration peut être effectué par voie judiciaire. Après expiration du délai de 3 ans, les membres du Club dissout peuvent procéder à un changement du Club conformément aux dispositions actuelles.

Si à une date ultérieure, dans le délai de tois ans, d'autres membres adhèrent à un Club, ils doivent s'acquitter de la part des dettes qui leur incombe.

Ce montant est remboursé aux membres qui ont adhéré à un Club auparavant.

Les dettes contractées auprès d'un autre Club affilié à la FLF peuvent être recouvrées par ce dernier, avec le consentement du Conseil d'Administration, par voie judiciaire.

**Article 15-6**

Un club peut être exclu

a) si malgré les mises en demeure, il ne s'est pas acquitté du montant de ses dettes contractées auprès de la FLF dans un délai de 2 ans.

b) S'il n'a participé à aucun match officiel de la FLF pendant deux saisons consécutives.

c) Si des infractions graves aux Statuts et Règlements ou autres manquements importants ont été commis.

Une enquête est ouverte par le tribunal fédéral. Les résultats de l'enquête sont transmis au Conseil d'Administration, lequel décide si la procédure d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Le Club mis en accusation peut présenter ses moyens de défense au cours de l'Assemblée Générale. L'exclusion du Club requiert l'accord des 2/3 des membres disposant du droit de vote, le Club mis en accusation peut participer au vote.

Les dettes contractées par un Club exclu auprès de la FLF ou des Club affiliés peuvent être recouvrées par voie judiciaire.

Les membres des Clubs exclus ne peuvent être de nouveau membres licenciés de la FLF qu'après examen de leur cas. Après s'être acquitté des ses dettes et avoir satisfait aux conditions prévues, un Club exclu peut être de nouveau admis au sein de la FLF.

Fusion du Club

**Article 15-7**

Les conditions suivantes doivent être remplies pour la fusion de plusieurs Clubs :

a) les sièges des Clubs doivent être situés soit dans la même commune, soit dans un rayon de 5 km au maximum.

b) Les Clubs intéressés doivent avoir respecté l'ensemble des engagements vis-à-vis de la FLF et de ses Clubs.

c) Les comptes rendus des assemblées générales au cours desquelles il a été décidé de la fusion doivent être présentés au Conseil d'Administration de la FLF.

d) La fusion ne peut être effective que pour la saison suivante dans la mesure où elle a été effectuée jusqu'au 15 mai compris.

La date d'inscription valable pour les membres du nouveau Club est la date de leur inscription au précédent Club. Le nouveau Club détient tous les droits des Clubs fusionnés, ses équipes jouent dans la division ou la classe du Club intégré à la fusion le mieux classé.

*17.04.2007*

Respect des Statuts et Règlements

**Article 15-8**

Les Clubs et leurs membres licenciés s'engagent à accepter et à s'aligner sur les Statuts et Règlements de la FLF, ainsi que sur les décisions qui interprètent et complètent ces Statuts et Règlements.

## Section 2:
## Qualification des joueurs et des équipes

Qualification des joueurs

### Article 16

Les joueurs sont autorisés à jouer à partir du jour de la date d'émission de leur licence.

### Article 17

Qualification des équipes *05.04.2022*

Une équipe de seniors I peut valablement disputer un match officiel si sur la feuille de match figurent au moins 5 joueurs ayant souscrit leur première licence de joueur auprès de la FLF, dont 2 au moins doivent commencer le match comme titulaire.

Un joueur qualifié sur base de la nationalité luxembourgeoise avant la saison 2010/2011 garde son statut et compte pour le quota des 5 joueurs.

*26.10.2019*
*24.10.2020*

On entend par « joueur ayant souscrit sa première licence de joueur auprès de la FLF »

– un joueur qui a souscrit une licence de joueur auprès de la FLF avant l'âge de 14 ans révolus,

  ou

– un joueur qui a qui a été sous licence luxembourgeoise d'un quelconque club luxembourgeois pendant 5 (cinq) années (mêmes non consécutives) entre l'âge de 15 ans et 23 ans accomplis.

Joueur transféré *21.10.2017* *24.10.2020*

En outre, 5 (cinq) joueurs transférés (JT) au maximum peuvent figurer sur la feuille de match (tel que défini ci-après).

### Article 18

*05.04.2022* *08.07.2022*

Une équipe de seniors féminines peut valablement disputer un match officiel si sur la feuille de match figurent au moins 5 joueuses ayant souscrit leur première licence de joueuse auprès de la FLF, dont 2 au moins doivent commencer le match comme titulaire.

Cette modalité entrera en vigueur à partir de la saison 2020/2021.

*24.10.2020*

En outre, 5 joueuses transférées (JT) au maximum peuvent figurer sur la feuille de match (tel que défini ci- après).

## Section 3:
## Catégories de joueurs

### Article 19

Age minimum

Les catégories de joueurs se déterminent en fonction de l'âge des joueurs/joueuses.

Catégories d'âge

Pour déterminer les catégories d'âge, on prend comme référence le 1er janvier.

L'âge minimum d'un joueur est de 5 ans (bambinis U 7)

*21.11.2009*
*02.05.2025*

Les catégories d'âge des joueurs sont les suivantes:

Bambinis (nomenclature UEFA: U 7)*
Pupilles (nomenclature UEFA: U 9)*
Poussins (nomenclature UEFA: U 11)*
Minimes (nomenclature UEFA: U 13)*
Scolaires (nomenclature UEFA: U 15)*
Cadets (nomenclature UEFA: U 17)
Juniors (nomenclature UEFA: U 19)
Seniors
Vétérans

*21.10.2017*
*02.05.2025*

Les catégories d'âges des joueuses sont les suivantes:

Bambinis F (nomenclature UEFA WU 7)*
Pupilles F (nomenclature UEFA WU 9)*
Poussins F (nomenclature UEFA WU 11)*
Minimes F (nomenclature UEFA WU 13)*
Scolaires F (nomenclature UEFA WU 15)*
Cadettes/Cadets F (nomenclature UEFA WU17)
Juniors F (nomenclature UEFA WU19)
Seniors F
Vétérans F

*Ces catégories d'âges peuvent évoluer dans des équipes mixtes.

## Article 20

Classes d'âge

Les catégories d'âge sont publiées avant chaque début de saison au BIO.

## Article 21

Exception aux classes d'âges

*21.10.2017*

Lorsqu'un joueur ou une joueuse atteint l'âge de 7 ans, il/elle est autorisé(e) à participer aux matchs organisés pour les poussins ou fillettes .

Lorsqu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il est autorisé à participer aux matchs organisés pour les seniors.

Lorsqu'un joueur atteint l'âge de 33 ans, il est autorisé à participer aux matchs organisés pour les vétérans.

## Article 22

Dispositions spécifiques aux joueuses

*21.11.2009*
*19.10.2024*

– Matchs officiels :

Les joueuses âgées de plus de 14 ans peuvent participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

A partir de la saison 2025/2026, les joueuses doivent avoir l'âge de 15 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

A partir de la saison 2026/2027, les joueuses doivent avoir l'âge de 16 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs officiels d'une équipe féminine senior.

Les joueuses ayant acquis l'âge de 14 ans endéans la saison 2024/2025 (1.07.2024–30.06.2025) resteront qualifiées à jouer pour la catégorie des seniors féminines.

– Matchs amicaux et tournois :

*19.10.2024*

Les joueuses à partir de 13 ans sont autorisées à participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

A partir de la saison 2025/2026, les joueuses doivent avoir l'âge de 14 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

A partir de la saison 2026/2027, les joueuses doivent avoir l'âge de 15 ans révolus afin de pouvoir participer aux matchs amicaux et aux tournois de Clubs des équipes féminines seniors.

## Article 23

*30.10.2021*

Les joueuses des catégories suivantes peuvent participer avec des joueurs de la même catégorie dans une équipe mixte: Bambinis, Pupilles, Poussins, Minimes, Scolaires

Une équipe composée exclusivement de joueuses est également admise dans les catégories ci-dessus.

CHAPITRE II

# Les transferts nationaux

## Section 1:
## Généralités

### Article 24

Principe

Un joueur peut changer de Club (transfert).

### Article 25

Périodicité
*24.10.2020*

Un transfert national n'est autorisé qu'une fois par saison sauf pour le retour du joueur dans son club d'origine.

### Article 26

Périodes de transfert
*21.11.2009*
*21.11.2015*
*24.10.2020*

Il existe les périodes de transfert suivantes:
1er au 31 janvier inclus; (période transfert convention et temporaire)
25 mai au 30 juin inclus; (période transfert démission)
25 mai au 15 juillet inclus (période transfert temporaire).
1er juillet au 15 juillet inclus (période transfert convention)

### Article 27

Mode de transfert

On peut effectuer soit un transfert temporaire, soit un transfert définitif.

## Section 2:
## Transfert temporaire

### Article 28

Définition
*21.11.2015*
*15.10.2022*

Un transfert temporaire est un transfert à l'expiration duquel le joueur transféré retourne dans son Club d'origine (à l'issue de l'expiration du terme) sans indemnité de transfert et sans aucune formalité

Un joueur ayant réalisé un transfert temporaire en été peut retourner définitivement dans le Club d'origine pendant la période d'hiver (1er janvier au 31 janvier), sous réserve d'accord de toutes les parties.

### Article 29

Périodes
*21.11.2009*
*15.02.2019*
*24.10.2020*

Un transfert temporaire est possible pendant la période du 25 mai au 15 juillet inclus ainsi que pendant la période du 1er au 31 janvier inclus.

Le transfert temporaire est réglé comme suit :

A) A l'intérieur d'une même division :

1) Le nombre de transferts temporaires qu'un Club cédant peut effectuer est limité à un total de 4 (quatre) joueurs par saison.

2) Le nombre de transferts temporaires qu'un Club cédant peut effectuer est limité à 2 (deux) vers le même Club bénéficiaire par saison.

*24.10.2020*

Le total des transferts temporaires réalisés lors de la période du 25 mai au 15 juillet compte pour la prochaine saison débutant

le 1er juillet et ceux réalisés dans la période du 1er au 31 janvier comptent pour la saison en cours.

Pour les transferts temporaires réalisés dans la période du 25 mai au 15 juillet sera considérée la division où l'équipe senior I du club évoluera au début de la saison à venir, débutant le 1er juillet.

B) D'une division vers une autre :

Le nombre de transferts temporaires par saison n'est pas limité.

C) Les dispositions sous A) et B) s'appliquent uniquement aux joueurs seniors masculins

### Article 30

Le formulaire pour un transfert temporaire fourni par la FLF doit être signé par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou par leurs mandataires, ainsi que par le joueur. Il doit être effectué via le système électronique de transfert national (STN) de la FLF.

Procédure
*21.10.2017*
*15.10.2022*

## Section 3:
## Transfert définitif

### Article 31

Un transfert définitif est un transfert par lequel le joueur s'affilie définitivement dans un autre Club que son Club actuel. On distingue entre un transfert-démission et un transfert-convention.

Définition

Le transfert-démission est un transfert qui a lieu du 25 mai au 30 juin inclus et qui nécessite seulement l'accord du nouveau Club et du joueur.

*24.10.2020*

Un transfert-convention est un transfert qui a lieu pendant la période du du 1er juillet au 15 juillet inclus et qui nécessite l'accord des trois parties concernées, à savoir le Club actuel, le nouveau Club et le joueur.

Transfert-démission
*21.11.2015*
*24.10.2020*

Un transfert-convention est également possible pendant la période du 1er au 31 janvier.

Transfert-convention

### Article 32

En cas de transfert définitif, le joueur doit rester 3 saisons dans son nouveau Club avant de pouvoir s'affilier à un autre Club.

*17.04.2007*
*21.11.2009*

Toutefois, après la première, un transfert temporaire est permis.

De même, le joueur peut, après la première saison retourner dans son Club précédent avec l'accord de celui-ci et de son Club actuel. Dans ce cas, le joueur n'est pas considéré comme un JT et ne peut plus effectuer un nouveau transfert définitif avant l'expiration de la période de trois ans à compter du premier transfert.

Durée
*21.11.2015*

Un retour pendant la période d'hiver (1er janvier au 31 janvier) dans le Club d'origine du joueur sous transfert temporaire est possible, sous réserve d'accord entre les deux clubs, y compris le tarif financier.

*24.10.2020*
*15.10.2022*

Un transfert convention (requérant l'accord de toutes les parties) peut être réalisé pendant chaque période de transferts.

## Article 33

Procédure

Transfert démission
*21.10.2017*
*15.10.2022*

a) Le transfert-démission : le STN informe par courriel automatique le Club cédant du transfert-démission. Le transfert devra être signé et daté par le président et le secrétaire du Club bénéficiaire ou par leurs mandataires ainsi que par le joueur.

Transfert convention
*21.11.2009*

b) Le transfert-convention : le formulaire pour un tel transfert se trouve dans le STN. Il doit être signé et daté par les présidents et les secrétaires des deux Clubs ou leurs mandataires ainsi que par le joueur et être chargé dans le STN de la FLF.

## Article 34

Montant du transfert
*21.11.2015*

En cas de transfert démission, le Club bénéficiaire doit payer au Club cédant une indemnité de transfert selon le Barème Statutaire (tel que défini par la suite).

Si la somme de transfer à percevoir pour le transfert est inférieure ou supérieure au Barème Statutaire, le formulaire doit porter la signature du président et du secrétaire des deux Clubs, ou de leurs mandataires.

# Section 4:
# Barème Statutaire

## Article 35

Facteurs de calcul

Pour le calcul de l'indemnité de transfert, les paramètres suivants sont pris en considération:

V = Valeur de base
D = Facteur de division
A = Age

$$\text{Facteur de valorisation} = \frac{10 + e + n}{10}$$

Avec e = nombre de participations aux matchs officiels de l'équipe seniors I x 2
n = participations aux matchs d'une sélection nationale de la FLF

Formule de calcul *rectification*

La formule de calcul du montant de transfert est la suivante:

$$(V \times D \times A) \times \frac{10 + e + n}{10} = .... €$$

Les 4 facteurs de calcul:

Valeur de base

1) La valeur de base (V)
Elle équivaut à:
*21.11.2009*
125 € pour la période de transfert du 25.5 au 30.6
*24.10.2020*
175 € pour la période de transfert du du 01.07. au 15.7 et du 1er au 31 janvier.

Facteur de division

2) Le facteur division (D)
Dans le cas des équipes seniors, la division à laquelle appartient le Club où le joueur a effectivement évolué détermine le facteur division (D).
*21.11.2015*

Dans le cas des matchs de la catégorie juniors, la classe/division à laquelle appartient l'équipe est déterminée comme suit:

Classe I juniors = I. division seniors
Autres classes juniors = III. division seniors

*21.11.2015*

| de | à | facteur |
|---|---|---|
| Division nationale | | |
| | – division nationale | 7 |
| | – promotion d'honneur | 6 |
| | – I. division | 4 |
| | – II. division | 3 |
| | – III. division | 2 |
| Promotion d'honneur | | |
| | – division nationale | 7 |
| | – promotion d'honneur | 6 |
| | – I. division | 4 |
| | – II. division | 3 |
| | – III. division | 2 |
| I. division | | |
| | – division nationale | 6 |
| | – promotion d'honneur | 5 |
| | – I. division | 3 |
| | – II. division | 2 |
| | – III. division | 1 |
| II. division | | |
| | – division nationale | 5 |
| | – promotion d'honneur | 4 |
| | – I. division | 3 |
| | – II. division | 2 |
| | – III. division | 1 |
| III. division | | |
| III. division et seniors réserve | – division nationale | 4 |
| | – promotion d'honneur | 3 |
| | – I. division | 2 |
| | – II. division | 1 |
| *21.11.2009* | – III. division | 0,5 |

Dans le cas où le joueur n'a disputé aucun match, le facteur le plus bas est utilisé, c.-à-d.0,5. *21.11.2015*

Si aucune équipe réserve n'est présente et dans l'hypothèse où aucun match n'a été disputé, le facteur de la division la plus basse est utilisé.

Football féminin *21.10.2017*

Le facteur division (D) seniors féminins

Dans le cas des équipes seniors féminines, la division à laquelle appartient le Club où la joueuse a effectivement évolué détermine le facteur division (D).

| | | |
|---|---|---|
| Ligue 1 | – Ligue 1 | facteur 2,5 |
| | – Ligue 2 | facteur 2 |
| | – Ligue 3 | facteur 1,5 |
| Ligue 2 | – Ligue 1 | facteur 2 |
| | – Ligue 2 | facteur 1,5 |
| | – Ligue 3 | facteur 1 |
| Ligue 3 | – Ligue 1 | facteur 1,5 |
| | – Ligue 2 | facteur 1 |
| | – Ligue 3 | facteur 0,5 |

Dans le cas où la joueuse n'a disputé aucun match, le facteur le plus bas est utilisé, c.-à-d.0,5.

3) L'âge du joueur/joueuse (A) Age

| joueur | joueuse | facteur |
|---|---|---|
| | 19-33 | 1,0 |

*21.11.2015*

Jour de référence de la limite d'âge: 1er août.

Aucun montant de rachat n'est demandé pour les joueurs âgés de plus de 33 ans.

Le montant de rachat équivaut à ⅓ de la valeur calculée pour les joueurs âgés de 32 ans et à ⅔ pour les joueurs âgés de 31 ans.

4) Le facteur de valorisation Facteur de valorisation

$$\frac{10 + e + n}{10}$$

Le facteur de valorisation est calculé sur la base de la participation (mention sur la feuille d'arbitrage) du joueur aux matchs officiels des équipes seniors et juniors (e) au cours des deux dernières saisons précédant le changement de club (la saison prise en compte est celle pour laquelle le calcul permet d'obtenir le montant de rachat le plus élevé) et sur la base de sa participation aux matchs internationaux de la FLF au cours des deux dernières saisons (n). *21.11.2015*

a) e Participations matchs officiels

La participation à chaque match officiel d'une équipe senior et juniors ou cadettes est valorisée par 2 points, avec un maximum de 40 points. Toutefois, trois calculs sont établis pour déterminer le montant de transfert d'un joueur ayant participé à la fois aux matchs de l'équipe I, aux matchs de seniors réserve et juniors ou *21.10.2017* *21.11.2015*

cadettes, le calcul pris en compte étant celui qui est le plus favorable au Club cédant.

Remarque préliminaire: la base de calcul des facteurs « e » et « D » se réfère toujours à une et même saison.

– e = nombre de participations aux matchs officiels de l'équipe seniors I x 2

*21.11.2015*

D = division à laquelle appartient l'équipe seniors I du club où le joueur a effectivement évolué.

ou

– e = somme des participations aux matchs officiels des équipes seniors (équipe I et réserve) x 2

D = facteur division senior réserves

ou

– e = somme des participations aux matchs officiels des équipes cadettes, juniors et seniors I x 2

*21.10.2017*

D = facteur division cadettes et juniors (classe juniors la plus favorable la saison précédant le transfert)

b) n

Participations aux sélections nationales de la FLF

La participation aux matchs internationaux de la FLF est valorisée comme suit:

– par match dans l'équipe nationale A: 2 points
– par match U 21: 1 ½ points
– par match dans les équipes nationales U19-U17 des championnats officiels de la FIFA et de l'UEFA: 1 point

Cette valorisation comprend uniquement les matchs disputés (feuille de match) au cours des deux dernières saisons précédant le changement de club et ne doit pas dépasser 20 points au maximum.

## Section 5:
## Indemnité de transfert

### Article 36

Délai de paiement

*24.10.2020*

L'indemnité de transfert doit être versée au Club cédant avant le 1er août de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 25 mai et le 15 juillet inclus) et avant le 15 février de l'année en cours (pour les transferts qui ont été effectués entre le 1er janvier et le 31 janvier inclus).

*21.11.2009*

Non respect des délais

En cas de non-respect des délais de paiements ci-dessus, seul le Club cédant peut réclamer. Une telle réclamation doit être adressée au Conseil d'Administration qui peut suspendre la qualification du joueur transféré jusqu'au paiement intégral de l'indemnité de transfert.

*15.10.2022*

Les modalités de paiement sont à indiquer dans le STN.

En tout état de cause, le club cédant a droit au paiement de l'indemnité de transfert.

Recours

Cette décision de suspension peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Fédéral.

### Article 37

Période de référence

*21.11.2009*

Pour les transferts effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 janvier, l'indemnité de transfert est calculée uniquement sur base de la saison précédente.

### Article 38

*21.11.2015*

Fixation du montant exact

Les Clubs concernés ont le droit de consulter les documents de la FLF afin de déterminer le montant exact.

### Article 39

Réclamations

*21.11.2009*

Les réclamations concernant le montant de l'indemnité de transfert sont à adresser au Conseil d'Administration de la FLF dans un délai de 6 mois (à partir du 1er août ou du 15 février suivant la date effective du changement de Club).

### Article 40

En cas de divergences sur le calcul de l'indemnité de transfert, le montant à verser est celui calculé par le Club cédant, sous réserve du ré-calcul à effectuer sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Divergences

Si le changement de Club est opéré conformément au formulaire et aux délais, une telle divergence n'entraîne pas l'annulation.

## Section 6:
## Joueur Transféré (JT)

### Article 41

Définition

Est considéré comme JT un joueur âgé de plus de 23 et de moins de 33 ans qui a effectué un transfert. Le 1er août est la date de référence.

### Article 42

*21.11.2015*

Transfert

Un joueur est considéré comme JT à partir du moment où le transfert devient effectif et pendant une saison.

Toutefois si le transfert est intervenu pendant la période hivernale de transfert, le joueur n'est que JT jusqu'à la fin de la saison en cours.

### Article 43

*21.11.2015*

Désaffiliation et réaffiliation

Est également à considérer comme JT, le joueur désaffilié par son Club et qui s'affilie à un nouveau Club dans la saison suivant cette désaffiliation.

### Article 44

*21.11.2015*

Transfert définitif successif à un transfert temporaire

Un joueur opérant un transfert définitif ou temporaire pour le même Club pour lequel il a effectué un transfert temporaire la saison précédente n'est pas considéré comme JT.

### Article 45

Pour les joueurs âgés de 33 ans au 1er août, aucune indemnité de transfert n'est due. Ils ne sont plus considérés comme JT.

Age limite

Les articles 47 et suivants relatives aux durées de transferts ne sont pas applicables aux joueurs de plus de 33 ans.

### Article 46

Mention «JT»

Un joueur dont la licence porte la mention «JT» et qui atteint l'âge de 33 ans après la date limite du 1er août en cours de la saison conserve sa qualité de joueur transféré jusqu'à la fin de cette saison.

## Section 7:
## Durée du transfert

### Article 47

*21.11.2015*
Principe

Un joueur ayant effectué un transfert définitif doit rester, (sauf cas prévus par les articles 32 et 48) dans son nouveau club au moins 3 saisons (une phase aller ou retour est considérée comme une demi-saison) avant de pouvoir intégrer définitivement un autre Club.

### Article 48

Exception au principe

Un transfert temporaire est toutefois autorisé après la première saison.

*21.11.2015*

Le joueur peut également retourner définitivement dans son Club d'origine avec l'accord des deux Clubs dans les hypothèses suivantes:

- à la suite de la première saison (*);
- après 18 mois (**); ou
- après la deuxième saison (***) ou
- après 30 mois (****).

### Article 49

*21.11.2015*
Conséquences

Dans les cas visés dans l'article 48 al. 2, il n'est pas considéré comme joueur transféré, mais doit rester dans son Club jusqu'à la fin du premier délai de 3 saisons avant de pouvoir opérer un nouveau transfert définitif.

### Article 50

Remboursement
*21.11.2015*

Un remboursement à hauteur de 66 % (*) ou 50 % (**) ou 33 % (***) ou 16,5% (****) du montant de transfert payé doit être effectué au bénéfice du Club cédant.

Lorsque le joueur retourne dans son Club d'origine, la somme de rachat ne peut excéder ce montant, même si une somme plus importante est inscrite et visée par une signature dans la demande de transfert.

## Section 8:
## Transfert des jeunes (masculin et féminin)

*21.10.2017*

### Article 51

*04.04.2011*

Généralités

Les jeunes joueurs/joueuses, tels que définis à l'article 19 du présent règlement interne, peuvent changer de Club une fois par saison. Le nombre des changements de club par saison n'est pas limité pour les joueurs/joueuses des catégories bambinis et pupilles et fillettes U9.

Le transfert des jeunes est subordonné aux modalités reprises dans le tableau ci-après.

Modes de transfert

Il existe 3 modes de transfert des jeunes :

- le transfert définitif
- le transfert temporaire convention
- le transfert temporaire démission

Transfert définitif

Le transfert définitif des jeunes concerne les joueurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 19 ans au 1er août de l'année du transfert pour un transfert en été et au 1er août de l'année précédente pour un transfert en janvier.

Nombre de transferts temporaires démission

*26.10.2019*

*24.10.2020*

Le nombre des transferts temporaires démission qu'un club peut effectuer – pendant la période de transfert du 25 mai au 30 juin – est limité à un total de 2 pour les catégories poussins, fillettes U11, minimes, jeunes filles et scolaires et à un total de 2 pour les catégories cadets, cadettes et juniors.

Après 3 transferts temporaires démission et/ou convention successifs d'une saison entière d'un joueur dans le même club, le joueur peut être transféré définitivement la saison suivante - après 3 saisons entières dans le club - par le club acquéreur, moyennant un transfert définitif sans l'accord du club cédant et contre le payement d'une indemnité équivalente à un nouveau transfert temporaire démission. ***

Nombre de transferts temporaires convention et transferts définitifs

Le nombre des transferts temporaires convention et des transferts définitifs qu'un club peut effectuer par saison n'est pas limité.

*21.10.2017*

*17.04.2007*

En cas d'un transfert pendant la période du 1er au 31 janvier, les dispositions de la section 14, article 67 s'appliquent aux joueurs ayant atteint l'âge de 16 ans et aux joueuses ayant atteint l'âge de 14 ans le 31 janvier de l'année du transfert.

*21.11.2009*

Les catégories d'âge de la saison en cours (pour le transfert en mai/juin) respectivement de la saison précédente (pour le transfert en janvier) font foi.

Tableau des modalités
*26.10.2019*

Les modalités des différents transferts sont reprises dans le tableau suivant :

**Transfert des Jeunes (masculins) – Tableau des modalités**

| Catégorie | Nature de transfert | Indemnité de formation | Période | Accord du club cédant |
|---|---|---|---|---|
| Bambinis | transfert définitif | 0 € | pendant toute la saison | non requis |
| Pupilles | transfert définitif | 0 € | pendant toute la saison | non requis |
| Poussins | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 200 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| Minimes | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 300 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| Scolaires | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 400 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| Cadets | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 600 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| Juniors | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 800 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |

## Transfert des Jeunes (féminines)- Tableau des modalités

| Catégorie | Nature de transfert | Indemnité de formation | Période | Accord du club cédant |
|---|---|---|---|---|
| U7 Bambinis | transfert définitif | 0 € | pendant toute la saison | non requis |
| U9 Pupilles/ fillettes | transfert définitif | 0 € | pendant toute la saison | non requis |
| U11 Poussins/ fillettes | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 200 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| U13 Minimes/ jeunes filles | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 300 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| U15 Scolaires/ jeunes filles | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 400 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| U17 Cadets/ cadettes | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 600 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |
| U19 Juniors/ cadettes | transfert définitif | à fixer librement | pendant les périodes de transfert | requis |
| | transfert temporaire convention | | | |
| | transfert temporaire démission | 800 € | pendant la période de transfert du 25.5. au 30.6. | non requis |

Changement de domicile

*21.10.2017*

Aucune indemnité n'est due :

a) pour un(e) joueur/euse des catégories poussins, fillettes, minimes, jeunes filles et scolaires qui n'a joué aucun match officiel pendant les 2 saisons entières précédant le transfert ;

b) pour un(e) joueur/euse des catégories poussins, fillettes, minimes, jeunes filles et scolaires, dont les parents, ou celui qui en a la garde officielle, ont effectivement et réellement changé leur/son domicile dans une autre commune. En cas de fraude à cette disposition, le transfert est annulé.

Le nouveau Club doit avoir son siège dans la commune vers laquelle le domicile a été déplacé.

Si aucun Club de football n'existe dans cette commune, le Club le plus proche est pris en considération.

La demande de transfert doit, outre les formalités de l'article 33 du présent règlement, être accompagnée d'un certificat de changement de résidence, respectivement d'un certificat de changement de composition de ménage.

*26.10.2019*

La date officielle du changement de résidence, respectivement du changement de composition de ménage ne peut pas remonter à plus de 12 mois au moment de la demande du transfert.

Les joueurs /joueuses ayant effectué un tel changement de domicile peuvent opérer un transfert définitif pendant toute la saison.

## Section 9:
## Formalités de transfert

### Article 52

*15.10.2022*

Chaque année après le 1er mars respectivement le 1er décembre, la FLF rend disponible dans le STN les formulaires en matière de transfert pour la période concernée.

*15.10.2022*

### Article 53 (supprimé)

### Article 54

*21.11.2015*

La date de validation dans le STN fait foi.

*15.10.2022*

Tout délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### Article 55

*21.11.2015*

A la suite d'un changement de Club réglementé, le membre doit intégrer son nouveau Club en signant une demande d'affiliation.

### Article 56

Les Clubs et leurs joueurs peuvent régler par écrit leur droits et obligations réciproques et notamment des accords réglant les modalités et la durée d'un transfert à condition que ces accords n'entrent pas en contradiction avec les statuts de la FLF ou des organisations visés à l'article 4 alinéa 4 des Statuts. Toute clause contraire est nulle et non avenue.

Accords écrits

Ces accords ne sont valables que s'ils portent la signature de toutes les parties et s'ils sont introduits dans le STN dans un délai de trois mois après la signature.

*21.11.2015*
*15.10.2022*

## Section 10:
## Déclaration de non-transfert

### Article 57

Les Clubs sont autorisés à conclure un accord de non-transfert avec leurs membres licenciés dans le cadre duquel ces derniers s'engagent à rester dans leur Club pendant une durée maximale égale à 3 saisons.

Principe
*21.11.2015*

### Article 58

Avant l'expiration des 3 années, la durée de l'accord de non-transfert peut être prolongée du nombre de saisons déjà effectuées. D'autres prolongations conformes à ce principe sont possibles.

Prolongations
*21.11.2015*

### Article 59

Pour pouvoir être pris en considération pour la prochaine période de transfert nationale, l'accord de non-transfert doit être envoyé à la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale avant le 1er mai.

Procédure
Envoi
*21.10.2017*
*15.10.2022*
*21.11.2015*

L'accord de non-transfert entre en vigueur dès réception à la FLF

Entrée en vigueur

### Article 60

L'accord de non-transfert peut être résilié d'un commun accord des parties avant l'expiration de la durée prévue.

La résiliation doit être communiquée à la FLF par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale jusqu'au 15 juillet inclus.

Résiliation
*15.10.2022*

### Article 61

Avant la période des transferts, la FLF publie la liste des joueurs ayant renoncé au droit de transfert sur la foi d'un accord de non-transfert.

Publication
*21.11.2015*

## Section 11
## Procédure de la radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs

### Article 62

Envoi documents
*21.10.2017*
*24.10.2020*
*15.10.2022*

Tous les documents relatifs au changement de Club et à la radiation des membres doivent être envoyés par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale sur formulaires spéciaux à la FLF jusqu'au 15 juillet inclus.

Date d'envoi

La date d'envoi est celle portée sur le récépissé de l'envoi digital dans la boîte de réception de la FLF.

Formulaires spéciaux

Deux formulaires spéciaux existent, un pour les radiations, un autre pour les transferts.

Les licences des joueurs/membres sont à joindre à ces formulaires.

Les inscriptions doivent être effectuées dans l'ordre alphabétique des noms et contenir le numéro de licence.

Les formulaires doivent être signés par les président et secrétaire des Clubs ou par leurs mandataires (deux personnes différentes).

## Section 12
## Changements de Clubs/Clubs inactifs

### Article 63

Définition
Procédure

Un Club est réputé inactif s'il n'a participé à aucun championnat officiel organisé par la FLF pendant une saison.

### Article 64

Si un Club n'est plus actif depuis le début de la saison sportive, ses joueurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, changer de Club pour cette saison. Après cette saison,les joueurs retournent automatiquement dans leurs Club d'origine.

*21.11.2015*

### Article 65

Inactivité de plus d'une saison

Si un Club reste inactif plus d'une saison, il perd tous les droits sur ses joueurs. Ces derniers peuvent adhérer à un Club de leur choix.

*21.11.2015*

## Section 13
## Transfert vers un Club nouvellement créé et non encore affilié définitivement

### Article 66

Interdiction

Un changement de Club au profit d'un club non définitivement affilié n'est pas autorisé.

## Section 14
## Transfert dans la période du 1er au 31 janvier

*21.11.2009*
*15.10.2022*

### Article 67

Dans la période du 1er au 31 janvier, chaque Club peut réaliser au maximum 3 nouveaux transferts de joueurs qualifiés (2 joueurs de terrain et un gardien de but) pour la catégorie seniors masculin et féminin (changement de Club, le cas échéant de fédération).

Le gardien de but ne peut être aligné en tant que joueur de terrain jusqu'à la fin de la saison.

Tout Club peut opérer des transferts supérieurs à deux joueurs et un gardien de but, pour autant que ces joueurs supplémentaires ne participent pas à des matchs officiels de l'équipe 1ere jusqu'à la fin de la saison en cours. Le club désigne ces joueurs supplémentaires avant la fin de la période de transfert concernée.

Dans la période du 1er au 31 janvier, chaque Club participant au championnat seniors féminines peut réaliser au maximum 3 nouveaux transferts de joueuses qualifiées (2 joueuses de terrain et une gardienne de but) pour chaque équipe qui participe à cette catégorie (changement de Club, le cas échéant de fédération).

Les joueuses qui ont été transférées pour une équipe féminine pendant la période du 1er au 31 janvier peuvent exclusivement participer aux matchs de cette équipe jusqu'à la fin de la saison en cours.

## Section 15
## Ententes (équipes avec des joueurs de plusieurs Clubs)

### Article 68

Conditions
*21.11.2015*

Sans préjudice des dispositions relatives au transfert prévues aux paragraphes précédents, il est permis de créer une équipe de joueurs dénommée équipe d'entente.

### Article 69

Catégories
*17.04.2007*

Cette possibilité est limitée aux catégories jeunes (y compris juniors) et équipes réserves seniors ainsi que pour toutes les catégories d'équipes féminines.

### Article 70

Nombre
Localisation

Au maximum quatre clubs dont le siège se situe dans des communes voisines ou des sections d'une même commune peuvent créer une équipe d'entente. Les Clubs impliqués ne peuvent pas inscrire sous leur nom une équipe supplémentaire de la même classe d'âge au cours d'une même saison. La création de plusieurs équipes d'entente d'une même catégorie d'âge est toutefois autorisée.

*21.11.2009*

Dans tel cas les clubs impliqués doivent préciser quelle sera l'équipe d'entente Ière, l'équipe d'entente IIème, l'équipe d'entente IIIème de la même catégorie d'âge.

Les équipes d'entente créés nouvellement pendant la période d'hiver ne sont pas autorisées à participer aux compétitions de coupes nationales.

**Article 71**

Procédure

Une demande commune, signée par les présidents et secrétaires des Clubs concernés, respectivement leurs mandataires, est obligatoire et doit être signifiée par l'envoi du formulaire spécial de la FLF jusqu'au 25 juin par un moyen permettant sa traçabilité.

*21.10.2017*

**Article 72**

Nom

Dans leur demande, ils désignent le nom sous lequel l'équipe doit évoluer. Ce nom comprend le mot «entente» suivi des noms ou abréviations de noms des Clubs partenaires ou d'une dénomination régionale.

La FLF se réserve le droit d'y porter des modifications.

Les demandeurs désignent le terrain sur lequel l'équipe doit évoluer, ainsi que ses couleurs. En outre, le Club en charge du secrétariat doit être indiqué dans la demande.

**Article 73**

Éducateurs/ délégués

Les éducateurs, délégués de terrain et juges de touche des Clubs partenaires peuvent officier lors des matchs disputés par l'équipe commune.

**Article 74**

Catégorie

L'équipe d'entente évolue dans la même catégorie que l'équipe du Club partenaire ayant le niveau le plus élevé.

**Article 75**

Dissolution

En cas de dissolution de l'équipe d'entente, les équipes des Clubs partenaires se répartissent comme suit:

– l'équipe du Club en charge du secrétariat reprend la place de l'équipe d'entente;
– la ou les équipe(s) du ou des autres Club(s) partenaire(s) est (sont) classée(s) dans la catégorie la plus basse.

**Article 76**

Durée

L'entente est constituée pour une saison et, le cas échéant, peut être reconduite avant le 25 juin de l'année suivante en renouvelant la procédure décrite ci-avant.

**Article 77**

Qualification

L'ensemble des licenciés d'un Club partenaire ayant l'âge requis pour leur qualification sont autorisés à jouer au cours de la saison à la fois dans l'équipe d'entente et dans les équipes de leur Club d'origine.

### Article 78

Responsabilité

Les droits et devoirs des joueurs sont de la compétence des Clubs d'origine.

Les Clubs partenaires sont solidairement responsables pour l'équipe d'entente.

CHAPITRE III

# Transferts internationaux

## Section 1:
## Joueurs licenciés à la FLF

### Article 79

Principe

Un membre licencié de la FLF peut opérer un transfert international pour une autre fédération de football suivant les dispositions du règlement de la FIFA relatif au statut et transfert de joueurs.

### Article 80

Certificat de transfert intern.

Le certificat de transfert international est délivré par la FLF sauf si le joueur est sous contrat et que son club refuse l'accord.

### Article 81

*21.11.2015*
Nombre de changements

Un seul changement de fédération par saison est autorisé.

## Section 2
## Joueurs licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licenciés au préalable à la FLF

### Article 82

Changement de fédération et réintégration

Pour le joueur ayant changé de fédération et qui veut réintégrer la FLF, les règles suivantes sont applicables:

a) Dans la première saison du changement de fédération:

1re saison

Si le joueur réintègre la FLF au cours de la 1ère saison, il est obligé de s'affilier dans son Club d'origine sans possibilité de transfert dans un autre Club; une licence de joueur sera accordée conformément aux principes de l'article 83 ci-dessous.

*21.11.2015*

Après la 1re saison

b) Après la première saison de changement de fédération et avant la troisième saison révolue du changement de fédération:

Si le joueur revient avant la 3ème saison, il doit se réinscrire dans son Club d'origine, sauf ci celui-ci donne son accord à un changement de Club;

Après la 3ème saison

c) Après la troisième saison de changement de fédération:

Si plus de 3 saisons après un transfert international un joueur réintègre la FLF, il peut le faire dans le Club de son choix.

Modalités

d) Modalités

La nouvelle licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de la délivrance du certificat du transfert international à établir par la fédération étrangère.

## Section 3
## Adhésion à la FLF de joueurs provenant d'une fédération étrangère

### Article 83

Conditions

La licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de l'établissement du certificat de transfert international par la fédération étrangère.

Délai de présentation de la demande
*21.11.2009*
*21.11.2015*
*24.10.2020*

La demande de licence d'un joueur provenant d'une fédération étrangère doit être présentée soit avant le 1er septembre pour pouvoir participer aux matchs officiels de la phase-aller du 1er août au 31 décembre, soit avant le 1er février pour la phase-retour du 1er février au 30 juin inclus. Si tel n'est pas le cas, il ne bénéficie que d'une licence provisoire.

Le joueur étranger possédant un certificat de transfert doit présenter une attestation prouvant qu'il est légalement établi dans un des pays membres de l'Union européenne sous réserve du respect de la législation en matière d'étrangers.

Attestation de résidence

Les dispositions relatives à l'adhésion à la FLF de joueurs venant de l'étranger s'appliquent aux joueurs de toutes les catégories d'âges.

## Section 4:
## Mise en application des suspensions étrangères

### Article 84

Suspension temporaire à l'étranger

Un joueur faisant l'objet d'une suspension temporaire à l'étranger n'est pas autorisé à jouer au sein de la FLF avant la fin de cette suspension.

## Section 5
## Cas non prévus

### Article 85

Règlement FIFA

15.12.2008

Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, le statut de la FIFA et en particulier les dispositions relatives au statut du joueur ainsi qu'aux indemnités de transfert, respectivement de formation, s'appliquent.

## Section 6
## Irrégularités et vices de forme (transferts nationaux et internationaux)

### Article 86

a) sanctions

Sanctions
*15.10.2022*

Le Le dossier de transfert dans le STN de la FLF et en cours de validation ne contenant pas tous les éléments prescrits peut entraîner le refus du transfert.

Les formulaires de transferts nationaux ou demandes d'affiliation pour les transferts internationaux constatés irréguliers par les services fédéraux sont renvoyés par courriel ou tout autre moyen permettant sa traçabilité digitale aux clubs pour régularisation, à condition qu'ils aient été introduits de manière électronique dans les délais règlementaires.

Au cas où le formulaire de transfert chargé ne correspond pas au nom du membre sélectionné dans le STN, le transfert sera refusé.

Les demandes multiples de transfert signées par un même joueur entraînent de plein droit la nullité du transfert.

En outre, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour les irrégularités constatées.

Les formulaires électroniques renvoyés par la fédération pour régularisation doivent, sous peine d'irrecevabilité être renvoyés au secrétariat fédéral par le biais du STN de la FLF dans les sept jours ouvrables de la date du courriel lors du renvoi au Club.

b) compétence

Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour apprécier la validité des demandes de transfert. La sanction des infractions aux règles de transfert sont de la compétence des Instances Judiciaires.

# 2) Règlement sur les procédures devant les Tribunaux Internes et sur les peines

CHAPITRE I

# Les procédures devant les Tribunaux Internes de la FLF

## Section 1:
## Généralités

### Article 1

Saisine

Les Clubs, leurs membres licenciés, le Conseil d'Administration et la Commission de Contrôle ont le droit de saisir les juridictions internes de la FLF.

## Section 2:
## Procédure devant le Tribunal Fédéral

### Article 2

Saisine du Tribunal Fédéral

Le Tribunal Fédéral est saisi des infractions aux statuts et règlements sur base des rapports de matchs des arbitres.

*21.10.2017*

Le Tribunal Fédéral peut également être saisi soit sous forme de protestation, soit sous forme de réclamation, soit sur demande d'une instance.

Jour d'audience
*15.10.2022*

Le jour d'audience ordinaire est le jeudi; en cas de jour férié ou en cas de demande justifiée d'une partie impliquée, il peut être reporté à un autre jour de la semaine.

### Article 3

Rapport de match

Lorsque les rapports de matchs arrivent à la FLF, le Secrétariat les transmet à la Commission de Contrôle, qui après avoir pris des réquisitions écrites, transmet le dossier au Tribunal Fédéral, qui fixe les peines sans débat préalable.

### Article 4

*15.10.2022*

Les affaires seront traitées le jeudi suivant le match lors duquel l'infraction a été commise s'il s'agit d'un match de la journée précédente. Les matchs joués les autres jours sont traités à l'audience de la semaine suivante.

Par ailleurs, toute affaire examinée par la Commission de Contrôle peut être traitée par le Tribunal Fédéral.

### Article 5

Prise de position des parties

Les parties peuvent faire parvenir leur position par écrit à la FLF au plus tard à 14.00 heures le jour de l'audience où le dossier figure sur l'ordre du jour du Tribunal Fédéral. Tout écrit parvenu après l'expiration de ce délai n'est pas pris en considération.

**Article 6**

Cas graves: convocation des parties *21.10.2017*

Dans les cas graves (susceptibles d'une peine de suspension d'au moins 6 matchs), les parties sont convoquées à l'audience au moins 3 jours avant l'audience par le secrétariat du Tribunal Fédéral.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 24 heures.

**Article 7**

Adresse

La convocation des Clubs est adressée à l'adresse du Club concerné. La convocation d'un membre est envoyée à l'adresse du membre communiquée à la FLF par le Club dont relève le membre en question.

Toutes les convocations envoyées dans les délais et aux adresses sus-mentionnées sont réputées être valablement faites.

**Article 8**

Témoins

Le Tribunal Fédéral peut convoquer et entendre toute personne en tant que témoin dont elle estime la déposition utile ou qui a été proposée par les parties au litige. Le Tribunal Fédéral peut rejeter l'audition de personnes proposées par une décision motivée, si elle estime que la déposition n'est pas utile. Aucun appel n'est possible contre une telle décision de refus d'audition.

**Article 9**

*15.10.2022*

Le Tribunal Fédéral saisi du dossier peut exiger des Clubs concernés la remise de tous les documents qu'il estime nécessaire pour trancher le litige y compris les enregistrements vidéo. Ces documents sont à communiquer sans délai.

Des copies de ces pièces sur lesquelles toutes les informations non déterminantes pour le litige en question sont rendues illisibles, sont mises à disposition aux autres parties au litige.

**Article 10**

Comparution personnelle

Les Clubs et les membres licenciés, pour autant qu'ils soient convoqués, sont tenus de s'expliquer auprès la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier. Chaque membre convoqué doit se présenter en personne. Si un Club est convoqué, il doit se faire représenter par un ou deux licenciés du Club dont l'un doit pouvoir valablement engager le Club.

**Article 11**

Assistance

Les parties peuvent se faire assister par un avocat.

**Article 12**

Défaut de comparution

En cas d'absence non excusée ou d'excuse non valable et à condition que les parties aient été valablement convoquées, l'affaire est néanmoins prise en délibéré et le jugement est prononcé par défaut.

**Article 13**

Les parties au litige et les témoins veillent à ne pas tenir des propos vexatoires ou offensants. Les auteurs des propos vexatoires ou offensants sont passibles de sanctions.

Propos vexatoires

**Article 14**

Les parties au litige ainsi que les témoins sont tenus au respect de la vérité. Les auteurs de déclaration ou de déposition mensongère sont passibles de sanctions.

Respect de la vérité

**Article 15**

Le Tribunal respecte le principe du contradictoire. Il veille à permettre à toutes les parties au litige de présenter leur cause.

Principe du contradictoire

**Article 16**

Lorsque le Tribunal s'estime suffisamment éclairée, il déclare le dossier instruit.

Dossier instruit

**Article 17**

Le représentant de la Commission de Contrôle réclame la fixation de la peine en fonction du barème des sanctions en tenant compte des circonstances aggravantes et atténuantes.

Rôle de la Commission de Contrôle

Les infractions de faible gravité, susceptibles seulement d'une amende, inférieure ou égale à 25 €, peuvent être classées sans suite par la Commission de Contrôle.

*21.10.2017*

**Article 18**

Les parties peuvent répliquer au réquisitoire du représentant de la Commission de Contrôle.

Réplique des parties

**Article 19**

A la fin des débats le Tribunal Fédéral se retire pour délibérer. Le délibéré est secret. Seules les membres de la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier peuvent participer au délibéré.

Délibéré

Si le Tribunal Fédéral estime que:

- l'infraction est établie, il condamne l'auteur de l'infraction ou/et son Club conformément aux sanctions prévues par l'échelle des peines;
- l'infraction n'est pas établie, il prononce l'acquittement;
- la procédure ou les délais n'ont pas été respectés, il déclare l'action irrecevable.

**Article 20**

La décision, après enquête, de la chambre du Tribunal Fédéral doit être motivée. Elle est publiée par extrait au BIO.

Publication

**Article 21**

La décision de la chambre du Tribunal Fédéral saisie du dossier sont susceptibles d'appel ou, en cas d'expiration du délai d'appel, d'évocation.

Appel /évocation

En cas de procès introduit devant les juridictions civiles ou pénales, le tribunal suspend sa décision jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue par ces juridictions. Cette disposition n'affecte pas le droit du Tribunal Fédéral à prononcer des suspensions.

**Article 22**

Protestation

Les protestations sont des contestations relatives aux manquements suivants aux Statuts et Règlements:

- toutes les interventions de l'arbitre relatives aux infractions des membres avant, pendant et après le match;
- les infractions des joueurs adverses;
- *21.10.2017* – l'état du terrain p.ex. buts, lignes, éclairage, … et des ballons;
- l'équipement des joueurs.

Aucune protestation ne peut être élevée contre les décisions prises par l'arbitre sur le terrain.

**Article 23**

Moment de la protestation *21.10.2017*

Les protestations relatives à l'état du terrain p. ex. buts, lignes, éclairage, …, des ballons et à l'équipement des joueurs doivent être formulées avant le début du match.

Les autres manquements doivent être signalées pendant le déroulement du match et au plus tard jusqu'à la fin de la partie

**Article 24**

Modalités de la protestation

Il appartient au capitaine de l'équipe qui proteste contre les manquements de l'article précédent de présenter sa protestation à l'arbitre.

L'arbitre reçoit les protestations en présence du capitaine de l'équipe adverse, le tout sur le terrain.

Pour les catégories de jeunes jusqu'aux cadets inclus, la protestation est à formuler par le délégué des jeunes.

**Article 25**

Forme de la protestation

Les protestations sont d'abord formulées oralement.

L'arbitre principal du match les consigne sur la feuille de match dans la rubrique y réservée.

**Article 26**

Recevabilité de la protestation

Afin de pouvoir être soumises au Tribunal Fédéral, les protestations doivent être faites par écrit et signées par au moins un membre du Club (président ou secrétaire) ou, en leur absence, un mandataire.

**Article 27**

Délai

Les protestations doivent être transmises à la FLF au plus tard dans un délai de 24 heures après la fin du match. Si ce délai expire

un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'à 17.00 heures du premier jour ouvrable suivant.

**Article 28**

Contenu

Une protestation doit contenir une description sommaire et fidèle des faits et être sommairement motivée.

**Article 29**

Redevance

Les Clubs doivent payer une redevance laquelle est débitée du compte du club auprès de la FLF.

**Article 30**

Effet

Si les conditions pré-décrites relatives aux protestations sont toutes remplies, le Tribunal Fédéral est valablement saisi.

**Article 31**

Procédure administrative

La FLF transmet sans autre délai les documents déposés à l'équipe adverse ainsi qu'à l'arbitre du match, lequel adresse ses observations écrites à la Fédération dans les 24 heures suivant la réception de ces documents.

**Article 32**

Copie au Club

Une copie des observations écrites de l'arbitre est immédiatement adressée, après réception, au Club qui proteste.

**Article 33**

Retrait de la protestation

Dans les 24 heures suivant la réception des observations de l'arbitre, le club qui proteste peut retirer sa protestation par écrit signé(e) par le président ou le secrétaire ou leur mandataire; les frais de protestation restent acquis à la FLF.

**Article 34**

Transmission à la Commission de Contrôle

Si la protestation n'a pas été retirée, le Secrétariat de la FLF soumet la protestation, la feuille d'arbitrage et toutes les observations écrites à la Commission de Contrôle, qui, après avoir pris des réquisitions écrites, transmet l'ensemble du dossier au Tribunal Fédéral.

**Article 35**

Procédure judiciaire

A l'issue de la procédure administrative débute la procédure judiciaire. Le dossier est analysé selon la même procédure et le même principe que la saisine prévue aux articles prédécrits.

**Article 36**

Réclamation

Les réclamations sont des contestations relatives aux manquements suivants aux Statuts et Règlements:

Définition

– tout incident qui ne tombe pas sous la définition de la protestation;
– la qualification d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
– les cas de corruption active et passive et leur tentative;
– les cas de diffamation et injures publiques;
– tout incident se déroulant en dehors des rencontres;
– les transferts;
– les sanctions prononcées par un club contre un membre et étendues à la FLF.

**Article 37**

Personne réclamante

Seuls les Clubs peuvent présenter une réclamation. Les membres individuels qui se déclarent victimes d'une infraction ne peuvent présenter une réclamation que par l'intermédiaire de leur Club.

**Article 38**

Conseil d' Administration

Le Conseil d'Administration peut, par l'intermédiaire de la Commission de Contrôle, également saisir le Tribunal Fédéral.

**Article 39**

Recevabilité de la réclamation

a) Forme écrite:

Forme écrite

Une réclamation doit être faite par écrit et signée par au moins un membre du Club (président ou secrétaire) ou, en leur absence, un mandataire.

b) Délais pour agir:

Délais
*21.10.2017*

– qualification d'un joueur: pour les matchs de championnat, la réclamation doit être faite dans les 30 jours suivant la tenue des matchs, mais en aucun cas postérieure au 30 juin de l'année du championnat en cours. Pour les matchs de coupe, ce délai est ramené à 48 heures, à l'exception de la finale où le délai est de 8 jours;
– corruption: le délai est de 15 jours à partir de la connaissance de la corruption ou de sa tentative;
– transferts: le délai est de 15 jours après sa publication au BIO;
– les autres faits: le délai est de 15 jours à partir de la connaissance de la survenance des faits ou à partir de la publication au BIO pour les sanctions des Clubs à l'encontre de leurs membres licenciés étendues à la FLF.

**Article 40**

Contenu

La réclamation doit contenir une description sommaire et fidèle des faits et être brièvement motivée.

**Article 41**

Redevance

Les Clubs doivent payer une redevance laquelle est débitée du compte du Club auprès de la FLF.

### Article 42

Effets

Dans tous les cas où les manquements n'ont pas pu être constatés dans le délai imparti, ils restent sanctionnables jusqu'à leur prescription, mais n'entraînent pas de sanctions sportives. Les cas de corruption et de tentatives de corruption restent cependant également sanctionnables sportivement.

### Article 43

Affaire instruite

L'affaire est instruite et jugée selon les principes ci-avant énoncés.

## Section 3
## Procédure devant la Cour d'Appel

### Article 44

Saisine

Toutes les parties à la première instance peuvent interjeter appel contre un jugement du Tribunal Fédéral sous réserve des décisions rendues en première et dernière instance (auditions témoins et délits d'audience). Le Conseil d'Administration peut également interjeter appel ainsi que tout Club présentant un intérêt légitime à l'issue de l'affaire.

Appel par le Club

Les membres d'un Club ont le droit de se pourvoir en appel personnellement:

- en cas de sanction personnelle prononcée par leur Club et étendue à la Fédération;
- en cas de sanction pour participation à un match non autorisé;
- en cas de sanction en leur qualité d'entraîneur (sanction prononcée par le Tribunal Fédéral)
- en cas de sanction pour infraction commise au cours des instances du Tribunal Fédéral ou des décisions d'une autre instance.

Appel par la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle a le droit de faire appel des jugements du Tribunal Fédéral.

### Article 45

Forme et délai de l'appel

L'appel doit être fait par écrit dans un délai de 8 jours à partir de la publication au BIO ou à partir de la notification. Ce délai est ramené à 72 heures lorsqu'il s'agit d'un match de coupe ou de barrage.

### Article 46

Appel d'un Club

a) Appel d'un Club:
L'appel doit être signé par le président ou le secrétaire du Club, respectivement par leurs mandataires.
b) Appel d'un membre:
L'appel doit être signé par ce membre.

Appel d'un membre

**Article 47**

L'appel est instruit conformément aux dispositions relatives à la 1ère instance et selon les mêmes principes conducteurs.

Principes conducteurs

**Article 48**

L'arrêt de la Cour d'Appel doit être motivé et doit être publié en entier au BIO.

Publication

**Article 49**

En cas de difficultés sur l'interprétation des Statuts, la Cour d'Appel saisie du dossier peut à tout moment faire un recours en interprétation auprès de la Commission des Statuts selon la procédure prévue dans les Statuts.

Recours en interprétation

**Article 50**

Le Conseil d'Administration a le droit de contester les jugements des instances de la FLF s'il constate une violation des Statuts et Règlements ou si une circonstance inconnue jusqu'alors pouvant modifier la décision de l'instance concernée apparaît.

Evocation

Principe

En outre, les demandes en évocation peuvent être formulées par toute partie ayant un intérêt légitime à l'issue du litige:

La demande doit être adressée au Conseil d'Administration dans un délai de 8 jours suivant la publication de l'arrêt rendue par la Cour d'Appel dans le BIO ou suivant les 8 jours de la prise de connaissance d'un fait nouveau, sans que ce fait ne puisse remon ter à plus de 30 jours après la publication de l'arrêt dans le BIO.

Délai

*21.10.2017*

En aucun cas, la date de dépôt de la demande en évocation ne peut être postérieure au 30 juin de l'année du championnat en cours.

**Article 51**

La demande en évocation doit être adressé par recommandée.
Elle doit être signée par le président et le secrétaire du Club, respectivement leurs mandataires en cas de demande d'évocation d'un Club ou par le membre licencié intéressé en cas de demande individuelle.

Procédure d'évocation

Elle doit être dûment motivée et contenir une description exacte et détaillée des faits.

**Article 52**

Le Conseil d'Administration statue dans les 14 jours suivant la réception de la demande d'évocation.
Il n'entend aucune partie et juge uniquement sur pièces.
S'il accepte la demande, le dossier est transmis à la Cour d'Appel.
S'il s'agit d'une demande en révision à l'encontre d'une décision

Décision

du Tribunal Fédéral, la répartition du dossier entre les deux chambres de la Cour d'Appel est effectuée conformément aux Statuts.
S'il s'agit d'une demande en révision à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel, le dossier est soumis à la deuxième chambre de la Cour d'Appel.

Si la demande est considérée comme insignifiante, vexatoire ou offensante, elle est, en outre, passible d' une amende.
Le dossier est instruit suivant la procédure d'appel ordinaire.

## Section 4
## Recours en interprétation

Recours en interprétation

### Article 53

Le recours en interprétation est exercé devant la Commission des Statuts.

Délai

La Commission des Statuts doit rendre son avis dans un délai de 15 jours dès sa saisine.

La Cour d'Appel est tenue d'attendre l'avis de la Commission des Statuts avant de statuer à nouveau.

## Section 5
## La procédure de référé

### Article 54

Le Tribunal Fédéral peut être saisi dans le cadre d'une erreur matérielle manifeste lors de l'expulsion d'un joueur suite à un carton rouge ou suite à un carton jaune/rouge lors d'un match officiel. Dans ce cas il doit statuer sans autre délai et en tout cas avant le prochain match officiel.

Erreur matérielle manifeste

Les parties en cause peuvent interjeter appel dans les 24 heures contre la décision du Tribunal Fédéral. La Cour d'Appel doit statuer sans autre délai et en tout cas avant le prochain match officiel.

Dans les deux cas ci-dessus, le Tribunal Fédéral et la Cour d'Appel peuvent statuer sur base du juge unique dans le cadre de cette procédure de référé.

Juge unique

CHAPITRE II

# LES PEINES

## Section 1
## Instances pouvant prononcer des peines

### Article 55

Les instances suivantes peuvent prononcer des peines pour les violations des Statuts et Règlements de la FLF ainsi que les statuts et règlements des organisations visées à l'article 4 des Statuts.

Instances

- l'Assemblée Générale;
- la CLAS;
- le CDD;
- le CSDD;
- les Instances Judiciaires (qui sont seules compétentes pour les infractions au règlemenwt sportif).

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement aux Instances de la FLF (l'Assemblée Générale et les Instances Judiciaires).

## Section 2
## Peines à prononcer

### Article 56

Les peines suivantes peuvent être prononcées.

Peines sportives

1.Les peines sportives

- suspension d'un licencié pour un nombre déterminé de matchs ou pour une certaine durée;
- suspension à perpétuité d'un licencié;
- uspension d'un terrain d'un Club pour un nombre déterminé de matchs ou pour une certaine durée;
- match à huis clos;
- annulation d'un résultat d'un match;
- match perdu par forfait 3-0;

*21.10.2017*

- match à rejouer; (en cas de violation du Règlement de jeu FLF ou des Lois du jeu FIFA)
- rétrogradation d'un ou plusieurs échelons (division ou catégorie);
- suspension d'un Club pour une durée déterminée;
- déchéance d'un titre.

2. Les peines pécuniaires

Peines pécuniaires

Les instances peuvent prononcer des amendes d'un montant minimum de 5 euros et d'un maximum de 750 euros. Le montant est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale.

3. Les dommages et intérêts

Dommages et intérêts

Les Instances peuvent accorder aux Clubs licenciés ou à toute autre personne victime d'une infraction aux Statuts et Règlements commise par un Club ou un membre licencié des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et/ou moral subi.

4. Les infractions de faible gravité, susceptibles seulement d'une amende, inférieure ou égale à 25 €, peuvent être sanctionnées par un blâme. *21.10.2017*

## Section 3
## Personnes pouvant être sanctionnées

Personnes pouvant être sanctionnées

### Article 57

Les Clubs, leurs membres et les membres d'une Instance ou d'une Commission de la FLF peuvent être sanctionnés.

## Section 4
## Principes d'application des peines

### Article 58

Pour diminuer ou augmenter le montant de la peine, les Instances peuvent prendre en considération des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Circonstances atténuantes et aggravantes

### Article 59

Un même fait peut donner lieu à des sanctions aussi bien pour l'auteur des faits que pour son Club.

Faits punissables

### Article 60

Les peines sportives peuvent être assorties du sursis partiel ou total. Tout joueur peut en bénéficier dès son affiliation à la FLF.

Sursis *24.10.2020*

En cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 12 mois à partir du jour où la décision ayant condamné l'auteur à une peine sportive est devenue effective pendant la période de sursis, le sursis lui accordé initialement est révoqué de plein droit et aucun nouveau sursis ne peut être prononcé pour la nouvelle infraction.

Le sursis est déchu et les peines assortis du sursis s'ajouteront à la nouvelle condamnation.

Si dans les 2 (deux) ans suivant une première condamnation, l'auteur de l'infraction n'a pas commis de nouvelle infraction, il sera considéré comme délinquant primaire et pourra à nouveau bénéficier d'un éventuel sursis. *24.10.2020*

### Article 61

Les infractions se prescrivent par 3 ans à compter de la date de la commission de l'infraction à l'exception des faits de corruption pour lesquels la prescription est de 5 ans.

Prescription

## Section 5
## Exécution des peines

### Article 62

Principe

Entrée en vigueur

Les peines entrent en vigueur soit après la publication au BIO, soit après notification par la FLF.

Exceptions

Le Tribunal Fédéral peut également dans des cas graves et sur réquisition de la Commission de Contrôle prononcer la suspension immédiate d'un membre licencié par voie de notification au Club.

Champ d'application

Un membre licencié est automatiquement suspendu, sans notification, pour la prochaine journée officielle après une expulsion suite à un carton rouge ou un carton jaune/rouge lors d'un match de championnat ou de la coupe.

Les matchs amicaux ne sont pas concernés par cette suspension automatique et les suspensions suite à un carton rouge ou un carton jaune/rouge lors d'un match amical n'entrent en vigueur qu'après publication au BIO sinon à partir de la notification par écrit au club responsable.

### Article 63

Amendes

Les amendes sont payables par débit du compte-courant des Clubs auprès de la FLF.

Peines sportives

Les peines sportives s'étendent à l'ensemble des matchs officiels (championnat ou coupe) du Club, à l'exception des matchs de Coupe d'Europe.

Elles comptent pour le(s) match(s )officiel(s) suivant(s) la date de l'entrée en vigueur des sanctions.

Sont pris en compte pour le décompte du nombre des matchs pour lesquels le membre licencié est suspendu, les matchs officiels joués par les équipes pour lesquelles le membre licencié est qualifié à jouer.

*28.10.2023*

Un entraîneur et/ou un entraîneur adjoint d'un Club doivent purger leurs peines de suspension à l'occasion des matchs officiels de l'équipe où ils ont été sanctionnés.

Si à la demande des Clubs un match officiel est avancé ou reporté à une date autre que celle de la journée officielle, telle que définie par la suite, à laquelle le match était initialement programmé, un joueur suspendu ne l'est non seulement pour ce match reporté, mais l'est également pour les matchs devant se dérouler à la date initiale.

Un match non débuté pour cause de forfait n'est pas pris en considération.

Un match interrompu ou annulé par la suite est pris en considération.

Toute peine de suspension non purgée lors d'une saison est reportée à la saison prochaine.

*21.10.2017*

Par contre, les cartons jaunes et les suspensions suite à une accumulation de cartons jaunes ne seront pas reportés à la saison prochaine.

Ces principes de calcul sont également applicables pour les sanctions concernant les Clubs.

### Article 64

Conséquence

Toute suspension s'étend à l'ensemble des activités dans un Club.

En cas d'infraction, le Club est tenu responsable.

### Article 65

Principe de non rétroactivité

Les suspensions ne peuvent pas être prononcées rétroactivement.

### Article 66

Effet non suspensif

Les recours contre une peine sportive n'ont pas d'effet suspensif.

### Article 67

Avertissement

Les avertissements ne sont pas considérés comme sanction. Ils sont enregistrés dans un fichier central tenu par la FLF, puis supprimés de ce fichier une fois arrivés à expiration.

Les suspensions résultant d'une accumulation d'avertissements ne sont pas considérés comme condamnation antérieure .

### Article 68

Respons. des Instances

Si un tribunal ordinaire a prononcé un acquittement pour un litige pour lequel celui-ci a été sanctionné par une instance de la FLF, le membre ou le Club ne peut faire valoir ses droits auprès de la FLF en raison de cet acquittement.

## Section 6
## Cas particuliers

### Article 69

Sanctions du Club contre un membre

Si en vertu de ses propres statuts, un Club est autorisé à infliger une sanction à ses membres, la sanction doit être signifiée par courrier recommandé au membre concerné dans un délai de 8 jours.

Si cette sanction est une suspension d'au moins 3 mois, le Club peut demander à ce que cette sanction soit étendue à la FLF. Le Tribunal Fédéral est compétent pour connaître de cette demande. Une fois sa décision prise, les parties intéressées sont informées par écrit. Elles disposent du droit d'appel conformément aux articles relatifs à la Cour d'Appel.

### Article 70

Voies de fait sur arbitre

Tout membre de la FLF perpétrant des voies de fait sur la personne d'un arbitre ou d'un juge de touche est immédiatement suspendu.

Le cas échéant, le coupable peut être condamné au paiement de dommages et intérêts.

### Article 71

Infractions des membres des organes de la FLF

Les infractions commises par les membres du Conseil d'Administration sont soumises au Tribunal d'Honneur statuant en premier et dernier ressort.

Les infractions commises par un membre d'une Commission sont sanctionnées par le Conseil d'Administration.

## Section 7
## Les frais judiciaires

### Article 72

Montants

Hormis les frais correspondant aux points a) et b) de cet article, un montant forfaitaire est imputé pour les frais indirects de l'instance. Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Si une erreur de nom est commise lors d'un avertissement ou d'une expulsion par la faute d'un club, les frais indirects occasionnés par l'instruction sont à la charge du Club.

Les frais occasionnés par les protestations, réclamations, appels et évocationssont les suivants: (par litige à traiter)

Modalités de paiement

– protestation 25 euros;
– réclamation 25 euros;
– appel 50 euros;
– évocation 100 euros.

Dispositions générales

Les frais sont prélevés automatiquement sur les comptes des Clubs par le secrétariat de la FLF.

Les frais et frais indirects occasionnés par les instructions sont réglés comme suit:

a) Les frais indirects de la Commission de Contrôle sont à la charge de la FLF.
b) Si une protestation, réclamation ou un appel est fondée, les frais sont remboursés au Club qui les a avancés, après déduction des frais administratifs.
a) Si l'appel n'aboutit pas, les frais indirects des deux instances sont à charge de l'appelant.

### Article 73

Définition des frais indirects

Les frais indirects comprennent les frais de déplacement, les jetons de présence des témoins, convoqués par la Fédération et qui ne sont pas membres du Club appelant ou protestant.

### Article 74

Calcul des frais indirects

Les frais justifiés et générés par les instructions, protestations et appels sont à la charge de la partie ayant succombé en dernière instance.
Les frais non justifiés sont pris à la charge de la partie ayant occasionné ces frais indirects.
Si une Instance fédérale constate une erreur de la part du mandataire officiel de la Fédération, les frais indirects sont à la charge de la FLF.
La somme concernée peut cependant être réclamée à ce mandataire officiel s'il a commis cette erreur en connaissance de cause ou en dehors du cadre de sa fonction.
Si une audition doit être ajournée en raison de l'absence non justifiée d'une partie, les frais indirects générés sont imputés à la partie absente.
Si, à l'issue d'un appel ou d'une évocation, une sanction est modifiée, mais n'est pas entièrement levée, les frais indirects générés sont pris à la charge de l'appelant. Dans ce cas, les frais sont également déduits.

### Article 75

Paiement des frais

La FLF s'acquitte du paiement des personnes convoquées. Les frais sont prélevés sur le compte de la partie déboutée.
Les amendes infligées aux Clubs et à leurs membres sont inscrites sur le compte du club par la FLF.

## Section 8
## Recours en grâce

### Article 76

Modalités

Un membre peut déposer un recours en grâce après exécution de la moitié de la sanction et dans tous les cas, au plus tôt, après un délai d'un an.

S'il s'agit d'une suspension d'une durée de 10 ans ou plus, une demande de remise de peine ne peut être déposée au plus tôt après l'expiration d'une période d'au moins 5 ans.
Le recours en grâce est adressé par écrit au Conseil d'Administration.

## Section 9
## Cas non prévus

### Article 77

Cas non prévus par le barème des peines

Tous les litiges prévus dans les Statuts et lois du jeu non mentionnés dans le droit et le barème des sanctions mais qui incombent aux Instances Fédérales sont sanctionnés par ces dernières.

CHAPITRE III

# L'ECHELLE DES PEINES

## Section 1
## Dispositions générales

### Article 78

Généralités

La présente échelle des peines s'applique à toutes les infractions tombant sous la compétence des Tribunaux Fédéraux.

### Article 79

Infractions

Les Tribunaux Fédéraux ont compétence pour juger les cas tombant sous leur compétence alors même que ces infractions ne leur ont pas été signalées.

Ils jugent de cas en cas en fonction de la gravité de l'infraction et de l'auteur de l'infraction.

### Article 80

Obligations de l'arbitre

L'arbitre a l'obligation de dénoncer chaque infraction d'un joueur, d'un officiel, d'un entraîneur, d'un assistant ou d'un spectateur. Il le fait dans un rapport détaillé sur sa feuille de match.

### Article 81

Saisine d'office
*21.10.2017*

Article radié

### Article 82

Destinataires des peines

Des peines peuvent également être prononcées contre un club dont les membres, joueurs ou supporters provoquent des débordements à l'occasion du déplacement de leur équipe à l'extérieur.

### Article 83

Circonstances graves

Lorsqu'il existe des circonstances aggravantes (arrêt du match, récidive, refus d'obéissance...) la peine peut être élevée au double du maximum prévu.

### Article 84

Membres licenciés et non licenciés

Dans le traitement des dossiers, on distingue entre un membre licencié et un membre non licencié.

a) Si le responsable de l'infraction est licencié, il est personnellement responsable et, le cas échéant, son club peut également être sanctionné en cas d'implication directe du Club du membre licencié.

*21.10.2017*

b) Lorsque l'infraction émane d'un non licencié, le club organisateur du match lors duquel l'infraction a été commise est en principe responsable, sauf cas de force majeure prouvée.

### Article 85

Infraction d'un membre licencié

a) Si le membre licencié commet, pendant, à l'occasion ou après un match, une infraction, respectivement s'il commet un délit d'audience, les peines suivantes peuvent être prononcées:

– avertissement
– expulsion
– amende
– suspension pour un nombre déterminé de matchs et/ou pour une durée déterminée exprimée en semaines, en mois ou en années.

*21.10.2017*

Infraction d'un membre non licencié

b) Si ces mêmes infractions sont commises par des membres non licenciés, le Tribunal Fédéral peut prononcer les peines suivantes:

– blâme
– amende
– défaite par forfait du club responsable des incidents et/ou sus pension de terrain du club responsable ou un huis clos du terrain.

*21.10.2017*

## Section 2
## Directives relatives à l'application des peines

### Article 86

Récidive

La récidive s'apprécie rétroactivement pour les deux ans à partir de la date de la publication de la décision ayant prononcé la première condamnation.

### Article 87

Sursis

Le sursis peut être accordé à tout membre licencié n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation dans les 3 ans précédant les faits pour lesquels il est poursuivi devant les Tribunaux Fédéraux.

Si la peine prononcée était comprise entre 4 et 7 matchs officiels, respectivement entre 4 et 7 semaines, elle peut être assortie jusqu'à moitié du sursis.

Le sursis est exclu pour les peines supérieures ainsi que pour les suspensions immédiates (cf. art.89).

**Article 88**

*21.10.2017*
Entrée en vigueur de la suspension

La suspension entre en vigueur le jour de la publication dans l'organe officiel (BIO), sinon à partir du jour de la notification par fax et/ou email au Club responsable.

**Article 89**

Suspension immédiate

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le Président de la Commission de Contrôle et le Président du Tribunal Fédéral, respectivement son remplaçant, peuvent d'un commun accord prononcer la suspension immédiate.

Contre cette décision de la suspension immédiate, une procédure de référé est envisageable conformément aux articles 54 et suivants du règlement interne sur les procédures devant les Tribunaux internes de la FLF.

**Article 90**

Provocation

S'il s'avère que l'infraction a été précédée d'une provocation, la peine initialement prévue peut être réduite de moitié.

**Article 91**

Joueurs / spectateur

Les joueurs ayant commis une infraction en tant que spectateur sont jugés en leur qualité de joueur.

**Article 92**

Report des disqualific.

a) Les disqualifications sont reportées à la saison prochaine.

*20.10.2018*

b) Les avertissements et les disqualifications suite à des avertissements sont radiés à la fin de la saison régulière (matchs aller-retour) et ne sont pas pris en compte pour les matchs de barrage des seniors hommes et dames.

c) Les avertissements reçus lors des matchs de barrage sont radiés et ne sont pas reportés à la nouvelle saison

**Article 93**

Enregistr. des avertissem., infractions et amendes

a) La Commission de Contrôle est responsable de l'enregistrement des avertissements et de toutes les autres peines.

b) Le secrétariat fédéral est responsable de l'enregistrement de ces infractions et peines d'amendes.

Publication des suspensions

c) Le swecrétariat fédéral publiera des avertissements entraînant une suspension.

## Article 94

Suspension terrain

En cas de suspension du terrain, le match à domicile suivant la décision de suspension du Club puni, se jouera à huis clos ou sur terrain neutre.

## Article 95

Destinataires des peines

Des amendes, des disqualifications, des suspensions jusqu'au retrait de licence peuvent être prononcées contre les Clubs et leurs membres qui :

- ne règlent pas les cotisations redues
- commettent des infractions contre les statuts et règlements de la FLF
- se rendent responsables, soit directement, soit par les spectateurs dont ils ont la responsabilité, des dégradations à la propriété d'autres Clubs et qui, après en avoir été dûment averti par le Club victime de ces dégâts, n'ont pas réglé les dommages dûment constatés dans un délai raisonnable.

# Section 3
# Sanctions en cas d'infractions de membres licenciés

## Article 96

Avertissement

Principe

*28.06.2012*

Seuls sont pris en compte pour les suspensions les avertissements reçus lors d'un match de championnat et d'un match de Coupe de Luxembourg et/ou Coupe de Prince et de la Coupe FLF à l'exclusion des avertissements reçus lors de matchs amicaux qui ne sont pas pris en compte pour l'enregistrement.

## Article 97

1. Championnats

*26.10.2019*

Application du tarif

Pour chaque avertissement, le Club du licencié averti doit payer 2,50.-€ à la FLF.

A partir du 5ème avertissement, la peine pécuniaire équivaut à 7,50.-€ et est augmentée d'une suspension pour une journée officielle.

*17.04.2007*
*21.10.2017*

A partir du 9ème avertissement, la peine pécuniaire est élevée à 20.-€ et à 1 journée officielle de suspension.

A partir du 13ème avertissement, la peine pécuniaire est élevée à 25.€ et à 2 journées officielles de suspension.

*26.10.2019*

A partir du 15ème avertissement, le licencié est suspendu pour le reste de la saison.

*26.10.2019*

2. Coupe du Prince, Coupe des Cadets et Coupe des Scolaires

*22.10.2016*

Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de Coupe de Prince, Coupe des Cadets et Coupe des Scolaires, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement.

A partir du 2ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une suspension d'une journée officielle.

A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une suspension d'une journée officielle supplémentaire.

*26.10.2019* A partir du du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe du Prince, de la Coupe des Cadets et de la Coupe des Scolaires, se limitent à ces épreuves et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.

*22.10.2016* 3. Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves

Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de la Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement.

A partir du 3ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une suspension d'une journée officielle.

A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une disqualification d'une journée officielle supplémentaire.

*26.10.2019* A partir du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe de Luxembourg et Coupe des Séniors-réserves se limitent à ces épreuves et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.

*02.03.2016* 4. Coupe FLF

Pour les avertissements distribués à l'occasion des matchs de la Coupe FLF, il est prononcé une amende de 2,50.-€ par avertissement.

A partir du 3ème avertissement, la peine pécuniaire est de 7.50.-€ et d'une disqualification d'une journée officielle.

A partir du 4ème avertissement, la peine pécuniaire est de 15.-€ et d'une suspension d'une journée officielle supplémentaire.

*26.10.2019* A partir du 6ème avertissement, le licencié est suspendu jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les avertissements et les suspensions, résultant de cartons jaunes dans le cadre de la Coupe FLF, se limitent à cette épreuve et ne sont pas pris en compte pour les autres compétitions.

*02.03.2016* 5. Matchs amicaux

Si lors d'un match amical un avertissements est suivi d'un 2ème avertissement entraînant l'expulsion, cette dernière compte pour les journées officielles (cf. article 62).

## Article 98

Expulsion Carton jaune/rouge

En cas d'une expulsion, les peines à prononcer par le Tribunal Fédéral sont les suivantes :

1. Expulsion suite à un carton jaune/rouge, au cours d'un même match

   Disqualification d'un match et peine d'amende de 5.-€

Il est précisé qu'en cas de carton jaune/rouge, aucun des cartons jaunes n'est enregistré dans le casier, respectivement sous la rubrique sursis. *20.10.2018*

Comportem. anti-sportif *15.10.2022* *28.10.2023*

2. Les comportements anti-sportifs envers d'autres joueurs, spectateurs et officiels pour :
   a) antisportivité
   b) jeu interdit
   c) jeu brutal
   d) infractions répétées contre les règles du jeu
   e) tentative de voie de fait

   seront punis d'une peine de 1 à 3 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 50.-€

Les comportements anti-sportifs envers d'autres joueurs, spectateurs et officiels pour :
   f) bousculade
   g) voie de fait
   h) voie de fait avec blessure
   i) jet d'objets
   j) crachat
   k) insulte et injure

seront punis d'une peine de 1 à 7 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 150.-€.

– attitude et propos racistes seront punis d'une peine de 5 à 12 journées officielles et d'une amende de 250 à 750.-€. *17.04.2007* *28.10.2023*

3. Les infractions suivantes :
   a) anti-sportivité à l'encontre d'arbitres, d'arbitres assistant(e)s, d'instructeurs, de délégués d'arbitre
   b) critique
   c) refus de délivrer son identité
   d) indication d'un faux nom
   e) refus d'obéissance

   seront punis d'une suspension de 1 à 3 journées officielles et/ou d'une amende de 10 à 50.-€

Infractions spéciales envers arbitres *28.10.2023*

4. Les infractions commises à l'encontre d'arbitres, arbitres assistants, instructeurs et délégués d'arbitre seront punies pour les cas suivants :
   a) injure
   b) menace, paroles et gestes
   c) diffamation
   d) bousculade
   e) crachat
   f) jet d'objet
   g) tentative de voie de fait
   h) voie de fait
   i) attitude et propos racistes

Les peines sont les suivantes : Peines

– les 3 premières infractions pré-mentionnées seront sanctionnées d'une peine de 1 à 3 journées officielles ainsi que d'une amende de 30 à 300-€.

Toutes les autres infractions peuvent entraîner une peine d'une suspension de 2 à 5 journées officielles, respectivement d'un mois jusqu'à une suspension à perpétuité ainsi qu'à une amende de 250 à 750.-€.

*21.10.2017*

Dans les infractions concernant les cas de 1 à 4, respectivement en cas de récidive, le Tribunal Fédéral pourra également prononcer une suspension du terrain du Club responsable ou un match à huis clos.

5. Les infractions commises par un entraîneur et/ou entraîneur adjoint à l'encontre d'arbitres, arbitres assistants, instructeurs et délégués d'arbitre seront punies pour les cas suivants : *28.10.2023*

   a) antisportivité
   b) injure
   c) menace, paroles et gestes
   d) diffamation
   e) bousculade
   f) crachat
   g) jet d'objet
   h) tentative de voie de fait
   i) voie de fait
   j) attitude et propos racistes

Les peines sont les suivantes :

– les infractions pré-mentionnées seront sanctionnées d'une peine de 1 à 12 journées officielles, respectivement d'un mois jusqu'à une suspension à perpétuité ainsi que d'une amende de 250 à 500-€.

En cas de récidive, l'amende encourue est comprise entre 750 à 1.500.-€.

En cas de nouvelle récidive, l'amende encourue est comprise entre 1.500 à 3.000.-€.

L'amende doit être payée par le Club où l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint sont inscrits sur la feuille de match lors des faits, peu importe si l'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint ont leur licence auprès d'un autre Club.

## Article 99

Les délits d'audience commis à l'occasion des instructions ayant lieu au siège social envers des témoins, des arbitres, des représentants, le Club, respectivement les représentants des instances et qui sont matérialisés par Délit d'audience

– injure avec paroles et gestes
– menace avec paroles et gestes
– tentative de voie de fait
– voie de fait

Peines

seront punis des sanctions suivantes :
– blâme,
– suspension allant jusqu'à 12 mois et /ou d'une amende de 50 à 125.-€.

En cas de circonstances aggravantes, respectivement en cas de récidive, les peines pourront être augmentées jusqu'à la suspension à perpétuité ainsi qu'à une amende de 250.-€

Les personnes se rendant responsables de déclarations vexatoires et/ou fausses lors d'un interrogatoire seront punies d'une peine d'amende de 12,50.- à 125.- €, ainsi que d'une peine de suspension allant jusqu'à 12 mois.

En cas de circonstances aggravantes, respectivement en cas de récidive, la peine de suspension pourra être de perpétuité et la peine d'amende augmentée jusqu'à 250.-€

## Section 4
## Sanction du comportement antisportif des équipes

### Article 100

Comportem. anti-sportif des équipes

Le Tribunal Fédéral pourra prononcer des peines d'amende allant de 25 à 750.-€ en cas de comportement antisportif d'une équipe participant aux compétitions de la FLF.

## Section 5
## Sanctions en cas d'infractions par des membres non licenciés/spectateurs

### Article 101

Sanctions à l'encontre de membres non licenciés/ spectateurs

A. A l'encontre de joueurs et de membres officiels:

sauf cas de force majeure, dûment prouvée, l'équipe qui reçoit est responsable des infractions commises par des non licenciés, respectivement spectateurs.

Le Club organisateur d'un match est responsable de la sécurité du match.

Le Club visiteur reste cependant responsable des spectateurs, membres ou sympathisants de son Club si ces derniers peuvent être identifiés en tant que tel.

Infractions

Les infractions suivantes :
– comportement antisportif
– critique
– insulte
– menace

seront punies d'une mise en demeure ainsi que d'une peine d'amende allant de 25 à 75.-€.

Peines

Les infractions suivantes:

Infractions

– les tentatives de voie de fait
– voie de fait
– jet avec objet
– crachat
– attitude et propos racistes

seront punis d'une amende de 75 à 750.-€ et sont également pas sibles d'une suspension de terrain ou d'un match à huis clos.

Peines
*21.10.2017*

B. A l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants

Sanctions à l'encontre d'arbitres

Les infractions suivantes, commises pendant, avant et après les matchs à l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants :

Infractions

– comportement antisportif
– critique
– insulte
– menace

seront punies d'une mise en demeure ainsi que d'une amende allant d'un minimum de 25 à un maximum de 75.-€

Peines

Les infractions suivantes, commises pendant, avant et après les matchs à l'encontre d'arbitres et d'arbitres-assistants :

Infractions

– les tentatives de voie de fait
– voie de fait
– jet d'objet
– crachat
– attitude et propos racistes

seront punies d'une amende allant de 250 à 750.-€ et/ou d'une suspension de terrain variant entre 1 et 3 matchs officiels à domicile.

Peines
*22.10.2011*

## Section 6
## Sanctions en cas d'infractions spéciales

Sanctions en cas d'infractions spéciales

### Article 102

Les infractions suivantes :

1. Infraction contre les conditions de qualification
2. Jouer sans licence
3. Infraction à la règle du joueur transféré, respectivement du joueur „sélectionnable“
4. Jouer contre un Club suspendu
5. Jouer contre un Club non reconnu
6. Participation d'un joueur à un match non autorisé

7. Fausse déclaration lors d'une demande de licence
8. Faux et usage de faux
9. Organisation sous quelque forme que ce soit d'un match non autorisé
10. Participation à un match sous fausse identité
11. Participation à un match sans autorisation
12. Renforcement d'une équipe avec joueurs de plus de 2 Clubs
13. Renforcement non autorisé par des joueurs FLF dans une équipe FCL et vice-versa
14. Autorisation de participation d'un joueur disqualifié, respectivement suspendu
15. Non paiement des montants dus de la part de membres et de membres licenciés
16. Infraction aux statuts et règlements par les Clubs et leurs membres
17. Non délégation de représentants d'un club après mise en demeure de la part de la FLF
18. Terrains, respectivement installations non conformes

*30.11.2013* 19. Allumage de matériel pyrotechnique

*30.11.2013* 20. Lancement de projectile(s)

21 Empêchement du déroulement normal du jeu

seront punies par une amende de 25 à 750.-€ et/ou d'une éventuelle suspension du membre responsable et/ou du club responsable et/ou d'une éventuelle défaite par forfait et/ou d'une éventuelle suspension du terrain ou un huis clos du terrain du club responsable. *21.10.2017*

Ces peines peuvent être prononcées cumulativement.

Récidive

En cas de récidive, la peine sera doublée.

*30.11.2013* Pour les infractions 19-21, la récidive s'applique à toute nouvelle infraction encourue endéans les 12 mois de la condamnation définitive du club pour des faits similaires ou identiques.

*30.11.2013* Pour les infractions 19-21, la récidive n'est cependant pas automatique si le club prouve qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires pour garantir la sécurité dans son enceinte.

*30.11.2013*

## Article 103

Corruption

Toute personne soumise à la réglementation de la FLF doit s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition organisé(e) ou autorisé(e) par la FLF et collaborer pleinement avec la FLF en tout temps dans sa lutte contre de tels comportements.

Enfreint cette règle celui qui, notamment:

a) agit ou tente d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un tel match ou d'une telle compétition par un comportement contraire aux buts statutaires de la FLF en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers;

b) participe directement ou indirectement à des paris, à des activités similaires en relation avec un tel match ou une telle compétition ou détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités;

c) utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un tel match ou d'une telle compétition;

d) n'informe pas spontanément et immédiatement la FLF qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un tel match ou d'une telle compétition;

e) ne dénonce pas spontanément et immédiatement à la FLF les comportements tombant sous le coup de la présente disposition, dont il a connaissance.

Celui qui enfreint une ou plusieurs règles décrites à l'alinéa précédent (points a-e) sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende de 1.500.-€. Dans les cas graves, la sanction pourra être une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

Lorsque le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition organisé(e) ou autorisé(e) par la FLF aura été influencé par un joueur, dirigeant ou tout autre officiel d'un club impliqué dans le match ou la compétition en question, ledit club pourra également se voir infliger une amende de 1.500.-€. Dans les cas graves, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion de la compétition en question, la rétrogradation, le retrait de points ou la restitution des prix.

## Article 103-1

*15.02.2019*
*30.10.2021*

**Intégrité des compétitions fédérales - mise en danger de l'éthique et/ou falsification de la concurrence sportive**

a) Toute pratique susceptible de mettre en danger l'éthique et/ou de fausser la concurrence sportive est interdite.

b) Sont notamment prohibées les pratiques interdisant sous quelque forme que ce soit à un joueur transféré de jouer contre le Club cédant.

c) Un Club n'est pas autorisé à prendre en charge directement ou indirectement, via une personne physique ou morale liée à ce

Club, la rémunération ou tout autre avantage en nature, même partiellement, d'un joueur d'un autre Club. Le Club où un joueur est effectivement autorisé à disputer des matchs officiels est exclusivement tenu de prendre en charge la rémunération ou tout autre avantage en nature de ce joueur.

Le Club qui enfreint une ou plusieurs règles mentionnées ci-dessus pourra être sanctionné

– d'une interdiction de réaliser des transferts de joueurs pendant 1 à 4 période(s) de transfert.

  et/ou

– d'une amende de 1.500.-€ à 50.000.-€

Le membre qui enfreint une ou plusieurs règles mentionnées ci-dessus pourra être sanctionné

– d'une suspension de 1 à 10 match(es) ou d'une interdiction temporaire allant de 1 à 24 mois d'exercer toute activité relative au football

  et/ou

– d'une amende de 1.500.-€ à 50.000.-€

Dans les cas graves, la sanction pourra être une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football.

Est également passible des mêmes peines un Club/membre ayant participé à la commission de l'infraction ou ayant eu connaissance de l'infraction sans l'avoir dénoncée à la FLF.

## Section 7
## Du forfait et de ses suites

### Article 104

Du forfait et de ses suites

En cas de forfait, le Tribunal Fédéral décidera de cas en cas si les résultats restent acquis ou si le match sera rejoué, respectivement si le forfait sera considéré pour l'exclusion du championnat ou non.

*21.10.2017*

Chaque forfait est comptabilisé à 3:0 sauf en cas de résultat plus favorable.

L'équipe à l'avantage de laquelle forfait a été déclaré aura droit à 3 points.

Si une équipe déclare forfait pour avantager un autre Club, le Tribunal Fédéral aura compétence pour juger sur l'attribution des points.

Si une équipe déclare forfait pour un match officiel, elle n'a pas le droit de disputer le même jour un autre match.

*21.10.2017* Dans le cas de deux forfaits endéans une même saison et comptant pour l'exclusion du championnat, l'équipe concernée sera exclue du championnat.

Les résultats des matchs de championnat d'ores et déjà disputés resteront acquis, les autres matchs à disputer se termineront sur le score de 3:0 en faveur de l'autre équipe.

## Article 105

Cas de forfait

Forfait sera déclaré lorsque:

1. une équipe dispute un match avec un joueur non qualifié
2. une équipe dispute un match avec un joueur sous fausse identité étant entendu que dans les deux cas, il suffit que le joueur ait figuré sur la feuille de match
3. une équipe dispute un match avec moins de 7 joueurs
4. le nombre de joueurs d'une équipe pendant un match est réduit à moins de 7
5. une équipe ne se présente pas du tout ou avec plus de 10 minutes de retard
6. une équipe quitte le terrain avant la fin du match
7. le terrain de jeu de la rencontre n'est pas conforme aux règlements

*21.10.2017*

8. un match doit être interrompu en raison d'un manque de matériel ou en raison d'un usage de matériel non conforme aux règlements
9. un joueur commence le match sans licence et que le document d'identité montré à l'arbitre pour pouvoir disputer le match ne correspond pas avec les données contenues dans la licence du joueur
10. il y a infraction concernant les règles relatives à la participation d'un joueur à 2 ou plusieurs matchs le même jour.
11. une équipe de jeunes est sans accompagnateur de jeunes

Dans toutes ces hypothèses, le Tribunal Fédéral prononcera une défaite par forfait de 3:0 contre l'équipe ayant enfreint ces dispositions, de même le Tribunal prononcera une peine d'amende de 2,50.- à 10.-€.

## Article 106

Matchs amicaux et tournois

Pour les mêmes infractions ayant lieu pendant un match amical, respectivement pendant un tournoi, la sanction sera également un forfait par 3:0 ainsi qu'une amende variant de 2,50 à 10.-€

## Section 8
## Peine disciplinaire

Peine disciplinaire

### Article 107

Le Tribunal pourra de même prononcer les peines suivantes contre les Clubs en cas de :

- non respect des dispositions par rapport à l'accompagnateur / arbitres assistants
- absence de signes distinctifs pour le capitaine de l'équipe, l'accompagnateur, l'entraîneur, le soigneur
- marquage non conforme du terrain
- feuille de match non conforme aux règlements *21.10.2017*
- manquement d'une enveloppe, respectivement d'une enveloppe timbrée
- abandon du terrain de jeux sans l'avoir au préalable signalé à l'arbitre
- non paiement de l'arbitre
- infraction aux dispositions sanitaires de sécurité et de confort
- défaut de présentation de licence ou d'une pièce d'identité valable du joueur par le Club *21.10.2017*

Chaque manquement pourra être sanctionné d'une amende de 5.-€.

Toute infraction relative aux dispositions statutaires et réglementaires relative aux Instances de la FLF sera punie d'une amende de 25.-€ et en cas de récidive du double de cette peine. *17.04.2007*

Tout manquement relatif aux dispositions sur l'accompagnateur sera puni d'une amende variant de 12,50 à 25.-€ avec une possibilité de suspension du terrain du Club.

Les infractions relatives aux dispositions de transfert seront punies d'une amende de 12,50 à 50.-€.

Les protestations, appels ou demandes d'évocation vexatoires ou diffamatoires seront punis d'une amende de 50.-€.

Les amendes pour absences non excusées à l'occasion d'enquêtes seront punies de 25.-€ par témoin.

## Section 9
## Dopage

Dopage

### Article 108

Toute infraction relative aux règles du dopage sera punie conformément aux dispositions du code
anti-dopage. (Cf. articles 79 et 80 des Statuts de la FLF).

# 3) Règlement sur l’arbitrage

CHAPITRE I

# L'ARBITRAGE

*17.11.2012*

## Section 1
## Corps arbitral

### Article 1

Composition

Le corps arbitral se compose :

a) du Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) ;
b) des Commissions ad-hoc du CAF ;
c) du Conseil de discipline ;
d) des arbitres ;
e) des observateurs d'arbitres
f) des parrains, accompagnateurs, mentors et formateurs d'arbitres

### Article 2

Autorisation pour exercer la fonction

Ne pourront exercer la fonction d'arbitre que les candidats arbitres, acceptés par le CAF et licenciés dans un club de la FLF.

### Article 3

Condition d'âge

Les candidats devront avoir atteint l'âge minimum de 14 ans pour pouvoir exercer la fonction d'arbitre.

A partir de 50 ans, chaque arbitre devra annuellement fournir une attestation médicale, certifiant son aptitude physique pour exercer l'arbitrage.

## Section 2
## Comité des Arbitres Fédéraux (CAF)

### Article 4

Compétences

Les compétences du CAF sont les suivantes :

a) direction de l'ensemble de l'arbitrage ;
b) nomination des observateurs, des membres à la commission ad-hoc des observateurs, à la commission ad-hoc des formateurs d'arbitres et aux autres commissions ad-hoc jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;
c) attribution des diverses commissions ad-hoc conformément aux nécessités exigées pour le bon fonctionnement de l'arbitrage ;

d) approbation et contrôle du corps des observateurs et formateurs d'arbitres ;

e) veiller à l'éducation des arbitres et arbitres assistants en fonction des directives données par la FIFA et l'UEFA afin de garantir une application uniforme des lois du jeu ;

f) appliquer les critères uniformes élaborés par la FIFA et l'UEFA pour évaluer les prestations des arbitres ;

g) recrutement et formation des candidats-arbitres

h) désignation des arbitres et arbitres-assistants

i) classement des arbitres et arbitres-assistants en catégories et en classe (1ère, 2ème et 3ème classe) ;

j) surveillance des associations d'arbitres ;

k) constitution des commissions de travail et d'étude ;

l) étude et interprétation des lois du jeu en collaboration avec la Commission ad hoc des lois de jeu ;

m) nomination des arbitres et arbitres-assistants luxembourgeois pour les listes de la FIFA et de l'UEFA ;

n) désignation des arbitres et arbitres-assistants pour la direction des matchs internationaux ;

*19.10.2024*

o) nomination d'un Conseil de discipline pour une durée de 2 ans examinant et statuant sur tous les cas d'infractions de la part des arbitres. Il est possible de faire appel des jugements de ce Conseil auprès de la Cour d'Appel de la FLF ;

p) désignation de 2 délégués des instances de l'arbitrage pour la Commission de Contrôle ;

q) nomination d'accompagnateurs- d'arbitres sur proposition de la commission ad-hoc des observateurs ;

r) nomination d'un nombre de mentors d'arbitres adéquat pour assurer un programme dénommé « talents et mentors » ;

s) organisation et direction du congrès annuel des arbitres ;

t) décision en cas de réclamations des arbitres.

Composition

## Article 5

a) Le Comité des Arbitres Fédéraux (CAF) se compose :

- d'un président
- d'un vice président
- d'un nombre de membres jugés nécessaires pour exécuter ses fonctions

La durée des mandats est de 2 ans

b) Le Conseil d'Administration désigne un de ses membres comme président du CAF.

c) Le vice-président et les membres du CAF seront désignés par le Conseil d'Administration de la FLF sur proposition du président du CAF.

### Article 6

Eligibilité

Les candidats au Comité des Arbitres Fédéraux doivent :
- être membre licencié de la FLF ;
- être arbitre de 1ère classe pratique depuis au moins 5 ans ou être observateur d'arbitre ; et
- remplir les conditions générales prévues à l'article 47 des Statuts de la FLF. Les candidatures doivent être envoyées par voie recommandée à la FLF dans un délai de 14 jours, suivant la désignation du président du CAF.

## Section 3
## Commission ad-hoc du CAF

### Article 7

Compétences

Le CAF devra créer un nombre de commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'arbitrage.
Seront crées d'office :
- une commission des observateurs
- une commission des formateurs d'arbitres
- une commission des Lois du Jeu

Chaque commission sera présidée par un membre du CAF et composée du nombre de membres jugé nécessaire pour exécuter ses fonctions. Les membres des commissions ad-hoc seront désignés par le CAF sur proposition du président de la commission ad-hoc respective.
La durée du mandat est de 2 ans.
Les compétences et devoirs de chaque commission ad-hoc seront définis par le CAF au début de chaque session de ces commissions.
Les travaux de chaque commission seront surveillés par le CAF.

### Article 8

Composition

Les candidats aux diverses commissions ad-hoc doivent :
- être membre licencié de la FLF
- être membre du corps des arbitres, observateur d'arbitres, respectivement accompagnateur d'arbitres.
- remplir les conditions générales prévues à l'article 47 des Statuts de la FLF.

*19.10.2024*

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité dans un délai de 14 jours, suivant la désignation du président de la commission ad-hoc respective.

### Article 9

Condition d'âge

L'activité en tant que membre dans les diverses commissions ad-hoc cesse à la fin de la saison dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans.

Observateur et parrain d'arbitre

### Article 10

Les arbitres 1ère classe en activité, manifestant un intérêt pour la fonction d'observateur peuvent être appelés d'assurer soit la fonction d'observateur auprès des jeunes arbitres, soit la fonction de "parrain d'arbitre".

Accompagnateur d'arbitre

### Article 11

Après avoir terminé leur carrière active d'arbitre, et après acceptation par le CAF, les anciens arbitres qui ne remplissent pas les conditions pour passer à la carrière d'observateur d'arbitre peuvent assumer la tâche d'accompagnateur d'arbitre, respectivement de parrain pour arbitres débutants.

Ces arbitres devront se soumettre à un examen écrit et ne pourront observer des matches d'une division supérieure à celle dans laquelle ils ont officiés en tant qu'arbitres.

## Section 4
## Conseil de discipline

Compétences

### Article 12

Le Conseil de discipline établit chaque année un barème des sanctions servant de norme pour les infractions courantes commises par les arbitres. Ce barème est transmis au CAF avant le début de chaque saison et publié au BIO de la FLF.

Il examine la conduite incorrecte et non réglementaire des arbitres, puis rend un jugement.

*19.10.2024* En cas de litige, le Conseil de discipline doit agir dans les 60 jours.

Si le Conseil de discipline envisage de sanctionner un arbitre membre de la FLF, il adresse une demande justifiée au Conseil d'Administration par le biais du CAF.

Si une instance judiciaire de la FLF a déposé une plainte à l'encontre d'un arbitre auprès du Consei de discipline, ce dernier est tenu d'informer de la suite du dépôt de plainte.

*19.10.2024* Si un arbitre fait appel du jugement du Conseil de discipline, cet appel doit être déposé par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant sa traçabilité dans les 10 jours suivant la notification auprès de la FLF. La Cour d'Appel de la FLF statue en dernière instance.

### Article 13

Composition

Le Conseil de discipline se compose de 5 membres nommés pour 2 ans par le CAF.

Conditions d'éligibilité

Dans un délai de 6 semaines après la nomination, le Conseil de discipline désigne parmi ses membres le président pour une période de 2 ans.

### Article 14

Les candidats au Conseil de discipline doivent :

– être ou avoir été observateur pendant une période minimum de 3 ans;
– remplir les dispositions générales quant à l'éligibilité ;
– ne pas appartenir à une autre instance de l'arbitrage.

Les candidatures doivent être envoyées à la FLF par voie recommandée au plus tard 30 jours après l'élection du CAF.

*19.10.2024*

Non cumul des fonctions

Exception

### Article 15

Un membre du corps des arbitres ne peut exercer qu'une seule fonction dans l'une des commissions ad-hoc de l'arbitrage mentionnées au préalable dans le présent règlement interne, sauf en ce qui concerne les membres du CAF au sein des commissions ad-hoc du CAF.
Les membres du Conseil de discipline ne peuvent être membres du CAF ou d'une Commission ad-hoc du CAF.

Candidatures

## Section 5
## Disposition particulière

### Article 16

Les candidatures des candidats pour le CAF, les Commissions ad-hoc du CAF et le Conseil de Discipline ne nécessitent pas l'approbation des Clubs respectifs.

Conditions

## Section 6
## Transfert d'arbitre

### Article 17

Les transferts d'arbitres ne sont pas soumis au barème statutaire. Le Club bénéficiaire du changement doit verser un dédommagement uniformisé de 75 euros indice 100.

Aucun dédommagement n'est prévu en cas de changement du Club d'un instructeur.

Le niveau de l'indice de calcul de la somme de transfert est fixé par le Conseil d'Administration au début de la saison qui est clôturée par la durée du transfert.

Dans le cas où un arbitre âgé de moins de 33 ans redemande une licence de joueur, il est soumis aux dispositions du changement de Club réglementé. La somme de rachat est calculée sur la base des facteurs existant au moment où l'arbitre reprend son activité de joueur. La somme de rachat doit être versée immédiatement

par le Club bénéficiaire au Club d'origine et avant que l'intéressé ne recommence à jouer.

Une interruption de l'activité d'arbitre pendant une durée inférieure à 6 mois n'est pas prise en considération en tant que telle.

*24.10.2020*

## Section 7
## Les arbitres de Club

### Article 18

L'arbitre de Club est un membre licencié, âgé de plus de 14 ans, ayant suivi une formation à l'arbitrage, validée par une autorisation du CAF d'arbitrer des matchs de son Club pour les catégories pupilles, poussins, minimes, scolaires et cadets.

Il doit passer l'examen médico sportif dans les espaces prévus pour les autres membres actifs licenciés. Cette procédure est suivie sous la responsabilité du club où l'arbitre est licencié.

Il dirige des rencontres de son propre Club (comme arbitre de Club ou arbitre assistant de Club) et pour lesquelles il est prioritaire en cas d'absence d'arbitre officiel.

Si chaque équipe d'un match présente un arbitre de Club, c'est celui du Club visiteur qui officiera.

Il doit respecter les principes obligatoires de neutralité et d'éthique sportive prévus par les Statuts et Règlement de la FLF. En outre, il est responsable du contrôle des licences et de la transmission correcte de la feuille de match électronique (feuille de match en papier en cas d'impossibilité d'établir une feuille de match électronique) au secrétariat de la FLF.

Il devra informer les instances de la FLF par rapport séparé de tout incident ou toute irrégularité qui se seraient produits lors d'une rencontre sous sa direction.(Rapport à envoyer par mail à tribunaux@flf.lu).

Un arbitre de Club ne peut prétendre à une indemnité de la part de la FLF.

Tout arbitre de Club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de la FLF s'il poursuit la formation d'arbitres.

# 4) Règlement sur les finances

CHAPITRE I

# DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 1

Cotisations

La cotisation annuelle, indice 100, par membre licencié s'élève à:

a) pour les seniors, juniors, cadets, féminines et vétérans: 0,62 €

b) pour les scolaires, minimes, poussins et pupilles: 0,30 €

c) pour les membres du FCL: 0,50 €

La cotisation annuelle des membres neutres et des membres honoraires est fixée par le Conseil d'Administration de la FLF.

## Article 2

Taxes spéciales

Lors de l'inscription pour les compétitions de clubs organisées par l'UEFA, une taxe de 37,18 € (indice 100) doit être versée à la FLF.

## Article 3

Matchs des équipes professionnelles et non-amateurs

Lors de matchs de deux équipes étrangères professionnelles ou non-amateurs organisés dans le cadre de la FLF, 15 % des recettes brutes, après déduction des montants d'engagement fixés par contrat, doivent être versés à la FLF.

Les tickets d'entrée et les contrats concernés doivent être présentés pour validation au secrétariat de la FLF au plus tard 14 jours avant le match.

Dans un délai d'un mois suivant le match, les décomptes et les tickets restants doivent être envoyés au secrétariat de la FLF.

Cette disposition ne s'applique pas aux tournois dans lesquels la moitié des participants sont des équipes luxembourgeoises.

## Article 4

Les indemnités à percevoir par le Club relatives au terrain et les frais à prendre en charge par la FLF lors des matches de Coupe, des matchs de barrage et des matchs sur terrain neutre comprennent :

a) les frais d'arbitres

b) les indemnités de caisse : 0,37 € /mille avec un minimum de 12,39 €

c) les frais d'utilisation du terrain avec douches, tribune(s) couverte(s) – si des tickets de cette catégorie ont été vendus.

Dans ce cas, l'indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

## Article 5

Réglementation des matchs organisés directement par la Fédération

Les tickets vendus pour ce type de match sont fournis par la FLF.

Les contrôles à l'entrée sont effectués, sans indemnité, par les contrôleurs du Club sous la surveillance de délégués officiels de la FLF. Le nombre de contrôleurs du Club est fixé pour chaque match.

Le Club recevant retient sur les recettes uniquement les indemnités mentionnées à l'article 4. Le décompte et les tickets invendus sont à adresser au secrétariat de la FLF dans un délai de 5 jours suivant le match. Le reste des recettes doit être viré simultanément sur le compte de la FLF.

Répartition des recettes pour les matchs de la Coupe de Luxembourg

Si un tel match est disputé préalablement à une rencontre d'une équipe première seniors du Club recevant, aucun ticket spécial n'est délivré par la FLF . Le total des recettes revient au Club recevant qui, en retour, prend à sa charge les frais liés au terrain. Les autres frais relatifs à ce match préliminaire sont à charge du fonds de la coupe de la FLF.

Les clubs perçoivent une indemnité de déplacement, basée sur le tableau officiel des distances, et dont le prix au kilomètre est fixé par le Conseil d'Administration.

Si un tel match est annulé, les frais générés sont ajoutés à ceux du match de remplacement.

Chacune des deux équipes dispose d'une entrée libre pour un total de 21 personnes ; joueurs, entraîneurs et soigneurs compris.

## Article 6

I. Après déduction de l'ensemble des frais, le solde des recettes est réparti comme suit :

*07.06.2017*

a) jusqu'au premier tour (tour préliminaire, 1er tour)
Recette intégrale + prime de la part de la FLF de 150 € au club organisateur

b) deuxième tour
Recette intégrale au club organisateur

c) jusqu'aux demi-finales
30 % à chaque Club
10 % au fonds de la Coupe
30 % à la FLF

d) lors des finales
35 % à chaque Club
30 % à la FLF

II. Si un match officiel de la Coupe a lieu sur terrain neutre, le club recevant perçoit, outre les indemnités habituelles, 10 % des recettes brutes, plafonnées à 37,18 €. Un déficit est pris en charge par le fonds de la Coupe dont le solde est pris en charge par la FLF.

III. En cas de forfait, le club en cause doit verser, outre les amendes fixées, les indemnités suivantes (indice 100) à la FLF :

| | |
|---|---|
| 32èmes de finale | 20€ |
| 16èmes de finale | 40€ |
| 8èmes de finale | 80€ |
| ¼ de finale | 160€ |
| ½ finale | 400€ |
| finale | 800€ |

Ces indemnités sont réparties comme suit :

50 % au Club adverse

20 % au fonds de la Coupe

30 % à la FLF.

Réglementation des finales et des matchs de barrage du championnat

## Article 7

Les matchs décisifs et les matchs de barrage du championnat sont organisés par la FLF. Lorsqu'un tel match a lieu sur terrain neutre, le Club recevant perçoit, outre les indemnités de terrain prévues, 10 % des recettes brutes, plafonnées à 50€. Après déduction des frais liés au terrain et des frais de déplacement, 10 % des recettes nettes sont versées à la FLF, le solde revient, à parts égales, aux deux Clubs. Si un déficit est enregistré, le règlement reste identique.

## Article 8

Si, en raison de l'impraticabilité du terrain, un match est déplacé sur le terrain d'un autre club, ce dernier a droit aux montants prévus à l'article 4 (indemnités de terrain). Le club recevant à l'origine conserve les recettes.

Recettes en cas de terrain impraticable

## Article 9

Si un match de la Fédération a lieu sur le terrain d'un Club, le Club perçoit, outre les indemnités prévues à l'article 4, un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Indemnité du Club lors des matchs de la FLF

Pour les matchs de nocturne, une indemnité particulière est versée.

Les travaux à effectuer et les mesures à prendre sont définis en collaboration avec le Club concerné.

## Article 10

Si plusieurs Clubs ne disposent que d'un seul terrain, ils doivent, au préalable, convenir de la répartition des recettes lorsque des matches de leurs équipes seniors premières se déroulent le même jour, l'un après l'autre. S'ils n'arrivent pas à un accord, le Conseil d'Administration fixe le barème de répartition.

Répartition des recettes par terrain

## Article 11

Frais de déplacement en cas d'impraticabilité

Si un match de championnat est refixé à cause de l'impraticabilité du terrain, le Club recevant doit rembourser à l'équipe visiteuse la moitié des frais de déplacement.

## Article 12

Réglementation en cas de remise de match

Si un match de championnat est interrompu par l'arbitre au bout de 45 minutes ou est annulé ultérieurement par une instance fédérale, puis reprogrammé, les recettes perçues sur les entrées de l'ensemble des spectateurs sont identiques pour le deuxième match.

Frais d'arbitre

Les frais de déplacements, d'arbitres et d'organisation, y compris les affiches, sont déduits des recettes sur présentation des factures.

Les deux Clubs perçoivent les recettes nettes à parts égales et supportent, de la même façon, un déficit éventuel.

## Article 13

Le club recevant supporte les frais d'arbitre.

## Article 14

Réglementation en cas de non présentation ou de démission en cours de saison

a) Le Club qui déclare forfait doit supporter les frais d'arbitre générés.

b) Si une équipe senior première ne se présente pas lors d'un match à l'extérieur, le Club visiteur doit verser au club recevant le manque à gagner, fixé par le Conseil d'Administration sur la base des recettes moyennes des matchs à domicile de la saison concernée.

S'il s'agit d'un derby local, l'indemnité est identique à la recette du dernier derby.

Pour toutes les autres équipes, le club qui ne s'est pas présenté doit verser à l'autre Club la moitié de ses frais de déplacement.

En cas de retrait ou d'élimination d'une équipe du championnat, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux matches dans lesquels le Club devait encore se présenter à l'extérieur.

Réglementation en cas de forfait

c) Si un Club visiteur ne se présente pas, sans avoir déclaré son retrait, par écrit, au secrétariat de la FLF 72 heures avant le début du match, le Club visiteur doit rembourser au Club recevant les frais de terrain dans un délai de 10 jours.

d) Si un Club recevant ne se présente pas, sans avoir déclaré son retrait par télécopie au secrétariat de la FLF au moins 6 heures

avant le début du match, le Club recevant doit rembourser au Club visiteur les frais de déplacement générés dans un délai de 10 jours.

Cette disposition s'applique également lorsque le terrain est impraticable par la faute du Club recevant et que, de ce fait le match ne peut avoir lieu.

e) Si, lors d'un match amical, l'équipe du Club visiteur quitte le terrain avant la 30ème minute de jeu, celui-ci doit un nouveau match au Club visité si les deux Clubs ne peuvent convenir d'un dédommagement financier.

## Article 15

Les amendes suivantes sont infligées en cas de forfait (indice 100) :

Championnat

A. CHAMPIONNAT

a) division nationale, promotion d'honneur et 1ère division 10€
b) les autres divisions : 5 €
c) équipes juniors, vétérans et équipes féminines : 2,50 €

Matchs de la Coupe

B. MATCHS DE LA COUPE

a) Coupe de Luxembourg

– phases préliminaires: 10 €
– ¼ de final: 20 €
– ½ finale : 55 €
– finale : 100 €

b) Coupe du Prince

– phases préliminaires : 5 €
– ½ finale : 10 €
– finale : 20 €

c) Coupe des Cadets

– phases préliminaires : 2,50 €
– ½ finale : 5 €
– finale : 10 €

*28.10.2023*

## Article 16

Frais en cas de non présentation de l'arbitre

Si l'arbitre officiel désigné ne se présente pas et si le match est annulé en raison de cette absence, les frais de déplacement et autres frais pour les équipes Seniors I (hommes et femmes) sont pris en charge par la FLF à hauteur maximale de 250.-€ par Club :

Remboursement des frais des Instances de la FLF

– si le(s) Club(s) réclame(nt) le remboursement de leurs frais respectifs par écrit dans les 48 heures auprès de la FLF.

## Article 17

Règlement des factures et situations de compte

Les membres des Instances Fédérales perçoivent une indemnité de déplacement, basée sur le tableau officiel des distances, et dont le prix au kilomètre est fixé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement s'applique lorsque les membres concernés sont convoqués à des réunions par la FLF ou sont délégués à d'autres manifestations.

En outre, ils ont droit à un jeton de présence fixé par le Conseil d'Administration.

## Article 18

Au 1er janvier, le compte de chaque Club au sein de la FLF doit présenter un montant fixé chaque année par le Conseil d'Administration et basé sur le pourcentage des voix pour chaque voix. Ce montant correspond approximativement aux cotisations courantes et aux frais du Club pour la saison.

A la fin de l'exercice, la facture de la FLF et la situation de compte du Club sont envoyées aux Clubs. Si la situation de compte, clôturée au 30 juin, présente un montant exigible au crédit de la FLF, ce montant doit être versé sur un compte de la FLF dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du relevé de compte.

Si, malgré une publication dans l'organe officiel ou une notification écrite, le Club ne solde pas ses dettes auprès de la FLF, le club peut être suspendu jusqu'à acquittement de ses dettes. Tous les matchs prévus au cours de cette période sont perdus par forfait.

Le Conseil d'Administration peut accorder un délai de paiement sur demande justifiée.

## Article 19

Droits pour les compétitions de la FLF

Montants des droits annuels d'inscription (indice 100) :

a) CHAMPIONNAT

| | |
|---|---|
| – division nationale, promotion d'honneur : | 20€ |
| – 1ère division : | 15€ |
| – 2ème division : | 8€ |
| – toutes les autres divisions : | 6€ |
| – équipes juniors, cadets, scolaires, minimes, poussins, pupilles et féminines : | 3€ |

b) COUPES

| | |
|---|---|
| – Coupe de Luxembourg : | 10€ |
| – Coupe du Prince : | 5€ |
| – Coupe des Cadets : | 5€ |

## Article 20

Droits pour les manifestations de Club (indice 100)

a) Tournois des Clubs

– seniors et vétérans : 5€

– juniors, cadets, scolaires, minimes, poussins, pupilles et dames: 3€

– championnat international conformément aux dispositions prévues: 12,50€

b) Matches amicaux internationaux

– équipe seniors des 3 divisions supérieures: 4€

– équipe seniors des divisions inférieures : 2€

– autres équipes : 1€

Ces droits sont appliqués uniquement si les matchs ont lieu.

## Article 21

Tickets d'entrée pour les matchs de championnat

a) Si un match de championnat n'a pas lieu pour un motif quelconque, les recettes des tickets d'entrée encaissées doivent être remboursées contre remise des tickets.

b) Si un match officiel est interrompu pour un motif quelconque et qu'une équipe est déclarée vainqueur, les tickets délivrés sont considérés comme vendus et ne sont plus remboursés.

e) Si un match

– est interrompu au cours de la première mi-temps, les tickets d'entrée délivrés sont valables pour le match de remplacement;

– est interrompu après 45 minutes, les tickets d'entrée vendus ne sont pas remboursés.

## Article 22

Avantages pour les jeunes joueurs

Sur présentation de leur licence, les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'une entrée gratuite lors de matches internationaux et de sélection de la FLF.

Les jeunes joueurs bénéficient d'une entrée gratuite lors de matches de la Coupe et de championnat sur présentation de leur licence, à l'exception des places de tribune.

Exception : les matchs organisés dans le cadre des compétitions interclubs de l'UEFA.

# 5) Règlement sur le Football Corporatif

CHAPITRE 1

# Convention entre la FLF et le Football Corporatif Luxembourgeois

## Article 1

Généralités

La Fédération Luxembourgeoise de Football reconnaît les cercles de football corporatifs issus des corporations, administrations, usines, fabriques, ateliers, firmes, etc. du Grand-Duché de Luxembourg, organisant pour leurs membres une activité sportive conformément aux Statuts et Règlements de la FLF.

Ces cercles corporatifs forment une association dénommée FOOTBALL CORPORATIF LUXEMBOURGEOIS, en abrégé FCL, qui est administrée sous le contrôle du Conseil d'Administration de la FLF par un Comité composé de 9 membres au maximum élus par les cercles corporatifs et de 1 membre du Conseil d'Administration de la FLF (9+1).

Considéré comme instance fédérale, le Comité gère le Football Corporatif Luxembourgeois de façon semi-autonome en appliquant la présente convention et le règlement interne du FCL ainsi que les statuts et règlements de la FLF.

## Article 2

Constitution

Un cercle corporatif ne peut être constitué que par:

- les membres de la même corporation;
- le personnel de la même administration, entreprise, usine, fabrique,atelier, firme etc.
- le personnel résultant de la fusion de plusieurs entités énumérées ci-dessus qui ont, soit le même genre d'activité, soit un but professionnel identique. D'éventuels litiges d'appréciation quant au genre d'activité ou au but professionnel sont de la compétence du Comité FCL.

Ne peuvent être recrutées comme membre d'un club corporatif que les personnes faisant partie du personnel des entités énumérées ci-dessus. Elles doivent y avoir leur occupation principale et y toucher des émoluments constituant le principal de leurs rémunérations.

## Article 3

Affiliation de cercles

Les cercles corporatifs, désireux d'être affiliés, adressent leur demande d'admission au Comité FCL dans laquelle ils déclarent s'engager à respecter les statuts et règlements de la FLF et du FCL.

A cette demande doivent être joints:

a) les statuts du cercle. Toute modification y apportée ultérieurement est à notifier dès son approbation;

b) la composition du comité de ce cercle avec indication des coordonnées de l'entité qu'il représente, ainsi que le nom et les couleurs de club, de même que les adresses des président, secrétaire et trésorier;
c) une liste des joueurs (au nombre de 15 au moins);
d) les renseignements concernant le terrain de jeu dont le cercle dispose.

**Article 4**

Démission de cercles

Toute démission de cercle doit être adressée au Comité FCL par lettre recommandée avant le 1er juillet de l'année en cours.

Un cercle corporatif peut être radié des listes dans les cas prévus par les Statuts et Règlements de la FLF et sur proposition du Comité FCL.

Si un cercle, mis en inactivité ou n'est plus affilié au FCL, a une dette envers le FCL, aucun membre licencié de ce cercle ne peut s'affilier à un autre cercle corporatif ou à un Club FLF qu'au terme d'une période révolue de 3 ans à partir de la survenance de cet évènement, à moins que toutes les obligations de son ancien cercle n'aient été honorées préalablement.

**Article 5**

Gestion FCL

Le Football Corporatif Luxembourgeois est autorisé à:
- avoir une caisse et un compte chèque postal ou bancaire propre;
- disposer de papier à lettres à entête FCL, avec référence à la FLF;
- insérer des communications concernant le Football Corporatif Luxembourgeois dans l'organe officiel (BIO), sous le contrôle de la FLF;
- tenir ses séances au siège fédéral;
- retenir la taxe d'établissement des licences corporatives. La cotisations des membres FCL est fixée par les statuts de la FLF et revient intégralement à la celle-ci;
- prononcer des sanctions contre les clubs corporatifs pour infractions aux règlements internes.

La définition et les particularités du Comité FCL en tant qu'Instance Fédérale sont fixées par les Statuts et Règlements de la FLF.

**Article 6**

Licences FCL

Tous les membres actifs de cercles corporatifs doivent être titulaires d'une licence corporative. Ces membres ne peuvent être affiliés avant l'âge de 16 ans.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence FCL sont autorisés à s'aligner dans un cercle corporatif.

Les titulaires d'une licence corporative peuvent s'affilier à un club FLF exclusivement entre le 1er juillet et le 31 août inclus, ou entre

le 1er et le 31 janvier inclus. Le cachet de la poste fait foi de l'introduction de ces licences auprès du Secrétariat fédéral. *17.11.2012*

Endéans les 15 jours, le club FLF est tenu d'avertir par lettre recommandée le cercle corporatif du changement de qualité de son joueur.

## Article 7

Les membres de clubs FLF ayant atteint l'âge de 19 ans sont autorisés, sous conditions spéciales, à s'affilier aux cercles corporatifs. Comme ces membres dépendent de leur club FLF, il s'ensuit qu'une double affiliation FLF - FCL ne peut avoir lieu que sous l'observation des stipulations particulières ci-après: Double affiliation FLF-FCL

a) Les membres de clubs FLF, titulaires d'une licence «non-joueur», sont autorisés à porter une licence de joueur corporatif. Stipulations particulières
   Les clubs de la FLF désignent ces membres à la Fédération sur un formulaire spécial exclusivement entre le 1er juillet et le 31 août inclus, ou entre le 1er et le 31 janvier inclus. *17.11.2012*
   Pour la durée de la saison FLF en cours, ces membres peuvent librement exercer leur activité de joueur corporatif.
   Le titulaire d'une licence FLF qui n'a participé à aucun match FLF durant les 2 dernières saisons pourra devenir titulaire d'une licence «non-joueur». Dans ce cas le club FCL doit présenter une confirmation écrite adéquate à la Fédération, signée par le joueur et son club FLF, respectivement entre le 1er juillet et le 31 août inclus, ou entre le 1er et le 31 janvier inclus. *17.11.2012*
   Au cas où le joueur en question désire réintégrer son club FLF, celui-ci doit aviser le FCL.

b) Les membres de clubs FLF, âgés entre 19 et 33 ans, et titulaires d'une licence «Joueur», ne peuvent jouer que des rencontres amicales au sein du FCL. Ces matches ne sont autorisés qu'à partir de la fin du «Championnat Seniors» de leur Club, jusqu'au 30 juin inclus, ainsi qu'à deux autres dates qui sont fixées d'un commun accord entre le Comité FCL et la FLF. Ces dates seront les mêmes pour tous les cercles corporatifs. Les joueurs en question doivent être en possession d'une autorisation écrite de leurs Clubs fédéraux respectifs pour pouvoir s'aligner en match corporatif; l'arbitre annote la feuille du match en ce sens.
   En cas de non-respect de cette règle, les dispositions du règlement sur les procédures devant les tribunaux internes et sur les peines s'appliquent. *01.02.2012*
   Le Club FLF peut retirer une autorisation donnée.
   Les joueurs appelés à jouer dans une sélection de la FLF ne sont pas autorisés à jouer la veille dans une équipe corporative.

c) Les membres de clubs FLF ayant atteint l'âge de 33 ans et affiliés à un cercle corporatif sont autorisés à jouer pendant toute la saison dans leur équipe corporative à condition d'être en possession d'une autorisation écrite de leurs Clubs fédéraux respectifs selon b) ci-avant.
A partir de l'âge de 40 ans, les membres de clubs FLF n'ont plus besoin d'autorisation.
Les joueurs qui remplissent ces conditions d'âge et qui sont appelés à jouer un match officiel FLF sont autorisés à jouer la veille dans une équipe corporative sous condition que l'autorisation, permanente ou simple, leur accordée par leur club FLF ne soit retirée au moins 48 heures avant le coup d'envoi du match corporatif. Le retrait de l'autorisation se fait par télégramme, lettre recommandée ou télécopie à l'adresse du cercle corporatif concerné.

d) Pour les joueurs des cadres nationaux, titulaires d'une licence corporative, une autorisation spéciale de la FLF est requise en plus de l'autorisation du Club.

## Article 8

Transfert

Le transfert de membres entre cercles corporatifs est régi par règlement interne. Il n'existe pas de transfert de joueurs entre Clubs fédéraux et cercles corporatifs.

## Article 9

Examen médico-sportif

L'examen médico-sportif est exigé des joueurs corporatifs au même titre que pour tous les joueurs de la FLF.

## Article 10

Pénalisation

Les cercles et membres des cercles corporatifs sont soumis à la juridiction de la FLF et à la juridiction FCL pour les cas spécifiés aux règlements du Football Corporatif.

Les pénalités prononcées auront double portée si un joueur FLF se voit frappé d'une disqualification à temps.

## Article 11

Arbitrage

a) Les arbitres fédéraux dirigent les rencontres du football corporatif. Ils sont désignés sur demande écrite du FCL, adressée au Secrétariat fédéral 6 jours avant la rencontre non publiée au programme officiel. Les cercles corporatifs prennent à leur charge les frais d'arbitrage conformément aux dispositions de la FLF.
Par équipe inscrite aux compétitions officielles FCL, les cercles corporatifs sont tenus de mettre à la disposition de la FLF un arbitre, titulaire d'une licence corporative.

b) Equipement joueurs
Une dérogation est accordée au Football Corporatif en ce qui

concerne les stipulations du règlement de jeu. A la demande de l'arbitre, c'est le club visiteur qui doit changer ses couleurs.

### Article 12

Blessures

Les titulaires de licences corporatives sont affiliés de plein droit à la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs, selon les dispositions en vigueur.

### Article 13

Organisation des matches FCL

Les cercles corporatifs ne participent pas au championnat de la FLF, ils sont autorisés à jouer leurs coupes, leur championnat et des matches amicaux contre des clubs autorisés et affiliés à une fédération membre de la FIFA (corporatifs et FLF).

Pour les matchs avec des équipes étrangères affiliées à la FIFA – corporatives et autres – une demande écrite doit être adressée au préalable au Comité FCL dans un délai de 18 jours avant le match. Cette demande est transmise à l'Administration de la FLF dans les 3 jours qui suivent la réception.

Si un cercle FCL est l'organisateur d'un tournoi corporatif international, celui-ci n'est pas soumis aux stipulations des Statuts et Règlements de la FLF relatifs aux «joueurs d'extérieur» à condition que – l'organisation ait un cycle régulier et que les participants en soient l'organisateur à tour de rôle – y participent des équipes d'au moins 4 nations différentes.

### Article 14

Saison

Aucun match n'est permis pendant la période du 1er au 31 juillet de chaque année. Tous les matchs corporatifs joués pendant la saison FLF auront lieu en semaine.

### Article 15

Matches de sélection

Le Comité FCL est compétent pour organiser chaque année un match de sélection représentatif avec l'accord du Conseil d'Administration.

### Article 16

Litiges

Les litiges entre cercles corporatifs sont portés devant le Comité FCL, qui procède aux enquêtes éventuellement nécessaires et tranche les différends. Les cercles FCL peuvent introduire leurs demandes d'appel auprès du Conseil d'Appel de la FLF, selon la procédure fédérale d'usage.

### Article 17

Médailles de mérite

Les dispositions de la FLF ayant pour objet les récompenses honorifiques, sont applicables aux membres licenciés du FCL. Les droits acquis auprès de la FLF sont mis en compte pour l'obtention du nombre de points requis et vice-versa. Cependant, il n'y

aura pas de cumul de points.

Dispositions finales

**Article 18**

Tous les cas non prévus sont tranchés conformément aux statuts et règlements de la Fédération Luxembourgeoise de Football.

Durée de la convention

**Article 19**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties contractantes par lettre recommandée, au moins trois mois avant le 1er avril de chaque année.

L'Assemblée Générale de la Fédération Luxembourgeoise de Football se réserve toutefois le droit de dissoudre le Football Corporatif Luxembourgeois s'il est établi que le FCL lèse les intérêts généraux du football ou se rend coupable d'infractions graves à la présente convention ou aux Statuts et Règlements de la FLF.

# 6) Règlement sur les récompenses honorifiques

CHAPITRE 1

# Récompenses honorifiques et titres de la FLF

## Article 1

Distinctions

Les médailles de mérite de la FLF sont décernées, à la demande des Clubs, aux membres de la Fédération ayant atteint le nombre de points suivants:

15 points: bronze
20 points: argent
30 points: or

Dès lors qu'un membre a reçu une médaille, l'obtention de la distinction suivante ne nécessite plus aucune demande.

## Article 2

Réserve

Les membres ne reçoivent qu'une seule fois la même médaille.

## Article 3

Calcul des points

a) 1 an d'appartenance aux Instances Fédérales: **1 point**
b) licencié d'un Club depuis 1 an (à partir de 19 ans): **1 point**
c) 1 match international dans l'équipe nationale A: **1 point**
d) 1 match représentatif international dans l'équipe B, équipe espoirs ou dans l'équipe juniors de l'UEFA: **½ point**

Les membres des Instances de la FLF ne sont concernés par les points mentionnés à l'alinéa a) que s'ils ont participé à au moins trois quart des sessions.

Les points visés sub c) et d) s'appliquent également aux arbitres internationaux.

## Article 4

Perte des droits

Les médailles de mérite ne peuvent pas être décernées aux membres disqualifiés pendant une période totale de 12 mois (1 journée de match officiel = 1 semaine).

## Article 5

Mérites exceptionnels

Le Conseil d'Administration de la FLF peut:

a) décerner des distinctions aux personnes ayant rendu des services importants à la FLF ou au football et qui ne sont pas soumises aux dispositions visées à l'article 2;
b) offrir un cadeau aux membres ayant appartenu à une ou plusieurs instances fédérales pendant une période totale de 20 ans;

c) attribuer, à vie, le titre honorifique de l'affiliation concernée aux membres ayant appartenu à une seule et même instance fédérale pendant une période de 25 ans.

## Article 6

Titres honorifiques de la FLF

Les joueurs reçoivent les titres suivants pour leur participation aux matches internationaux:

a) à partir de 20 points: le titre leur accordant l'entrée libre à tous les matches de sélection et les matches internationaux organisés par la FLF;
b) à partir de 35 points: le titre leur accordant l'entrée libre à tous les matches organisés par les clubs et par la FLF.

Les membres des instances de la FLF reçoivent ci-après sous condition d'avoir participé à au moins trois quart des sessions de(s) (l')instance(s):

– le titre mentionné à l'alinéa a) après avoir appartenu à une instance pendant plus de 10 ans
– le titre mentionné à l'alinéa b) après avoir appartenu à une instance pendant plus de 15 ans

Lors de l'établissement du titre honorifique de la FLF, les intéressés ne doivent pas être obligatoirement licenciés à la FLF.

La validité du titre expire lorsque le membre quitte la Fédération.

Les titres honorifiques ne permettent pas d'accéder librement aux tribunes sauf pour les membres d'une instance fédérale pouvant témoigner d'une affiliation à l'une des instances depuis 30 ans.

## Article 7

Titres de la FLF

Les titres des membres actifs des instances et commissions de la FLF donnent droit à l'entrée libre à l'ensemble des matchs des Clubs et de la Fédération.

## Article 8

Validité des titres et des titres honorifiques de la FLF

Les titres de la FLF ne sont valables qu'avec le timbre de contrôle de la saison.

# 7) Règlement sur les Accidents

CHAPITRE 1

# ASSURANCE ACCIDENTS

## Article 1

Assurance accidents

Tous les membres de la FLF sont assurés contre les accidents à compter de la date d'inscription :

Généralités

a) par la « Caisse de Secours Mutuels des Sportifs » (C.S.M.S.)

b) par la Caisse d'Assurance de Sport de l'Etat.

## Article 2

Caisse de secours mutuels des sportifs

Les engagements de la FLF envers la C.S.M.S et ses prestations sont consignés dans un règlement interne ou dans les statuts de la C.S.M.S.

La cotisation annuelle versée par la FLF à la C.S.M.S. est financée par les cotisations des membres assurés.

Réglementation d'application afférente à la déclaration d'accidents et aux demandes, voir Annexe 5.

## Article 3

Représentation de la FLF à la C.S.M.S.

Les membres de la FLF, candidats au Conseil d'Administration de la C.S.M.S., sont désignés par le Conseil d'Administration de la FLF.

Les délégués de la FLF à l'assemblée générale de la C.S.M.S. sont désignés par le Conseil d'Administration.

## Article 4

Caisse d'assurance de sport de l'état

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle, il convient de faire appel à l'assurance contractée par le ministère des Sports.

En outre, cette assurance responsabilité civile couvre les Clubs et les sportifs.

## Article 5

Réserve fonds accidents de la FLF

La FLF dispose d'un fonds de réserve propre affecté aux accidents auquel il est possible de faire appel en vue du dédommagement pour des accidents graves exceptionnels.

L'évaluation des différents accidents graves relève de la compétence des représentants de la FLF à l'assemblée générale de la C.S.M.S., sur l'expertise desquels, le Conseil d'Administration décide de l'adéquation de l'attribution d'une assistance exceptionnelle.

N.B. : déclaration d'accidents : Annexe 4

# 8) Règlement sur la convention avec la force publique

CHAPITRE 1

# CONVENTION ENTRE LA FLF ET LA FORCE PUBLIQUE

## Article 1

Entre la Fédération Luxembourgeoise de Football, représentée par son Conseil d'Administration, et la Police Grand-Ducale, représentée par son Directeur Général, la convention suivante a été conclue :

Convention entre la FLF et la Force Publique

1) Organisation

La FLF reconnaît à la Police Grand-Ducale le droit de former un cercle sportif qui organise l'activité sportive de ses membres conformément aux Statuts et Règlements de la FLF.

Organisation

2) Activité sportive

L'équipe de la Police Grand-Ducale ne participe pas aux championnats de la FLF ou du FCL.

Activité sportive

Elle est autorisée à organiser et à disputer des rencontres amicales, nationales et internationales contre des équipes reconnues par leur Association Nationale respective, ou faisant partie de la Force Publique de leur pays respectif.

Une demande écrite doit être adressée au préalable au Conseil d'Administration pour les matches contre des équipes de clubs FLF et FCL dans un délai de 10 jours francs et, pour les matches contre des équipes étrangères affiliées à la FIFA, dans un délai de 18 jours francs.

3) Licences

Tous les membres d'une équipe de la Police Grand-Ducale doivent être titulaires d'une licence « Police Grand-Ducale » établie par la FLF.

Licences

L'examen médico-sportif des joueurs de la Force Publique est exigé au même titre que pour tous les autres joueurs.

4) Arbitrage

Les arbitres fédéraux dirigent les rencontres de cercles de la Police Grand-Ducale. Ils sont désignés sur demande écrite, adressée au Secrétariat fédéral au moins 5 jours avant la rencontre.

Arbitrage

Les équipes respectives de la Police Grand-Ducale prennent en charge les frais d'arbitre et respectent en règle générale les dispositions de la FLF à ce sujet.

Pour chaque match, une feuille d'arbitrage est à remplir : elle sera envoyée par l'arbitre au Secrétariat fédéral.

5) Disposition finale

Disposition finale

Tous les cas non spécifiés seront tranchés par le Conseil d'Administration de la FLF, les représentants de la Police Grand-Ducale entendus en leur avis.

6) Durée de la convention

Durée de la convention

La convention est renouvelée par tacite reconduction de saison en saison (1er août – 31 juillet), sauf résiliation par une des parties contractantes par lettre recommandée, trois mois avant l'échéance du terme en cours.

Cette convention annule et remplace la convention du 20 avril 1982 entre la FLF et la Force Publique.

Etablie en double, à Luxembourg, le 1er février 2003.